



REPUBLIQUE DU CAMEROUN



Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers





Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers



Suite 403 Immeuble Crédit Foncier
B.P.: 11 983 Yaoundé Cameroun
Tél.: 223 01 94 /Fax: 223 01 84



Sommaire

1- La lettre du Président	P3
2- Faits marquants de l'activité de la CMF	P5
3- Communiqué	P7
4- Architecture du Marché Financier Camerounais	P8
5- Présentation de la Commission des Marchés Financiers	P9
6- Les Acteurs du marché	P11
7- Textes et documents de référence	P13
8- Les décisions de la CMF	P83





LA LETTRE DU PRESIDENT

On le dit souvent, les peuples ont besoin de rêve autant qu'ils ont besoin du pain. Visionnaire de cette réalité et attentif aux aspirations profondes de son peuple, le Président BIYA a lancé, il y a quelques années, l'important chantier de l'approfondissement et du renforcement de notre système financier par la mise en place au Cameroun d'un marché boursier, la Douala Stock Exchange. Reflet de ce segment de notre imaginaire où se sont désormais mêlés fantasmes et rêves, la seule idée de ce projet aura fini par cristalliser dans les esprits, l'aspiration individuelle à l'aisance financière qui habite chacun de nous et celle, collective à l'insertion accomplie d'une nation dans la modernité de l'économie globale.

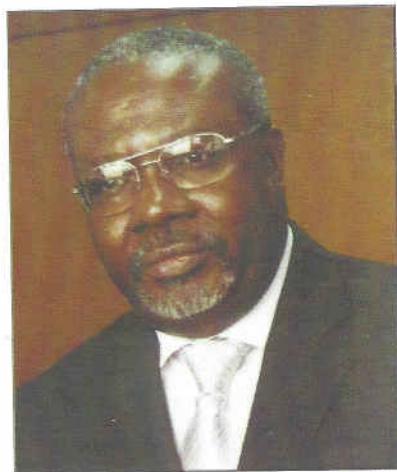
Mais, à nous enthousiasmer si vivement à la contemplation de la seule idée des retombées à venir d'un système financier rénové et performant, nous avons voulu nous affranchir des contraintes de la gestion économique, cet effort harmonisé de réflexion et d'action que les réalités imposent comme devoir à ceux qui aspirent à la réussite. Car rappelons-le, tout projet de réforme constitue un défi nouveau, et l'institution dans un paysage financier séculaire comme le nôtre de mécanismes aussi subtils que ceux du marché boursier exige des attitudes et des approches toutes nouvelles. Et s'agissant du système financier, l'importance de son rôle dans une économie, celui d'assurer la collecte et la canalisation de l'épargne des agents à capacité de financement vers ceux qui en ont besoin, ne pouvait qu'appeler à plus de méthode, de rigueur et de discipline dans sa mise en place.

Pour exécuter cette fonction centrale car indispensable au financement de l'investissement donc de la croissance, l'organisation d'un système financier moderne repose sur les deux piliers que sont le secteur bancaire d'un côté, et le marché des capitaux de l'autre. Là où le premier érige les établissements de crédit en agents intermédiaires pour concilier les offreurs et les demandeurs de ressources, le second, la Bourse de Valeurs, permet la rencontre directe de l'épargnant et de l'emprunteur en un lieu, un espace qui aujourd'hui, tend à devenir de plus en plus vir-

tuel. Mais ce marché, pour être performant, se doit de fournir des règles du jeu à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un système, d'une organisation et d'un mode de fonctionnement sans failles. Car ici, l'épargnant-investisseur est maître du jeu, un jeu dans lequel il prend en toute autonomie ses décisions d'investissement ou de désinvestissement. Au Cameroun, cet espace semble fin prêt aujourd'hui, la Commission des Marchés Financiers, sur qui repose la configuration du système et l'édition des règles, s'étant acquittée de cette mission préliminaire. C'est ainsi qu'à la suite de sa création en 1999, son organisation en 2001, et la prestation de serment de ses membres en 2002, cette Commission a:

- énoncé les règles qui fixent l'organisation et le fonctionnement du marché financier ;
- agréé la DSX et ses organes annexes comme Bourse des Valeurs, dans le respect d'une option prédefinie par les concepteurs du marché camerounais ;
- agréé une demi douzaine d'établissements de crédit comme Prestataires de Services d'Investissement, suivant les mêmes options préalablement arrêtées par les promoteurs ;
- habilité les personnels de ces différents organismes à exercer les fonctions correspondant aux activités de leurs employeurs.

C'est dire que l'ensemble des arrangements institutionnels utiles pour l'animation du marché financier camerounais sont en place depuis longtemps. Et pourtant, aucun frémissement n'a été ressenti sur la place boursière, aucune activité de marché perçue sur la plate forme des opérations, les entreprises ne se bousculant pas pour entrer en bourse. Comment l'expliquer? Il est nécessaire certes de rechercher des arguments valables à une situation qui, de toute





évidence, semble en total déphasage par rapport aux efforts et à l'enthousiasme que les promoteurs ont mis à réaliser leur entreprise. Mais il importe plus de déceler le message que semble leur adresser les potentiels bénéficiaires de l'édifice érigé, principaux acteurs appelés à tirer profit des opportunités qu'offre désormais l'existence d'une plate forme de marché aussi laborieusement mise sur pied.

Voudraient-ils leur dire qu'ils apprécient certes la beauté de l'édifice, mais ne se sentent nullement concernés par sa finalité et encore moins par son utilité? Voudraient-ils plutôt exprimer une certaine aversion envers une formule de financement dont les mécanismes sans doute plus rigoureux, pourraient remettre en cause un mode d'opération qui leur semble aujourd'hui plus avantageux? Ou alors s'agit il d'une simple hésitation devant un phénomène méconnu, un système dont on ne perçoit pas de prime abord les avantages, et que l'on souhaiterait mieux appréhender?

Sachant que du côté des entreprises, l'importance et la diversité des financements qu'offre l'accès au marché constituent une réalité consensuelle, l'on ne saurait répondre aux différentes interrogations sus évoquées, si l'on ne précise pas les demandes de l'investisseur vis-à-vis de l'entreprise émettrice. En d'autres termes, pourquoi un investisseur irait-il investir dans une entreprise en bourse?

L'investisseur exige de son placement trois attributs concomitants qui constituent le fondement de sa décision : c'est d'abord la liquidité, cette qualité d'un instrument financier à être cédé sans perte de valeur significative ; c'est ensuite la rentabilité, qui lui permet d'engranger un gain réel, c'est-à-dire supérieur à l'inflation; c'est enfin la sécurité, entendue comme son acceptation d'un risque compatible avec ses perspectives de gain. L'attrait d'une bourse s'apprécie justement dans sa capacité à réunir ces trois attributs à travers sa profondeur, cette qualité acquise à travers la présence d'un nombre suffisamment élevé d'investisseurs, acheteurs et vendeurs, en quête d'un équilibre satisfaisant entre leur attrait du gain et leur perception du risque, pour des entreprises admises à la cote et offrant un volume d'instruments approprié.

Face à cette réalité, qu'observons-nous pourtant à cette heure fatidique? Nous observons une extrême timidité des demandeurs de fonds et même une sorte

de méfiance vis-à-vis de l'institution du marché financier. Cette timidité des entreprises s'applique hélas à l'ensemble de la sphère des émetteurs potentiels, partant des Petites et Moyennes Entreprises jusqu'à l'Etat en passant par les grands groupes locaux ou multinationaux. Cette apparente aversion envers le marché, cause véritable des atermoiements que ne cesse de connaître le lancement des opérations de la DSX, semble suffisamment ancrée dans notre environnement pour susciter une inquiétude qui amène à s'interroger sur le destin à court terme du marché boursier camerounais.

Car comment expliquer ces réticences, voire ce manque d'engouement des entreprises? Comment expliquer que les grands groupes multinationaux opérant au Cameroun, fleuron de notre économie pour la plupart, et souvent cotées sur d'autres places financières dans le monde et en Afrique, semblent ignorer l'existence de la bourse camerounaise? Comment expliquer que les propriétaires des entreprises locales, sur le sort desquelles l'on s'apitoie souvent en évoquant leurs difficultés d'accès aux crédits bancaires, ne soient pas amenées à s'intéresser à cette source généreuse de financements que peut représenter le marché boursier? Pourquoi l'Etat lui-même, promoteur principal et constant de ce marché, ne se rend-il pas compte qu'une bourse des valeurs constitue la plate forme idoine dans laquelle doivent s'effectuer les privatisations en cours? Comment expliquer finalement cet apparent manque de perspicacité et de réactivité face à une opportunité, mieux face à un pari que nous sommes en passe de gagner, mais que nous pouvons tout aussi facilement perdre?

Autant de questions posées ne peuvent que nous renvoyer à nous-mêmes, à nos espoirs, à nos fantasmes, à nos ambitions pour nous dire, en réalisant que l'enthousiasme seul ne suffit pas à nous affranchir des exigences de la réalité économique, que nous avons besoin d'un volontarisme décisif, mieux d'un sursaut capital sans lesquels le rêve et les aspirations légitimes des Camerounais au mieux être et à la modernité risquent de se transformer en une indescriptible illusion, un lamentable gâchis.

Chief T. K. EJANGUE,
Président de la Commission
des Marchés Financiers



Faits marquants de l'activité de la Commission des Marchés Financiers

1999

Décembre :

Promulgation de la loi N°99/015 du 22 décembre portant création et organisation du marché financier.

Marchés Financiers de son Règlement Général.

2001

Juillet :

Signature du décret précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers.

2002

Avril :

Nomination du Président et des membres de la Commission des Marchés Financiers.

Juillet :

Le Collège de la Commission des Marchés Financiers tient sa première session à Yaoundé

Le Président de la Commission est reçu par le Ministre des Finances et du Budget

Septembre :

Le Président et les membres de la Commission des Marchés Financiers prêtent serment à la Cour Suprême.

Décembre :

Adoption et publication par la Commission des

2003

Mars :

Publication par la Commission d'une instruction portant aménagement temporaire de certaines dispositions de son règlement général sur l'exercice de l'activité de prestataire de services d'investissement par les établissements de crédit.

Août :

La CMF agréée :

- la Douala Stock Exchange, en qualité d'entreprise de marché ;
- la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) comme Dépositaire Central ;
- la Société Générale de Banques au Cameroun comme Banque de Règlement ;
- La CMF habilite les personnels des différents organismes à exercer les fonctions correspondant aux activités de leurs employeurs ;
- La CMF agrée les deux premiers prestataires de services d'investissement: La Commercial Bank of Cameroon (CBC) et Afriland First Bank.

Septembre :

La CMF obtient un don de First Initiative (un programme affilié à la Banque Mondiale et au Fonds Monétaire International) pour le renforcement des capacités de la CMF et du marché financier camerounais



Décembre

- La CMF agréee la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) en qualité d'agence nationale de codification des valeurs mobilières avec mention de la norme de codification ISO 6166.
- La CMF approuve le règlement intérieur de la Banque de Règlement.
- La CMF agréee la Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC) en qualité Prestataire de Services d'Investissement, et habilite son personnel.

2004

Février :

La CMF adresse au Gouvernement une note de stratégie qui propose des actions à engager et des décisions à prendre en vue du démarrage et du développement du marché financier camerounais.

Mars :

La CMF agréee la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) et ECOBANK Cameroun comme prestataires de services d'investissement, et habilite leurs personnels.

Juin :

La CMF définit par instruction générale, le contenu et la forme de la note d'information exigée des émetteurs faisant appel public à l'épargne.

Juillet :

La CMF appose son visa sur la note d'information relative à l'émission d'actions du groupe Société Générale, réservée aux salariés de la SGBC.

Septembre :

La CMF réunit les prestataires de services d'in-

vestissement agréés, pour définir les axes de démarrage du marché financier

2005

Avril :

Octroi d'un visa à la note d'information déposée par la Communauté Urbaine de Douala, pour l'émission d'un emprunt obligataire par introduction à la Douala Stock Exchange.

Juillet :

Le Ministre de l'Economie et des Finances reçoit la Commission des Marchés Financiers.

Septembre :

Agrément du Crédit Lyonnais Cameroun en qualité de Prestataire de Services d'Investissement, et habilitation de son personnel.

2006

Janvier :

Habilitation de Monsieur Pierre Ekuole Mouangue, nouveau Directeur Général de Douala Stock Exchange.

Février :

La CMF définit par instruction générale, la composition du dossier à lui soumettre par les candidats aux activités de prestataires de services d'investissement.

Mars :

La CMF marque sa première participation à la réunion régionale de l'Organisation Internationale des Commissions de Valeurs (OICV), section Afrique/Moyen-Orient, tenue à Rabat au Maroc

Mai :

La Commission appose son visa sur le prospectus déposé par la Société des Eaux Minérales du Cameroun, autorisant ainsi la première inscription à la cote de la DSX d'une société.



Communiqué de la Commission des Marchés Financiers

La Commission des Marchés Financiers, réunie en session le 12 Mai 2006 au siège du GICAM à Douala, a décidé d'apposer son visa sur la note d'information déposée par la Société Générale de Banques au Cameroun, PSI, conseiller de l'émetteur, pour la cession au public par introduction à la cote de la Douala Stock Exchange de 200/0 du capital de la Société des Eaux Minérales du Cameroun (SEMC) initialement détenus par la Société Nationale d'Investissement, pour une valeur estimée à l'introduction qui avoisinera 500 millions de francs CFA.

Le visa de la Commission ne constitue pas une approbation de l'opération envisagée. Il n'authentifie pas les éléments juridiques, comptables et financiers présentés. Il porte seulement sur la cohérence et la pertinence de l'information fournie ainsi que sa conformité à la réglementation en vigueur.

Néanmoins, ce visa représente une autorisation d'admission des titres de la SEMC à la cote de la Bourse des valeurs. Il ouvre la voie à un cycle de traitement par la DSX, selon des procédures qui lui sont propres, des ordres d'achat des investisseurs. Ce processus pourrait aboutir dans les 30 jours qui suivent, à une première cotation du titre de la société. Les différents acquéreurs en fonction de leurs objectifs propres de rendement et de risque pourront ensuite prendre la décision de le conserver ou de le vendre à leur tour.

Par ailleurs, il convient de noter que l'introduction en bourse constitue un processus long et complexe dont la durée peut s'étendre, suivant la qualité du dossier présenté et l'étendue des diligences à accomplir, sur une période pouvant aller de 5 à 12 mois ou plus entre la prise de la décision de s'introduire en bourse et la première cotation du titre. C'est l'occasion pour la Commission des Marchés Financiers de lancer un vibrant appel à l'ensemble de la communauté des marchés financiers et particulièrement à l'Etat, aux entreprises, aux investisseurs et aux prestataires de services d'investissement, pour qu'ils prennent chacun sa place dans le train du marché financier camerounais qui entre aujourd'hui en mouvement. Seule une approche résolument volontariste de leur part pourra donner à la DSX cette profondeur porteuse de liquidité qui constitue le fondement de l'animation d'une place boursière telle qu'elle est attendue par tous les camerounais.

Douala, 12 mai 2006

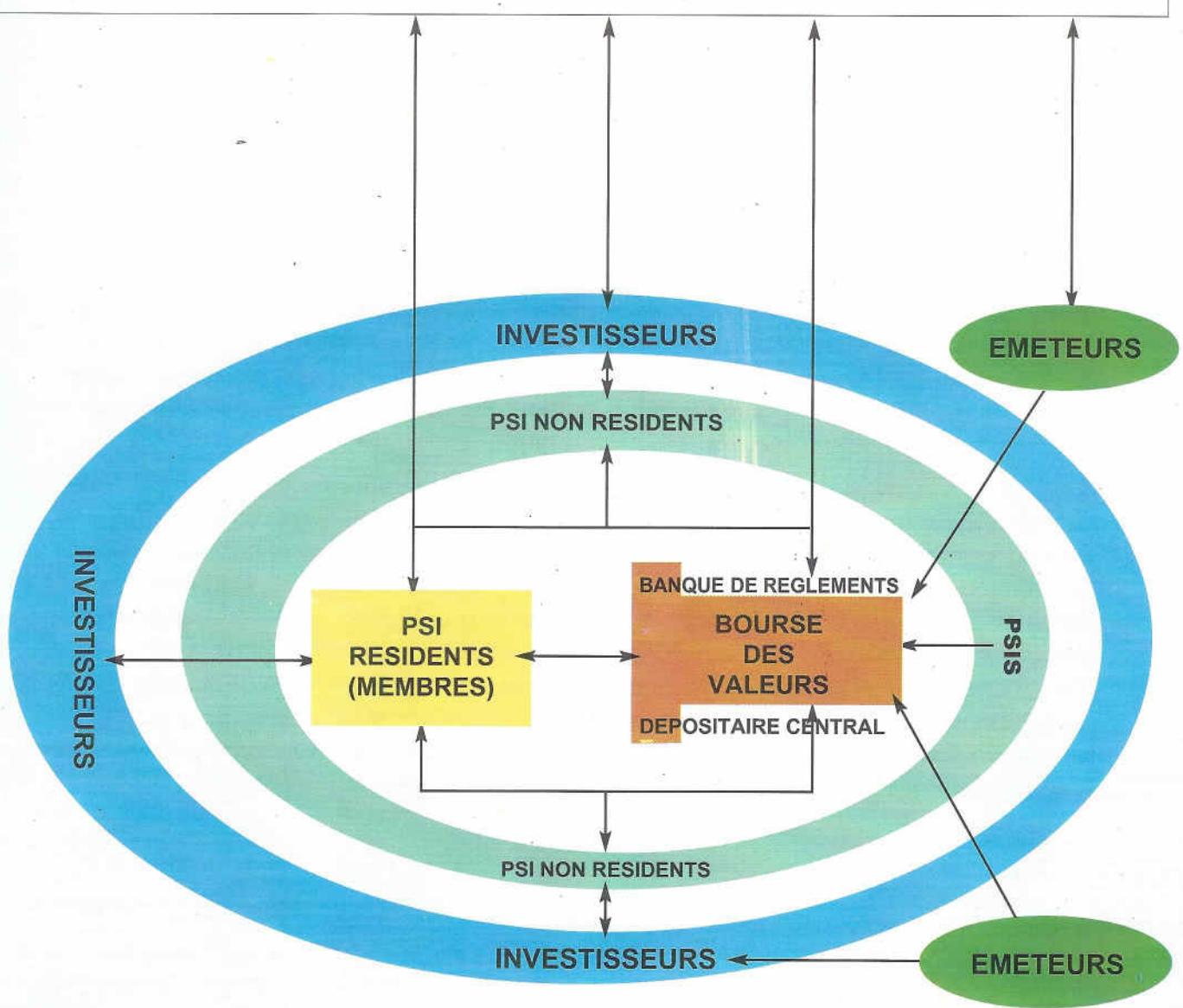
Pour la Commission des

Marchés Financiers

Chief T.K. EJANGUE

Architecture du Marché Financier Camerounais

COMMISSION DES MARCHÉS FINANCIERS





Présentation de la Commission des Marchés Financiers

Créée dans le cadre de la Loi N° 99/015 du 22 Décembre 1999, la Commission a vu son organisation et son fonctionnement précisés par Décret N°2001/213 du 31 Juillet 2001 du Président de la République.

- La Commission des Marchés Financiers est un organisme public indépendant composé de neuf membres dont un Président, et doté d'une mission de service public visant une protection adéquate de l'épargne et un bon fonctionnement des marchés financiers. Le caractère public de la Commission est reconnu par le mode de désignation de ses membres et le caractère public de son financement. Le Président et les membres de la Commission sont nommés par décret du Président de la République et l'indépendance de l'institution est garantie par la durée et la limitation du mandat de ses membres, la nature de ses décisions et la composition de ses ressources.

- Nommés par le Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, les membres de la Commission proviennent de corps socioprofessionnels divers, tant du secteur privé que du secteur public. Cette diversité est appelée à contribuer à la pluralité des points de vue susceptibles d'assurer la prise en compte des situations qui englobent l'ensemble des sphères du marché.

- Les membres de la Commission ont solennellement prêté serment le 05 septembre 2002 devant la Cour Suprême.

Les missions et le rôle de la Commission des Marchés Financiers

Les missions de la Commission sont des mis-

sions de service public, comportant les trois volets essentiels que sont:

- La protection de l'épargne investie en valeurs mobilières, ainsi que de tout autre placement donnant lieu à l'Appel Public à l'Epargne;
- L'information des investisseurs ;
- Le contrôle et la supervision du marché et de ses acteurs, et la supervision de l'entreprise de marché;

Les pouvoirs de la Commission

Pour mener à bien ses missions, la Commission des Marchés Financiers est dotée de pouvoirs assez étendus pour :

- Fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de marchés financiers ;
- Agréer l'ensemble des acteurs et participants du marché, avant leur entrée en fonction ;
- Viser toute information destinée au marché ;
- Approuver les programmes d'activités des Prestataires de Services d'Investissement, dans le cadre de leurs activités liées au marché boursier ;
- Surveiller et contrôler l'ensemble des opérations de la bourse et du marché en général, ainsi que celles des participants que sont les Prestataires de Services d'Investissement ;
- Sanctionner tout manquement aux règles d'organisation et de fonctionnement des marchés.



Les activités de la Commission

Ces missions impliquent la conduite, de façon permanente et continue, d'un certain nombre d'activités qui consisteront à :

- S'assurer de la capacité des différents PSI et autres opérateurs à exercer correctement leur métier ; elle leur accordera ainsi un agrément pour leur permettre d'exercer, contrôlera le bon usage de cet agrément tout le long de sa validité, et appliquera les sanctions appropriées en cas de manquement ou de défaillance ;
- Assurer la transparence de l'information financière mise par les émetteurs à la disposition

des investisseurs et du public pour leur permettre de prendre des décisions d'investissement saines : c'est la procédure du visa préalable ;

- Contrôler les activités menées par les PSI, les conseillers en ingénierie financière et les gestionnaires d'actifs ;
- Prémunir le public contre les activités criminelles intervenant sur le marché boursier, tels les délits d'initié ;
- Assurer le respect de la loi sur le marché financier en initiant toute action judiciaire consécutive à une violation de ladite loi.

Composition du Collège des Membres *

Noms	Qualité	Observations
Théodore K. EJANGUE	Président	Personnalité du secteur privé nommée par le Président de la République
Jean-Claude NGBWA	Membre	Représentant du Ministère chargé des Finances
Albert NDILLE	Membre	Représentant du Ministère chargé des Finances
Josette ESSOMBA	Membre	Personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence juridique sur proposition du Ministre chargé de la justice
Bah Oumarou SANDA	Membre	Personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence juridique sur proposition du Ministre chargé de la justice
André SIAKA	Membre	Personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence financière, sur une liste conjointe arrêtée par le Ministre chargé de Finances et des organisations professionnelles du secteur privé
Olivier BEHLE	Membre	Personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence financière, sur une liste conjointe arrêtée par le Ministre chargé de Finances et des organisations professionnelles du secteur privé

* 2 Membres représentant le secteur bancaire et les PSI seront désignés après le démarrage des cotations



Les Acteurs du Marché Financier

1. Les émetteurs et les titres

Dans la perspective de lever des capitaux pour financer leurs activités, certaines entités émettent des titres sur la place du marché (la bourse). S'agissant de la Douala Stock Exchange dans cette phase de mise en place, les seuls titres susceptibles d'être émis par les seuls émetteurs potentiels – qui ne pourront être que l'Etat et les entreprises – seront des titres de propriété de capital (actions) ou des titres de créances (obligations, bons). Nous exclurons donc dans un premier temps, les parts sociales ou actions des organismes de placement collectif (OPCVM) dont la complexité de mise en œuvre ne saurait s'accommoder des impératifs d'un démarrage urgent de la Bourse. Ceux-ci pourront faire l'objet d'un traitement approprié après le démarrage effectif des cotations et la clarification de certaines situations.

2. Les investisseurs

On distingue deux types d'investisseurs potentiels, susceptibles d'intervenir sur le marché camerounais dans la phase actuelle :

- les investisseurs individuels, d'une part, qui vont essentiellement intervenir sur le marché à travers un agent intermédiaire qui sera généralement leur banque, moyennant une commission, et
- les investisseurs institutionnels, d'autre part, qui eux ont la capacité d'intervenir directement sur le marché, pour peu qu'ils en soient membres.

Ces deux catégories d'intervenant d'intervenants ont pour motivation la réalisation d'un gain consécutif, soit à l'appréciation de la valeur de leurs titres sur le marché, soit par la perception d'un revenu desdits titres (dividendes ou coupons).

A ce stade de mise en place et de démarrage du marché camerounais, l'on ne devrait pas trop s'attendre à ce qu'une forte impulsion du marché soit donnée par les investisseurs individuels. Il faudra compter essentiellement sur les investisseurs institutionnels et notamment les compagnies d'assurances et la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, en attendant l'entrée en jeu de sociétés financières et des fonds d'investissement.

3. Les Prestataires de Services d'Investissement

Le terme PSI est un terme collectif qui désigne plusieurs catégories d'opérateurs sur le marché boursier. La catégorie la plus visible est constituée de ceux qui "résident" dans la Bourse ou sur la marché et qui, en réalité, en sont les seuls membres. Ce sont les négociateurs (brokers-dealers) qui réalisent des opérations d'achat ou de vente pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients. Ils achètent auprès d'autres agents intermédiaires agissant pour le compte des investisseurs individuels ou institutionnels, qu'ils soient membres de la Bourse ou pas.

On trouve ensuite les compensateurs qui sont des établissements spécialisés dans les opérations de règlement-livraison des titres à travers la Banque de Règlement et le Dépositaire, pour le compte de négociateurs. Mais il existe d'autres prestataires de services d'investissement qui, sans être membres de la bourse, peuvent collectionner les ordres des investisseurs pour les acheminer vers un négociateur. On distinguera également des prestataires dont seules certaines activités auront une relation avec la Bourse. Il s'agit d'entités ou de personnes exerçant des métiers tels que le Conseil Financier, les Sociétés de Gestions, etc. Dans le débat en



cours, il faudra bien tenir compte de cette diversité dans l'acception des PSI, en considérant notamment que :

- Certains actionnaires de la Douala Stock Exchange n'ont pas souhaité adhérer à la Bourse en tant que membres, alors que d'autres souhaitent apparemment se faire agréer dans des activités ne nécessitant pas la qualité de membre ;
- Il existe au Cameroun, à ce jour, des entités qui fournissent déjà des services d'investissement tels que la gestion d'actifs et l'ingénierie financière, indépendamment de l'existence de la Bourse, et dont l'agrément comme PSI ne pourra que favoriser le développement des transactions négociées à la DSX.

4. La Douala Stock Exchange

Dans son acception la plus large, le marché boursier ne saurait être différent de tout autre marché conventionnel, à savoir un lieu qui rassemble autour de biens et services (titres de créances ou de capital) qui y sont amenés par des producteurs (entités émettrices), des agents économiques qui y viennent, pour vendre ou acheter, soit de façon directe (investisseurs), soit à travers des intermédiaires grossistes ou détaillants (agents prestataires des services d'investissement). S'agissant de ces prestataires de services d'investissement, il convient de distinguer ceux qui résident sur la place du marché (négociateurs-compensateurs) de ceux qui n'y interviennent qu'en passant par ces derniers (démarcheurs, collectionneurs d'ordres, teneurs de comptes, gestionnaires d'actifs, conseillers financiers, etc.).

La Bourse des Valeurs en elle-même, en ce qui nous concerne, la Douala Stock Exchange ne constitue donc en réalité que le lieu physique ou virtuel, c'est-à-dire l'infrastructure qui permet la réalisation des transactions sur les titres, sous la supervision et le contrôle d'un régulateur, en l'occurrence la Commission des Marchés Financiers.

5. Le Dépositaire Central et la Banque de Règlement

Il faudrait enfin signaler deux fonctions de Prestataire de Services d'Investissement annexées aux activités de l'entreprise de marché, qui s'identifient à travers les activités de compensateur général ou Banque de Règlement et celles de Dépositaire Central. Le premier assure la bonne fin des opérations de livraison des titres contre paiement d'espèces pour le compte de ses adhérents PSI, alors que le second veille à la bonne conservation et à la circulation des titres pour ces mêmes adhérents.

Les Prestataires de Services d'Investissement agréés

Ils sont habilités à exercer les métiers de:

- Négociateur-Compensateur;
- Conservateur-Teneur de comptes;
- Gestionnaire d'actifs ;
- Conseil en ingénierie financière;

Ce sont:

- ⇒ **Commercial Bank of Cameroon S.A. (CBC)**
B.P. 4004 Douala
- ⇒ **Afriland First Bank S.A.**
B.P.: 11834 Yaoundé
- ⇒ **Société Générale de Banques au Cameroun S.A. (SGBC)**
B.P. 4042 Douala
- ⇒ **ECOBANK S.A.**
B.P.: 582 Douala
- ⇒ **Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit S.A. (BICEC)**
B.P.: 1925 Douala
- ⇒ **Crédit Lyonnais Cameroun S.A. (CLC)**
B.P.: 300 Douala

Textes et documents de référence

Sommaire

Loi no 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier au Cameroun.....	P15
Décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers.....	P22
Décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers.....	P26
Décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers.....	P26
Arrêté n 00771/A/Minfi/Cab du 03 décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers.....	P27
Décision n° 02/002 du 03 décembre 2002 portant Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers.....	P27
Instruction Générale no 002/CMF/04 relative à la note d'information exigée des émetteurs faisant appel public à l'épargne.....	P45
Instruction Générale no 003/CMF/06 sur la composition du dossier de candidature aux activités de prestataires de services d'investissement.....	P76



LOI NO 99/015 DU 22 DEC. 1999 PORTANT CREATION ET ORGANISATION D'UN MARCHE FINANCIER

L'Assemblée Nationale a délibéré et a adopté,
le Président de la République a promulgué
la loi dont la teneur suit:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- La présente loi porte création et organisation du marché financier ayant pour objet les transactions sur les valeurs mobilières privées et les titres publics, dans le cadre de services d'investissements réglementées.

ARTICLE 2.- Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, on entend par:

a. "commission des marchés financiers", l'organisme de contrôle et de surveillance, chargé de veiller au bon fonctionnement du marché et doté de pouvoirs d'enquête et de sanction.

b. "prestataires de services d'investissement", les intermédiaires de marché ayant reçu un agrément au titre de la présente loi, assurant la négociation et l'exécution des ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières pour le compte de la clientèle

c. "entreprise de marché", l'organisme chargé :

- de l'encadrement des opérations de marché à l'occasion des séances de négociation ;

- de l'admission à la cotation des produits financiers et de la publicité des transactions ;

- du règlement comptable des opérations, de la livraison des titres et de leur conservation pour le compte des tiers.

d. "donneur d'ordre", toute personne qui donne un ordre d'exécution d'une opération d'achat et/ou de vente sur le marché de valeurs mobilières.

CHAPITRE II

DE LA PRESTATION DES SERVICES D'INVESTISSEMENT SECTION I DES VALEURS MOBILIERES ET DES SERVICES D'INVESTISSEMENTS

ARTICLE 3.- Les valeurs mobilières et les titres visés à l'article 1er ci-dessus comprennent :

- les actions et autres valeurs mobilières conférant des droits identiques par catégorie et donnant ou pouvant donner accès, au capital d'une société ou aux droits de vote qui y sont rattachés, ces valeurs étant transmissibles par inscription en compte ou tradition ;

- les obligations et autres titres de créance sur la personne morale qui les émet, transmissible par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;

- Les parts sociales ou actions d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières.

ARTICLE 4 - (1) Les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières sont au sens de la présente loi :

- les sociétés d'investissement à capital variable ou fixe ;

- les fonds communs de placement ;

- les fonds communs de créance.

(2) Les dispositions régissant les organismes de placements collectifs en valeurs mobilières sont fixées par des textes particulières.

ARTICLE 5- Les services d'investissement portent sur les valeurs mobilières énumérées à l'article 3 ci-dessus et comprennent :

- la réception et la transmission d'ordres pour le compte des tiers ;

- l'exécution d'ordres pour le compte des tiers ;

- la négociation pour le compte propre ;

- la gestion de portefeuille pour le compte des tiers ;

- la prise ferme ;

- le placement ;

- la conservation ou l'administration de valeurs mobilières.



SECTION II DES PRESTATAIRES DES SERVICES D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 6.- (1) Les prestataires de service d'investissement sont les entreprises d'investissement en valeurs mobilières et les établissements de crédit ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement.

(2) Cet agrément porte sur l'exercice d'un ou de plusieurs des services visés à l'article 5 ci-dessus. L'agrément est délivré par la commission des marchés financiers visée à l'article 14 ci-dessous et ci-après désignée la "Commission".

ARTICLE 7- (1) Les conditions d'obtention de l'agrément visé à l'article 6 ci-dessus sont les suivantes :

- avoir son siège social au Cameroun ;
- disposer d'un capital minimum déterminé par la Commission ;
- indiquer l'identité de ses actions et de ses dirigeants, personnes physiques ou morales, ainsi que le montant de leur participation ;
- présenter, pour approbation, les dossiers de ses principaux dirigeants et au minimum d'un commissaire aux comptes agréé ;
- revêtir une forme sociétaire adaptée à l'activité de prestataire de services d'investissement ;
- Présenter un programme d'activité approprié pour chacun des services proposés ;
- souscrire au cahier des charges élaboré par la Commission

(2) Les établissements de crédit qui sollicitent l'obtention d'un agrément en vue de fournir des services d'investissement sont assujettis aux conditions visées à l'alinéa (1) ci-dessus.

ARTICLE 8.- Les entreprises d'investissement en valeurs mobilières ont pour profession habituelle et principale de fournir les services d'investissement énumérés à l'article 5 ci-dessus. Elles ne peuvent exercer à titre professionnel, une activité autre que celles visées à l'article 5 que dans les conditions définies par la Commission.

ARTICLE 9.- Il est interdit à toute personne et à

toute entreprise autre qu'un prestataire de service d'investissement de fournir des services d'investissement et d'utiliser une dénomination, une raison sociale, des expressions ou de faire une publicité tendant à faire croire qu'elle est agréée en tant que prestataire de service.

ARTICLE 10.- Chaque prestataire de services d'investissement est tenu d'adhérer à une association professionnelle chargée de la représentation collective de la défense des droits et intérêts de ses membres. L'association professionnelle est régie par un statut et un règlement intérieur adopté par son assemblée générale et approuvé par la Commission.

CHAPITRE III

DE L'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

ARTICLE 11.- L'appel public à l'épargne concerne :

- l'émission ou la cession de valeurs mobilières dans le public par tout moyen ;
- l'admission d'une valeur mobilière sur un marché financier ;
- les offres de titres prévues à l'article 81 de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

ARTICLE 12.- (1) Sans préjudice des autres dispositions qui leur sont applicables, les personnes faisant appel public à l'épargne doivent, au préalable, publier et tenir à la disposition du public un document destiné à son information, portant sur le contenu et les modalités de cet appel public à l'épargne ainsi que sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de l'émetteur, dans les conditions prévues par le règlement de la Commission. L'information donnée au public doit être exacte, précise et sincère.

(2) Le règlement fixe également les conditions dans lesquelles l'émetteur dont les valeurs mobilières ont été émises ou cédées dans le cadre d'un appel public à l'épargne procède à l'information du public. Ce règlement précise, par ailleurs, les



modalités et les conditions dans lesquelles un émetteur peut cesser de faire appel public à l'épargne.

(3) L'Etat du Cameroun et sous réserve de réciprocité, les Etats parties au traité à l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, ainsi que les organismes internationaux à caractère public dont le Cameroun fait partie, sont dispensés de l'établissement d'un document d'information.

ARTICLE 13. - (1) Le document destiné à l'information du public prévu aux articles 85, 86, 825 et 832 de l'acte uniforme visé à l'article 12 ci-dessus est soumis au visa préalable de la Commission.

(2) La Commission peut demander toute explication ou justification, notamment au sujet de la situation, de l'activité et des résultats de l'émetteur. Si l'émetteur ne satisfait pas aux demandes de la Commission, celle-ci peut refuser son visa.

(3) La Commission vise les documents d'information en application de l'article 90 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et à l'article 12 ci-dessus.

CHAPITRE IV DE LA COMMISSION DES MARCHÉS FINANCIERS

ARTICLE 14. - Il est créé une Commission des Marchés Financiers chargée de veiller à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et dans tous les autres placements donnant lieu à l'appel public à l'épargne. Elle est en outre chargée de l'information des investisseurs, du contrôle des prestations de service d'investissement et de la supervision du bon fonctionnement de l'entreprise de marché prévue à l'article 24 ci-dessous.

ARTICLE 15. - La Commission est présidée par une personnalité nommée par décret du Président de la République.

ARTICLE 16. - La Commission est composée d'un président et de huit membres de nationalité camerounaise, nommés par décret du Président de la République, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, dont :

- deux représentants du ministère chargé des finances ;

- deux personnalités qualifiées, choisie en raison de leur compétence juridique, sur proposition du Ministre chargé de la Justice ;

- Un représentant des entreprises d'investissement en valeurs mobilières, sur proposition de leurs association professionnelle ;

- un représentant des établissements de crédits, sur proposition de leur association professionnelle ;

- deux personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence financière, sur une liste conjointe arrêtée par le Ministre chargé des finances et les organisations professionnelles du secteur privé.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

ARTICLE 17. - Le président et les membres de la Commission informe celle-ci ainsi que le Ministre chargé des finances, de tout intérêt détenu ou fonction occupée dans une entreprise commerciale ou financière à capital public ou privé. Le non respect de ces dispositions entraîne la nullité de la décision à laquelle ils ont pris part.

ARTICLE 18. - Les membres, le personnel et les mandataires de la Commission sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 19. - La commission établit un règlement général qui est approuvé par le Ministre chargé des finances et publie un Journal officiel. Elle adresse chaque année un rapport d'activité au Président de la République.

ARTICLE 20. - (1) Pour l'exécution de sa mission, la Commission prends des règlements :

- concernant le fonctionnement des marchés placés sous son contrôle ou prescrivant des règles de pratique professionnelle, des normes de gestion, des obligations comptables et déclaratives ;

- définissant les règles de bonne conduite, règles de contrôle et d'inspection et celles relatives au régime ou au système d'indemnisation ou de protection des investisseurs qui s'imposent, le cas échéant, aux personnes faisant appel public à l'épargne ainsi qu'aux prestataires de services d'investissement, et à l'entreprise de marché ;



- définissant le régime des offres publiques

La Commission peut prendre également des règlements concernant les cessions ou les acquisitions de blocs de valeurs mobilières.

(2) Les règlements pris par la Commission sont publiés au Journal Officiel après approbation du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 21.- (1) Dans l'exercice de sa mission de contrôle du bon fonctionnement du marché financier, la Commission peut :

- ordonner et instruire toute enquête relative au déroulement des négociations, aux personnes faisant appel public à l'épargne et aux prestataires de service d'investissement ;

- suggérer à l'autorité de tutelle, toute modification des textes concernant l'appel public à l'épargne, les prestataires de service d'investissement et l'entreprise de marché ;

- se faire communiquer tout document, et en obtenir copie ;

- convoquer et entendre toute personne susceptible de lui fournir des informations ;

- demander aux commissaires aux comptes de sociétés faisant appel public à l'épargne et à ceux des prestataires de services ou à tout autre expert comptable de procéder à toute analyse complémentaire ou vérification qu'elle juge nécessaire à l'exécution de sa mission. Les frais, honoraires, et débours sont à la charge de la société émettrice ou du prestataire de services d'investissement.

(2) La Commission est habilitée à recevoir de toute personne les réclamations et plaintes qui entrent par leur objet dans sa compétence et à leur donner la suite qu'elle requièrent.

(3) La Commission est habilitée, pour l'exercice de sa compétence, à prendre des décisions de portée générale ou individuelle.

ARTICLE 22.- (1) La Commission arrête annuellement son budget, qui est financé par des droits, redevances et commissions perçus dans le cadre de ses activités et au besoin par des contributions de l'Etat.

(2) Les modalités de perception des droits, redevances et commissions visées à l'alinéa (1) ci-des-

sus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 23.- La Commission peut conclure avec les autorités compétentes nationales ou étrangères, des accords de coopération en matière d'enquêtes, de cotation à l'étranger ou de titres étrangers.

CHAPITRE V

DU MARCHE DE VALEURS MOBILIERES

SECTION I DE L'ENTREPRISE DE MARCHE

ARTICLE 24.- (1) L'entreprise de marché, concessionnaire exclusif du service public est une personne morale ayant la qualité d'établissement financier et dont les partenaires sont les prestataires de service d'investissement en valeurs mobilières.

(2) La concession est accordée à l'entreprise de marché après avis de la Commission.

ARTICLE 25.- (1) L'entreprise de marché veille au fonctionnement régulier des négociations. A ce titre, elle fixe les règles régissant :

- l'accès au marché ;
- l'admission à la cotation ;
- l'organisation des transactions et des marchés ;
- la suspension des négociations d'une ou plusieurs valeurs mobilières ;
- l'enregistrement et la publicité des négociations ;
- la livraison des titres et le règlement des fonds ;
- la conservation des valeurs.

(2) Ces règles sont approuvées par la Commission et publiées.

(3) L'admission des valeurs mobilières aux négociations sur le marché est décidée par l'entreprise de marché, sous réserve du droit d'opposition de la Commission.

ARTICLE 26.- (1) Après en avoir informé l'émetteur d'une valeur mobilière, l'entreprise de marché peut suspendre, pour une durée déterminée et dans



le cadre du marché dont elle a la charge, la négociation de cette valeur mobilière. Elle en informe la Commission. La suspension de la négociation d'une valeur mobilière peut être requise, à titre exceptionnel, auprès de l'entreprise de marché, par la Commission d'assurer la protection de l'épargne publique.

(2) L'émetteur d'une valeur mobilière admise sur le marché peut demander à l'entreprise de marché, la suspension de cette valeur mobilière afin de permettre l'information du public dans des conditions satisfaisantes.

(3) Lorsqu'un événement exceptionnel perturbe le fonctionnement régulier du marché de valeurs mobilières, l'entreprise de marché peut suspendre tout ou partie des négociations, pour une durée n'excédant pas cinq (5) jours consécutifs. Au-delà de cette durée, la suspension est confirmée par décision de la Commission.

(4) Si la suspension sur le marché de valeurs mobilières a duré plus de cinq (5) jours consécutifs, les opérations en cours à la date de suspension peuvent être compensées et liquidées dans les conditions définies par les règlements du marché.

(5) La radiation d'une valeur mobilière est décidée par l'entreprise de marché et confirmée par décision de la Commission.

ARTICLE 27.- La négociation et l'échange de valeurs mobilières admises aux transaction sur le marché ne peuvent être effectués, à peine de nullité, que par une entreprise d'investissement en valeurs mobilières ou par un établissement de crédit agréé à fournir les services visés à l'article 5 ci-dessus.

(2) Toutefois, les cessions directes de valeurs mobilières admises à la côte, effectuées entre deux personnes physiques pour compte propre, ne sont autorisées qu'après avis de l'entreprise de marché.

Les entreprises d'investissement en valeurs mobilières et les établissements de crédit visés à l'alinéa (1) ci-dessus doivent être partenaires de l'entreprise de marché. L'admission et le maintien comme partenaire sont subordonnés au respect des règles de ce marché.

SECTION II

DU REGLEMENT-LIVRAISON ET DE LA CONSERVATION

ARTICLE 28.- Un département spécialisé de l'entreprise de marché assure la surveillance des positions et de l'appel des marges, la liquidation d'office des positions concernant les valeurs mobilières. Il supervise également la circulation des valeurs mobilières entre les partenaires par des opérations de virement de compte à compte et assure la conservation des valeurs. Son personnel est tenu au secret professionnel.

Les fonctions de dépositaire central des valeurs mobilières et de banque de règlement peuvent être confiées à des opérateurs spécialisés après avis de la Commission des marchés.

ARTICLE 29.- Les partenaires de l'entreprise de marché remplissent l'intégralité des obligations découlant des règles relatives aux règlements-livraisons, et aux transaction enregistrées pour leurs comptes au nom des tiers.

Le paiement des sommes dues à ces titres ne peut être différé.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

ARTICLE 30.- (1) Les donneurs d'ordres sur le marché et les partenaires de l'entreprise de marché constituent des garanties afin de couvrir les positions prises sur le marché. Ces garanties prennent la forme des dépôts affectés.

(2) Lors de la liquidation d'office des positions, la propriété de ces dépôts est transférée aux partenaires de marché aux fins de règlement de soldes débiteurs constatées et de toute somme due.

Ne peuvent se prévaloir d'un droit sur ces dépôts : les créanciers de l'un des partenaires au mécanisme de règlement-livraison ;

les représentants d'un donneur d'ordre ou d'un partenaire de l'entreprise de marché ;

les mandataires judiciaires.

ARTICLE 31.- (1) En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un prestataire de service d'investissement ou de tout autre cas de défaillance d'un prestataire de services d'investis-



gement, les couvertures et les dépôts de garantie effectués auprès de ce prestataire et afférents aux positions prises sur le marché par les donneurs d'ordres non défaillants, peuvent être transférés chez un autre prestataire de service d'investissement.

(2) Le département chargé du règlement-livraison ou le cas échéant, l'opérateur désigné à cet effet, peut également transférer chez un autre prestataire de services d'investissement les positions enregistrées chez le prestataire défaillant pour le compte de ses donneurs d'ordre, ainsi que les couvertures et les dépôts de garantie y afférents.

CHAPITRE VI DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

ARTICLE 32.- (1) Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 35 ci-dessous, les prestataires de services d'investissement sont passibles de sanctions administratives en raison des manquements à leurs obligations professionnelles consistant à :

- fausser le fonctionnement du marché ;
- procurer un avantage injustifié aux personnes qui ne l'auraient pas obtenu dans le cadre normal du marché ;
- porter atteinte à l'égalité d'information et de traitement des investisseurs ou à leurs intérêts ;
- faire bénéficier les émetteurs et les investisseurs de pratiques contraires à leurs obligations.

(2) Les sanctions encourues sont les suivantes :

- la mise en garde ;
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension pour une durée ne pouvant pas excéder un an, de toute ou partie des services d'investissement, à l'exception des opérations strictement nécessaires à la préservation des intérêts de la clientèle ;
- le retrait de l'agrément.

(3) La suspension et le retrait de l'agrément sont

notifiés au prestataires de services d'investissement et font l'objet de publication dans un journal d'annonces légales.

(4) Les décisions de la Commission sont susceptibles de recours devant la Chambre administrative de la Cour Suprême.

- Le retrait de l'agrément d'un prestataire de service d'investissement peut également être prononcé par la Commission, soit d'office, soit à la demande du prestataire de services d'investissement, lorsque celui-ci :

- ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ;
- n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ;
- n'exerce plus son activité depuis au moins six mois.

ARTICLE 34.- (1) Le retrait de l'agrément prend effet à l'expiration d'une période dont la durée est déterminée par la Commission. Pendant cette période, l'entreprise d'investissement en valeurs mobilières :

- demeure soumise au contrôle de la Commission ;
- ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à l'apurement de ses services d'investissement et à la préservation des intérêts de ses clients ;
- ne peut faire état de sa qualité de prestataire de services d'investissement qu'en précisant que son agrément est en cours de retrait.

(2) Ces obligations s'appliquent également aux établissements de crédit en ce qui concerne les services d'investissement pour lesquels ils ont été agréés.

(3) La Commission précise par règlement les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 35.- (1) Est puni d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA, toute personne physique ou morale qui :

commet l'une des pratiques définies à l'article 32 (1) ci-dessus :

fournit des services d'investissement à des tiers à titre de profession habituelle sans y être autorisée ;

effectue des négociations ou échanges autres que ceux prévus par la présente loi sur des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché, sans recourir à un prestataire de services d'investissement.

(2) Les peines accessoires prévues aux articles 33, 34 et 35 du Code Pénal peuvent également être prononcées par le tribunal compétent.

ARTICLE 36.- Constitue un délit d'initié puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de un (1) à dix millions (10.000.000) de francs CFA le fait :

- Pour des dirigeants d'une société commerciale ou industrielle et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur la situation ou les perspectives d'un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur le marché, de réaliser ou de permettre sciemment de réaliser, directement ou par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations et avec pour but de réaliser un profit indu ;

- pour toute personne disposant à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions, d'informations privilégiées sur la situation ou les perspectives d'un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur un marché, de les communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions et avec pour but de réaliser un profit indu.

ARTICLE 37.- Est possible d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de un (1) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, toute

personne qui diffuse sciemment dans le public des informations fausses ou trompeuses sur la situation ou les perspectives d'un émetteur dont les valeurs mobilières sont négociées sur le marché, de nature à agir sur les cours, ou qui entrave ou tente d'entraver, par manœuvre de toute nature, le bon fonctionnement du marché.

ARTICLE 38.- Statuant sur les délits prévus aux articles 36 et 37, la juridiction compétente peut prononcer une amende d'un montant supérieur à ceux prévus par ces textes, jusqu'au décuple du profit réalisé. Le montant retenu ne peut être inférieur au dit profit.

ARTICLE 39.- L'entreprise de marché ne peut saisir la juridiction compétente ou, le cas échéant, se constituer partie civile dans toute poursuite intentée par le ministère public contre toute personne inculpée ou prévenue des infractions prévues aux articles 36 et 37 ci-dessus.

CHAPITRE VII DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 40.- (1) Pendant la mise en place du marché, le Ministre chargé des finances est habilité à instituer par voie réglementaire toute structure ou procédure requises pour le démarrage des opérations.

(2) Les structures et procédures visées à l'alinéa (1) ci-dessus sont dissoutes de plein droit dès la mise en place de l'entreprise de marché et de la Commission prévues par la présente loi et au plus tard, un an après sa promulgation.



DECRET N° 2001/213 DU 31 JUILLET 2001

précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des marchés financiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU la loi n°99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier;
VU la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;

D E C R E T E: CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE -1er (1) Le présent décret précise l'organisation et le fonctionnement de la Commission des marchés financiers, ci-après désignée "la Commission".

(2) La Commission est un organisme public indépendant doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(3) Son siège est fixé à Douala.

ARTICLE 2 .- La Commission est un organisme de régulation, de contrôle et de surveillance chargé de veiller au bon fonctionnement du marché financier.

Elle assure la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières et dans tous les autres placements donnant lieu à l'appel public à l'épargne et s'occupe de l'information des investisseurs, du contrôle des prestations de services d'investissement et du bon fonctionnement de l'entreprise de marché prévue à l'article 24 de la loi n°99/0 15 du 22 décembre 1999 susvisée.

A ce titre, elle :

- autorise toute sollicitation de l'épargne publique par émission, exposition et mise en vente

de valeurs mobilières et autres produits de placement

- habile et contrôle tous les intervenants professionnels, notamment l'entreprise de marché et les prestataires des services d'investissement. Ce pouvoir de contrôle s'étend, en cas de besoin, à leurs actionnaires, sociétés mères, soeurs et filiales ou participations en vertu d'un droit de suite reconnu à la Commission ;

- contrôle de manière permanente toutes les informations périodiques ou événementielles postérieures au visa qu'il aura délivré et que les entités faisant appel public à l'épargne devront publier;

- autorise l'émission et le placement par appel public à l'épargne de valeurs mobilières étrangères et de nouveaux instruments financiers susceptibles d'être négociés en bourse, ainsi que la création de marchés nouveaux ;

- édicte des instructions générales, décisions générales, circulaires et avis qui précisent la portée de son règlement général ou des décisions particulières pour l'application de mesures individuelles ;

- instruit les plaintes de tout tiers intéressé concernant les fautes, omissions ou manœuvres préjudiciables aux droits des épargnants et au fonctionnement régulier du marché financier;

- sanctionne les comportements et actes qui entravent le fonctionnement du marché et sont contraires aux intérêts légitimes des épargnants ;

- assure le règlement des différends pouvant survenir entre les intervenants du marché.

CHAPITRE II DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3. - (1) La Commission est administrée par deux organes

- le Collège des membres ci-après désigné "le Collège" ;

- le Président de la Commission.

(2) Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission est assistée d'un Secrétariat Général.

SECTION I DU COLLEGE DES MEMBRES

ARTICLE 4. (1) Le Collège est l'organe délibérant de la Commission.

(2) Il exerce les pouvoirs reconnus à la Commission par la loi.

(3) Le Président de la Commission en assure la présidence.

ARTICLE 5. (1) Le Collège dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Commission. A ce titre, il :

- adopte l'organigramme, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages du personnel, sur proposition du Secrétaire Général ;

- adopte le budget et arrête de manière définitive les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités de la Commission ;

- procède aux recrutements par appel de candidatures, aux nominations et aux licenciements du personnel d'encadrement ;

- approuve les conventions y compris les emprunts ayant une incidence financière sur le budget ;

- autorise l'adhésion dans des associations, groupements ou autres organismes professionnels dont l'activité est liée à ses missions.

(2) Le Collège peut déléguer certains de ses pouvoirs au Président.

ARTICLE 6. Le Collège est composé du Président de la Commission et de huit membres de nationalité camerounaise, nommés par décret du Président de la République pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois dont :

- deux (2) représentants du Ministère chargé des finances ;

- deux (2) personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence juridique, sur proposition du Ministre chargé de la justice ;

- un (1) représentant des entreprises d'investissement en valeurs mobilières, sur proposition de leur association professionnelle ;

- un (1) représentant des établissements de cré-

dits, sur proposition de leur association professionnelle ;

- deux (2) personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence financière, sur une liste conjointe arrêtée par le Ministre chargé des finances et des organisations professionnelles du secteur privé.

ARTICLE 7. (1) Le mandat des membres de la Commission prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès, par démission ou par révocation pour faute grave commise dans l'exercice de leurs fonctions.

(2) En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement dans les conditions et modalités prévues à l'article 16 de la loi n°99/015 du 22 décembre 1999 susvisée.

SECTION II DU PRESIDENT DE LA COMMISSION

ARTICLE 8. (1) Le Président de la Commission est une personnalité nommée par décret du Président de la République.

(2) Il représente la Commission dans tous actes de la vie civile et en justice. A ce titre, il reçoit du Collège des membres les délégations de pouvoirs nécessaires ;

(3) Il exerce l'autorité sur l'ensemble des services de la Commission ;

(4) Il est l'ordonnateur principal du budget de la Commission,

SECTION III DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 9. (1) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général qui assiste le Collège dans l'accomplissement de ses missions.

(2) Il est l'organe exécutif de la Commission.

(3) Le Secrétariat Général comprend des services administratifs et des services techniques spécialisés.



(4) Le Secrétaire Général est nommé par le Collège à la majorité des deux tiers (2/3) des membres en raison de ses compétences en matière économique, financière et juridique.

(5) Le mandat du Secrétaire Général est d'une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 10. Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement des services de la Commission sous l'autorité du Collège duquel il reçoit les délégations de signature nécessaires.

A ce titre, il:

- instruit les affaires soumises à la Commission et en assure l'exécution et le suivi

- reçoit et examine les dossiers de requête aux fins de visa, d'autorisation et d'habilitation et en saisit le Président ;

- coordonne l'activité des services de la Commission;

- prépare le budget de la Commission;

- élaboré le rapport annuel sur les activités de la Commission, de même que les rapports financiers;

- assure le secrétariat des sessions de la Commission.

ARTICLE 11. (1) Pour l'accomplissement des missions de surveillance et de contrôle dévolues à la Commission, le Secrétariat Général dispose d'une unité de contrôle composée d'inspecteurs habilités par le Collège des membres.

(2) Les inspecteurs visés à l'alinéa (1) ci-dessus peuvent dans le cadre de leurs missions :

- convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations ;

- accéder directement à toute information administrative, financière, fiscale, douanière ou bancaire détenue par toute administration ou structure publique ou privée installée au Cameroun ;

- accéder aux locaux à usage professionnel pour procéder à des constatations.

(3) Le contrôle se fait sur pièces et sur place.

CHAPITRE III DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12. Le Collège se réunit sur convocation de son Président, ou à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois tous les deux mois.

ARTICLE 13. (1) Les convocations, accompagnées des documents de travail, doivent être adressées aux membres au moins dix (10) jours avant la date de la session de la Commission.

(2) Toutefois, en cas d'urgence ces délais peuvent être ramenés à 48 heures.

ARTICLE 14. (1) En cas d'empêchement, chaque membre du Collège dûment convoqué peut se faire représenter aux travaux de la session par un autre membre.

Un membre du Collège ne peut représenter plus d'un membre par session.

(2) En cas d'empêchement du Président, l'intérim de la présidence est assuré par l'un des membres représentant le Ministre chargé des finances.

ARTICLE 15. Le Président peut, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne, en raison de sa compétence, à participer aux sessions de la Commission avec voix consultative.

Dans ce cas, l'ordre du jour adressé aux membres de la Commission en fait mention.

ARTICLE 16. (1) Le Collège ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés.

(2) Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

(3) Les décisions du Collège sont prises par vote. A la demande de l'un des membres du Collège, il est fait recours au vote à bulletins secrets.

(4) Dans tous les cas, les décisions prises par le collège engagent l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 17. (1) Les délibérations du Collège font l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par le Président et le Secrétaire Général après adop-

tion par le Collège.

Elles sont immédiatement exécutoires et sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement général de la Commission, et communiquées au Ministre chargé des finances pour information.

(2) Le procès-verbal mentionne outre les noms des membres présents ou représentés, ceux des personnes invitées à titre consultatif.

ARTICLE 18. Pour les questions urgentes, le Président peut recourir aux consultations à domicile des membres du Collège.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 19. Les ressources de la Commission constituent des deniers publics gérés suivant les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 20. Les ressources de la Commission proviennent:

- des redevances perçues sur les entités par elle agréées dont notamment l'entreprise de marché, les prestataires de services d'investissement et les émetteurs;

- des droits d'agrément pour toute structure qu'elle agrée;

- des commissions sur les émissions nouvelles de valeurs mobilières et produits financiers, réalisées par appel public à l'épargne;

- des commissions sur chaque demande d'instruction de dossier de visa de document d'information;

- des revenus de ses biens;

- des dons et legs;

- des dotations budgétaires de l'Etat;

- et de toutes autres ressources à elle octroyées par la loi.

ARTICLE 21. Les taux des droits, redevances et commissions ainsi que leurs modalités de perception sont fixés par la loi des finances et précisé par arrêté du

Ministre chargé des finances;

ARTICLE 22. Un agent comptable et un contrô-

leur financier sont nommés auprès de la Commission par le Ministre chargé des finances.

CHAPITRE V DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 23. (1) La fonction de membre de la Commission est gratuite.

(2) Toutefois, les membres de la Commission et les personnes invitées à titre consultatif bénéficient d'une indemnité de session et du remboursement des frais de transport occasionnés par leur participation aux sessions de la Commission.

(3) Le taux de l'indemnité de session visée au présent article est fixé par la Commission, après avis du Ministre chargé des finances, dans la limite des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24. Outre l'indemnité de session prévue à l'article 23 ci-dessus, le

Président de la Commission bénéficie d'une allocation mensuelle fixée par la

Commission, après avis du Ministre chargé des finances, dans la limite des plafonds prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25. Les membres du Collège et les inspecteurs prêtent serment, avant leur entrée en fonction, devant la juridiction compétente, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26. Le secret professionnel ne peut être opposé aux membres de la Commission, ni aux inspecteurs agissant dans le cadre de leurs fonctions.

ARTICLE 27. Les marchés de la Commission sont passés dans les formes et conditions prescrites par la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ARTICLE 28. Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 31 juillet 2001

Le Président de la République,

(é) *Paul BIYA*



DECRET No 2002/106 du 24 Avril 2002

Portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 92/205 du 07 Décembre 1997 portant organisation du gouvernement, modifié et complété par le décret no 98/067 du 28 Avril 1998 ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

DECREE :

Article 1er : Monsieur EJANGUE Théodore est, à compter de la date de signature du présent décret, nommé Président de la Commission des Marchés Financiers.

Article 2 : L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature, prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 24 Avril 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

(é) Paul Biya

DECRET No 2002/107 du 24 Avril 2002

Portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 92/205 du 07 Décembre 1997 portant organisation du gouvernement, modifié et complété par le décret no 98/067 du 28 Avril 1998 ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

DECREE :

Article 1er : Sont à compter de la date de signature du présent décret, nommés membres de la Commission des Marchés Financiers, les personnalités ci-après désignées :

Représentants du Ministère chargé des Finances :

Monsieur NGBWA Jean-Claude

Monsieur NDILLE Albert

Personnalités qualifiées en matière juridique :

Madame ESSOMBA Josette

Monsieur BAH Oumarou SANDA

Personnalités qualifiées en matière financière :

Monsieur SIAKA André

Monsieur BEHLE Olivier

Article 2 : Les représentants de l'association des Prestataires de Services d'Investissement et de l'Association Professionnelle des Banques (APEC-CAM) seront nommés dès le démarrage effectif des opérations boursières.

Article 3 : Les intéressés auront droit aux avantages de toute nature, prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, Le 24 Avril 2002

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
(é) *Paul Biya*

**ARRETE N° 00771/A/MINFI/CAB
du 23 décembre 2002 Portant
approbation du Règlement Général de la
Commission des Marchés Financiers**

Le Ministre des Finances et du Budget,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier;

Vu le Décret n°2001/213 du 31juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers;

Vu le Décret n° 2002/216 du 21 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement;

Vu le Décret n° 2002/217 du 24 août 2002 portant réaménagement du Gouvernement.

ARRETE:

ARTICLE 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers, objet de la décision n° 02/002 du 03 décembre 2002 signée par le Président de la Commission des Marchés Financiers.

ARTICLE 2 : Le Président, les Membres du Collège et le Secrétaire Général de la Commission des Marchés Financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, qui sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Le Ministre des Finances et du Budget
(é) *Michel MEVA'A MEBOUTOU*

**DECISION N°02/002 DU 3 DECEMBRE
2002 PORTANT REGLEMENT GENERAL
DE LA COMMISSION DES MARCHES
FINANCIERS**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
DES MARCHES FINANCIERS,**

VU la Constitution ;

VU la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création d'un marché financier;

VU la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et para public ;

VU l'acte uniforme OHADA ;

VU le décret n° 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

VU le décret n° 2002/106 du 24 avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

VU le décret n°2002/107 du 24 avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

VU la résolution n° 02/001/CMF du 11 septembre 2002 portant nomination du Secrétaire Général de la Commission des Marchés Financiers ;

VU la résolution n° 02/015/CMF du 11 octobre 2002 portant mise en place d'un Comité de relecture du projet de Règlement Général préparé par la Cellule de démarrage du marché financier du Ministère de l'Economie et des Finances;

VU la résolution n° 02/015/CMF du 1er novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

**DECIDE
TITRE I**

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent Règlement Général fixe les modalités d'organisation, de fonctionne-



ment et de contrôle du marché financier.

ARTICLE 2 .- Les dispositions du Règlement Général s'appliquent:

- a) Aux émetteurs faisant ou réputés avoir fait appel public à l'épargne ;
- b) Aux prestataires de services d'investissement et autres personnes effectuant des prestations de services d'investissement ;
- c) A l'entreprise de marché et autres entités agissant en son nom ;
- d) Aux investisseurs en produits de placements diffusés dans le public.

TITRE II **DE L'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE**

CHAPITRE 1 **DES PRINCIPES GENERAUX.**

Définitions

ARTICLE 3. (1) Tout appel public à l'épargne en vue de procéder au Cameroun, à l'émission, l'exposition, la mise en vente ou l'introduction sur l'un quelconque des compartiments de l'entreprise de marché, de produits de placement de quelque nature ou provenance qu'ils soient, est soumis au visa de la Commission des marchés financiers, ci-après désignée "La Commission".

(2) Le visa de la commission ne constitue pas une appréciation de l'opération proposée. Il porte seulement sur la qualité de l'information fournie et sa conformité à la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. Sont réputées faire appel public à l'épargne, les entités:

- a) dont les titres sont inscrits à l'un quelconque des compartiments de la Bourse du Cameroun, à dater de l'inscription de ces titres ;
- b) dont les titres sont disséminés au travers d'un cercle de 100 personnes, au moins, n'ayant aucun lien juridique entre elles ;
- c) qui, pour offrir aux investisseurs locaux des produits de placement, ont recours à des procédés de

solicitation du public quelconques, au titre desquels figurent notamment la publicité et le démarchage.

ARTICLE 5. Toute sollicitation du public par le moyen du démarchage ou tout autre procédé, réalisé par un émetteur étranger ou un mandataire agissant pour son compte, en vue d'effectuer des opérations sur des marchés étrangers est en outre soumise aux textes en vigueur sur la réglementation des changes.

ARTICLE 6. Tout émetteur qui entend faire appel public à l'épargne doit établir un document destiné à l'information du public et portant sur l'organisation, la situation juridique et financière et l'évolution de son activité. La teneur de ce document doit être soumise au visa de la Commission préalablement à sa diffusion dans le public.

ARTICLE 7. Toutes les informations ou documents obtenus par la Commission dans le cadre de l'examen des éléments de dossiers soumis à son visa sont réputés confidentiels, hormis ceux faisant l'objet d'une publicité légale obligatoire.

ARTICLE 8. Lorsqu'une note d'information et les documents qui l'accompagnent sont diffusés plus de trois (3) mois après la date d'apposition du visa, l'information juridique et financière contenue dans l'ensemble de ces documents devra être actualisée et soumise à la Commission pour actualisation des visas.

ARTICLE 9. En cas d'opération publique, l'émetteur ou son mandataire est tenu de rendre compte à la Commission du déroulement des opérations.

ARTICLE 10. La commission peut, à tout moment après la délivrance de son visa et pendant le déroulement des offres ou des opérations de souscription, interrompre celles-ci pour des motifs graves susceptibles de porter atteinte aux intérêts des épargnants. Cette décision à effet immédiat est portée à la connaissance du public par insertion au Bulletin Officiel de la Commission ; elle ouvre une phase d'investigation afin que la Commission puisse statuer sur la suite à donner à l'opération.

Passée la phase d'enquête, cette interruption est communiquée en annulation. Le prestataire de services d'investissement mandataire de l'émetteur, est tenu de procéder au remboursement des souscriptions



déjà intervenues ou à la restitution des titres déjà reçus en réponse à une procédure d'offre publique.

ARTICLE 11. Dans le cadre de ses prérogatives, la Commission établit annuellement une liste de Commissaires aux comptes agréés pour intervenir auprès des émetteurs faisant appel public à l'épargne. Le contenu des dossiers présentés pour l'agrément est défini par la Commission.

ARTICLE 12.- L'autorisation de la Commission est requise concernant :

- a) tout projet d'ouverture de marché de valeurs mobilières au Cameroun ;
- b) tout projet de négociation de nouveaux produits de placement à la bourse ;
- c) l'organisation des marchés de produits de placement concurrents ou parallèles à ceux gérés par l'entreprise de marché.

ARTICLE 13. La Commission peut transmettre à l'entreprise de marché ses suggestions concernant les modifications susceptibles d'assurer à l'épargne pouvant s'investir dans ces produits ou marchés nouveaux, une sécurité et une transparence meilleures.

ARTICLE 14. Les visas et agréments délivrés par la Commission sont attribués selon une numérotation distincte qui doit figurer sur toutes les publications et les documents exigés des personnes concernées.

CHAPITRE II DE LA PUBLICITE DES INFORMATIONS SECTION I Des informations périodiques et événementielles

ARTICLE 15. (1) Les émetteurs ayant fait appel public à l'épargne sont soumis aux obligations de publications visées aux articles 847 à 853 des Actes Uniformes de l'OHADA relatifs aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économiques.

(2) Ces éléments sont portés à la connaissance du public, au moins par une insertion dans un journal

d'annonces légales et au Bulletin Officiel de la Commission aux frais de l'émetteur.

ARTICLE 16. Les émetteurs sont tenus d'informer le marché de tout fait nouveau susceptible d'avoir une influence sur la tenue de leurs cours.

Ces éléments sont portés à la connaissance du public, au moins par une insertion dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel de la Commission aux frais de l'émetteur.

ARTICLE 17. (1) L'information donnée au public doit être exacte, précise, diligente et sincère.

(2) Toute personne portant atteinte à l'information du public sera sanctionnée par la Commission conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 18. Toute personne qui initie, pour son compte ou pour le compte d'autrui, une opération financière susceptible d'avoir une incidence significative sur le cours d'un titre doit, dans les meilleurs délais, porter à la connaissance du public les caractéristiques de cette opération, sauf si la confidentialité est momentanément nécessaire à la réalisation de ladite opération, auquel cas il en informe la Commission qui apprécie.

ARTICLE 19. Lorsqu'une personne a été amenée à faire des déclarations d'intention qui par la suite, s'avèrent non conformes, elle est tenue de porter immédiatement à la connaissance du public ses nouvelles intentions.

ARTICLE 20.-(1) La Commission peut demander aux personnes concernées par l'obligation de déclaration et aux émetteurs dont ils détiennent les titres, la publication dans les délais appropriés, d'informations qu'elle juge utiles à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement du marché.

(2) A défaut, la Commission procède elle-même à la publication des informations considérées à l'alinéa 1 ci-dessus; aux frais des émetteurs ou de ces personnes.

ARTICLE 21. (1) Les copies d'encarts ou d'annonces publicitaires destinées à la presse écrite ainsi que le cas échéant les scripts ou textes d'annonces radiodiffusées ou télévisées devront avoir été préalablement communiqués à la Commission avant leur parution.

(2) La Commission a 10 jours à partir de la soumission des documents visés à l'alinéa 1 ci-dessus pour demander une modification du contenu et de la forme des informations. A défaut, et passé ce délai l'autorisation de publication est réputée accordée.

SECTION 2

L'information relative aux franchissements de seuils

ARTICLE 22. (1) Toute personne physique ou morale qui se trouve, à un moment ou un autre, détenir seule ou de concert, une certaine fraction du capital ou de droits de vote d'une société cotée doit déclarer le montant de sa participation aux tiers.

(2) Les seuils de capital ou des droits de vote à atteindre ou à détenir pour l'application de l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés respectivement à 5%, 10%, 20%, 33,33%, 50 % et 66,67%.

(3) La déclaration mentionnée à l'alinéa 1 susvisé s'applique également à toute réduction de participation en dessous des seuils mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 23. Le détenteur des titres visés à l'article ci-dessus est tenu de fournir une information claire, précise et sincère des éléments suivants :

- a) le nombre de titres précédemment détenus par lui et leur nature ;
- b) le nombre de titres ayant provoqué le franchissement d'un des seuils fixés supra ;
- c) s'il agit seul, de concert ou au bénéfice de son groupe de sociétés ;
- d) ses objectifs sur les 12 mois à venir concernant la société dont les titres sont détenus.

ARTICLE 24. Le défaut de déclaration d'un franchissement de seuil à la hausse ou à la baisse entraîne la privation, pour 1 an, des droits de vote attachés aux actions ayant entraîné le franchissement du seuil.

ARTICLE 25. Toutes les informations visées ci-dessus doivent être portées à la connaissance du public sous la forme d'un communiqué de presse dont l'auteur s'assure de la diffusion effective et intégrale, à ses frais, et qui est transmis à la Commission préalablement à sa publication.

SECTION 3

Les dispenses d'obtention de visas

Sous/Section 1

Les dispenses totales

ARTICLE 26 : (1) L'établissement de notes d'information et documents d'accompagnement pour soumission à la formalité du visa préalable n'est pas exigé pour l'admission de titres à la cote dans les cas suivants :

- a) titres nouveaux attribués lors d'une incorporation de réserves ;
- b) titres nouveaux émis sans augmentation de capital en substitution de titres déjà cotés;
- c) titres nouveaux créés en contrepartie de l'exercice de droits de souscription,
- d'échange ou autres dans le cadre d'une précédente émission de valeurs mobilières inscrites à la cote ;
- d) titres nouveaux attribués en paiement de dividendes ;
- e) émission rémunérant les apports de valeurs mobilières reçues dans le cadre d'échanges consécutifs aux fusions et offres publiques d'échange ;
- f) les placements privés.

(2) Un courrier détaillé doit être adressé à la Commission concernant les points énumérés à l'alinéa 1 ci-dessus ; celle-ci jugera alors de l'opportunité de constituer un dossier complet.

ARTICLE 27 .- Constitue un placement privé soustrait à l'obligation de visa de la Commission, le placement de titres effectué dans le respect des critères suivants :

- a) Titres placés sans publicité dans un cercle restreint d'investisseurs qualifiés ;
- b) Souscription des titres réservées aux investisseurs qualifiés agissant pour leur compte propre;
- c) Titres de valeur faciale supérieure à 1.000.000 FCFA, cessibles exclusivement entre investisseurs qualifiés.

ARTICLE 28.- Pour l'application du présent Règlement Général, sont notamment considérés



comme investisseurs qualifiés

- a) Les établissements de crédit ;
- b) Les compagnies d'assurance et de capitalisation ;
- c) Les organismes de prévoyance sociale ;
- d) Les prestataires de services d'investissement ;
- e) Les caisses de retraite ;
- f) Les sociétés et fonds d'investissement ;
- g) Les organismes de financement du développement.

ARTICLE 29. - La Commission détermine annuellement les entités qu'elle considère comme investisseurs qualifiés.

ARTICLE 30. - La Commission peut, par vote unanime de son Collège, dispenser tout émetteur de titres privés de :

- a) l'obligation du visa préalable,
- b) établissement de certains documents d'information, si elle acquiert la certitude que cette dispense s'inscrit dans l'intérêt général des épargnants et que le fonctionnement du marché financier est préservé.

ARTICLE 31. (1) Lors des émissions de titres d'emprunts publics, ou garantis par l'Etat Camerounais, une note d'information est transmise à la Commission avant l'émission des titres.

(2) Toutefois, la note est dispensée du visa préalable à sa distribution dans le public.

(3) Néanmoins, cette note d'information doit contenir les informations suivantes

- a) la référence explicite de la garantie de l'Etat ;
- b) une description des titres offerts et de leurs conditionnalités ;
- c) le prix unitaire de chaque titre ;
- d) le but et la destination des fonds collectés ;
- e) le plan de distribution des titres dans le public ;
- f) les modalités de rémunération de l'emprunt contracté par ces titres.

ARTICLE 32. - En cas de dispense visée aux articles 27, 31 et 32, le dossier d'information à transmettre à la Commission doit comprendre :

- a) le projet de note d'information, diffusible dans le public,
- b) les projets de circulaires d'information succinctes pour :
- c) l'accomplissement des publicités légales et commerciales ;
- d) servir de support aux activités de démarchage ou de tout autre procédé de sollicitation du public.

ARTICLE 33. - (1) La Commission peut, dans le cadre d'une émission de titres publics par appel public à l'épargne, proposer les modifications ou compléments d'information qu'elle estime indispensables à la protection des épargnants.

(2) En cas de refus de l'émetteur de procéder aux modifications ou compléments d'information suggérés, la Commission est admise à faire paraître, à destination du public, un avertissement que l'émetteur devra faire apparaître sur chacun de ses documents relatifs à l'opération concernée.

ARTICLE 34. - Les émissions réalisées par l'Etat Camerounais ou des entités publiques peuvent être dispensées de la formalité de note d'information lorsque certaines des informations requises ci-avant sont susceptibles de mettre en péril la défense nationale, la politique étrangère, l'ordre public ou les intérêts fondamentaux de l'Etat.

Sous/Section 2

Les dispenses partielles

ARTICLE 35. - (1) A la demande motivée d'un émetteur, la Commission peut le dispenser d'établir une note d'information complète et l'autoriser à publier une note simplifiée qui ne comporte pas tous les renseignements prévus dans la note d'information complète.

(2) La Commission prend en considération l'ensemble de la politique d'information de l'émetteur demandeur et en particulier la qualité de son rapport annuel et des informations qu'il diffuse en cours d'exercice.

ARTICLE 36. - Par Instruction Générale, la Commission précise le contenu et la forme d'une note d'information simplifiée.

CHAPITRE III

L'INTRODUCTION EN BOURSE

ARTICLE 37. Sont admis aux négociations sur un des compartiments de la bourse, d'une part les titres émis par l'Etat et les personnes morales de droit public, et, d'autre part, les titres des sociétés ayant satisfait aux conditions définies par l'entreprise de marché.

ARTICLE 38. La décision de l'entreprise de marché d'admettre des titres à l'un quelconque de ses compartiments est subordonnée à l'obtention du visa des documents d'information par la Commission.

ARTICLE 39. Outre les documents pouvant, être réclamés spécifiquement par l'entreprise de marché en fonction de ses propres critères d'examen des dossiers qui lui sont soumis, la Commission procède à l'examen des dossiers d'émetteurs ayant sollicité leur introduction en bourse sur la base des informations suivantes

- a) une copie des statuts ;
- b) les noms et adresses des administrateurs, des dirigeants, des actionnaires détenant plus de 5% du capital du demandeur et des Commissaires aux Comptes, en précisant la durée de leur mandat ;
- c) un état récapitulatif des différentes catégories d'actions avec leur montant nominal, des titres convertibles ou échangeables et des droits à dividende revenant à chaque catégorie ;
- d) une description du passif obligataire faisant apparaître leur date de maturité, leur taux d'intérêt, le plan d'amortissement et les garanties afférentes, le cas échéant ;
- e) les rémunérations des dirigeants et administrateurs sociaux ;
- f) une liste retraçant tous les contrats dérogatoires au cours normal des affaires passées par la société ;
- g) les états financiers, consolidés le cas échéant, des 3 derniers exercices, certifiés par un Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste d'habilitation tenue par la Commission, et datant de moins de six (6) mois ;
- h) les états financiers prévisionnels de l'exercice suivant celui au titre duquel le dépôt du dossier a

été effectué ;

- i) un descriptif des engagements hors bilan de la société ;
- j) un descriptif de toutes les charges et Commissions supportées ou dues par l'émetteur, à quelque titre que ce soit, pour son introduction en bourse ;
- k) des lettres d'engagement à se soumettre aux dispositions édictées par la Commission et l'entreprise de marché ;
- l) l'identification de l'intermédiaire responsable du placement des titres et de l'établissement chargé de leur service financier ultérieur.

Si l'un des éléments ci-dessus est sans objet, l'émetteur l'indique dans son dossier.

ARTICLE 40. Le délai d'instruction de la Commission est limité à trente (30) jours à compter de la réception de toutes les pièces demandées.

CHAPITRE IV

LES PROCEDURES D'OFFRES PUBLIQUES

ARTICLE 41. (1) Est considérée offre publique, l'offre émanant d'une personne physique ou morale, en vue d'acheter, échanger, vendre ou retirer un bloc de titres émis par un émetteur faisant appel public à l'épargne.

(2) L'offre publique peut présenter plusieurs modalités de mise en œuvre :

- a) l'Offre Publique d'Acquisition s'entend de la procédure par laquelle une (ou plusieurs) personnes physiques ou morales s'engage(nt) à acquérir une quantité de titres d'un émetteur. Le paiement de ces titres est un numéraire dans le cas de l'Offre Publique d'Achat ou "O.P.A" ou en titres dans le cas de l'Offre Publique d'Echange ou "O.P.E" ;
- b) l'Offre Publique de Vente ou "O.P.V", est la procédure par laquelle un (ou plusieurs) détenteur(s) de titres cotés fait/ont connaître publiquement son/leur intention de céder une quantité déterminée de titres à un prix ferme et définitif ;
- c) l'Offre Publique de Retrait ou "O.P.R" s'entend d'une offre publique d'achat qui vise tous les por-

teurs, avec l'objectif avoué de faire procéder à la radiation de ces titres de la cote.

ARTICLE 42. Tout projet d'offre publique doit faire l'objet d'un visa préalable de la Commission.

A cet effet, une note d'information est établie. Son contenu et sa forme font l'objet d'une Instruction Générale de la Commission.

ARTICLE 43. La Commission établit les principes relatifs aux différents types d'offres publiques et délègue leur mise en oeuvre pratique à l'entreprise de marché sous réserve de la satisfaction des principes suivants :

a) Toute procédure d'offre publique sera invalidée chaque fois que les souscripteurs ou détenteurs de titres visés par l'offre ne pourront pas bénéficier des mêmes conditions de réponse à l'offre. Ces dispositions n'interdisent pas le panachage de différents éléments de rémunération par l'initiateur d'une offre, à la condition qu'il soit donné à tous les détenteurs des titres visés de pouvoir équitablement choisir entre tous les éléments de rémunération proposés.

b) Dès qu'une personne a entamé les premières étapes devant mener au dépôt d'un projet de note d'information relative à une offre publique, s'apparente alors à un acte ou une manœuvre frauduleux, le fait pour toute personne se trouvant en possession d'une information qu'elle sait être confidentielle concernant le projet d'offre publique, de vendre ou d'acheter, directement ou par personne interposée, les titres concernés par la transaction à venir ou des valeurs convertibles ou échangeables en ces titres, avant que cette information et sa source n'aient fait l'objet d'une publication au Bulletin Officiel de la Commission.

c) Toute modification de condition d'une offre doit au préalable faire l'objet d'une annonce publique par publication au Bulletin Officiel de la Commission, aux frais de l'annonceur.

ARTICLE 44 (1) Aucune offre publique ne sera ouverte sans la diffusion préalable de la note d'information revêtue du visa de la Commission. Cette diffusion prendra notamment la forme d'une publication au Bulletin Officiel de la Commission, aux frais de l'initiateur.

(2) Toute mise à exécution d'une offre ou d'une émission publiques de titres placée auprès du public camerounais n'ayant pas reçu le visa préalable de la Commission sera réputée constituer une manœuvre destinée à entraver le fonctionnement régulier du marché et à tromper les investisseurs.

TITRE III DE L'ENTREPRISE DE MARCHE

CHAPITRE 1 DES MISSIONS DEVOLUES A L'ENTREPRISE DE MARCHE

SECTION I

Des activités de bourse des valeurs mobilières

ARTICLE 45 .- (1) Les statuts de l'entreprise de marché doivent indiquer au titre de leur objet social, les fonctions suivantes:

- a) le suivi des activités de marché des prestataires de services d'investissement ;
- b) la gestion du marché ;
- c) la gestion des suspens.

(2) L'entreprise de marché est le propriétaire des cours de bourse et, à ce titre, fondée à en vendre la mise à disposition sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 46. Le Règlement de l'entreprise de marché doit contenir des dispositions destinées à:

- a) prévenir toute manœuvre, omission, pratique frauduleuse ou manipulation de cours émanant d'un utilisateur du marché ;
- b) promouvoir des principes de transparence, d'équité, de loyauté et de sincérité dans les négociations boursières ;
- c) optimiser le fonctionnement du marché financier ;
- d) protéger les investisseurs et, plus globalement,



l'intérêt général du marché par la mise en place d'un fonds de garantie ;

e) sanctionner, à titre conservatoire, toute transgression de son Règlement commise par les prestataires de services d'investissement et les émetteurs inscrits.

SECTION 2

Des activités de dépositaire central/banque de règlement

ARTICLE 47. - Concernant les activités de dépositaire central/banque de règlement, le postulant aux fonctions d'entreprise de marché doit prévoir les missions suivantes :

- a) le suivi régulier des conservateurs
- b) la gestion du cycle des règlements-livraisons;
- c) la conservation des titres admis à ses opérations ;
- d) la circulation scripturale des titres admis à ses opérations.

ARTICLE 48. Le règlement relatif à l'activité de dépositaire central/banque de règlement doit contenir des dispositions destinées à :

- a) veiller à une célérité et une sécurité optimales dans le déroulement du processus de règlement-livraison des titres ;
- b) optimiser le fonctionnement du marché financier ;
- c) sanctionner, à titre conservatoire, toute transgression de son Règlement.

ARTICLE 49. - Outre les missions qui lui sont confiées par la loi susvisée, l'entreprise de marché est particulièrement chargée de :

- a) mettre en place les structures techniques et administratives nécessaires au développement du marché et qui sont de nature à assurer la sécurité matérielle et juridique des opérations dans les conditions requises de célérité ;
- b) se prononcer sur l'admission et l'introduction des valeurs mobilières et produits financiers à l'une quelconque de ses cotes et leur radiation ainsi que sur la négociabilité des produits financiers sur ses marchés, suite au visa de la Commission.

c) enregistrer les opérations effectuées et les cours établis sur ses marchés et en tenir copie à la Commission ;

d) suspendre l'ensemble des cotations ou la cotation d'une valeur chaque fois qu'il y a risque technique ou un risque en relation avec l'information financière ou une variation inhabituelle des cours et en informer sans délai la Commission ;

e) publier les informations relatives aux opérations ayant trait au cours, aux avis et aux publicités requises ;

f) veiller à la conformité des opérations effectuées sur le marché, à la réglementation et aux procédures en vigueur;

g) dénoncer, dès qu'elle en a connaissance, à la Commission, les agissements, pratiques, documents et faits contraires à la loi ou à l'intérêt du marché ;

h) établir des règlements du marché et les soumettre à l'approbation de la Commission ;

i) formuler et soumettre à la Commission, les propositions et avis sur les questions rentrant dans son objet et relatives au développement du marché.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'AGREMENT ET D'HABILITATION

SECTION 1

Des conditions d'agrément

ARTICLE 50 : L'entité postulant aux fonctions d'entreprise de marché doit préalablement satisfaire aux conditions suivantes :

- a) se constituer sous une forme juridique compatible avec son objet ;
- b) démontrer sa capacité opérationnelle à mettre en oeuvre l'organisation du commerce des valeurs mobilières, de conservation des valeurs, de règlement des capitaux et de livraison des titres;
- c) inscrire et s'engager à maintenir dans ses statuts la participation de tous les prestataires de services d'investissement dès leur habilitation par la



Commission. Les participations d'autres personnes physiques ou morales, de droit privé ou public, sont admises. Les prestataires de services d'investissement devront toujours être majoritaires ;

d) en cas de constitution sous forme de société anonyme, aucun actionnaire ne peut détenir plus de 5% des droits de vote;

e) prévoir dans ses statuts les conditions de représentation au conseil d'administration des émetteurs publics et privés et des investisseurs nationaux;

f) édicter des règlements soumis à l'approbation de la Commission et régissant les activités de bourse de valeurs mobilières, de dépositaire central et de banque de règlement. Ces règlements doivent prévoir une répartition équitable des frais, des contributions, et de toutes les charges financières entre ses actionnaires, les émetteurs et tous les intermédiaires qui utilisent ses services ;

g) disposer d'un règlement intérieur et d'un code déontologique à l'usage de ses employés.

ARTICLE 51. - Le dossier de demande d'habilitation aux fonctions d'entreprise de marché doit comporter :

a) les statuts de l'entité postulante ;

b) l'identité et la répartition de ses membres ;

c) le Règlement qu'elle se propose de faire appliquer aux opérations dont elle aura la responsabilité ;

d) la présentation de son mode opératoire et de son organisation faisant ressortir leur adéquation avec les missions de l'entreprise de marché ;

e) et toute autre information qu'il plaira à la Commission d'exiger de la société postulante afin d'assurer la protection de l'épargne investie en bourse.

ARTICLE 52. Lorsque l'entreprise de marché confie les activités de Dépositaire Central et de Banque de Règlement à une ou deux entité(s) distincte(s), il revient à la Commission de les agréer aux dites fonctions.

SECTION 2

Des conditions d'habilitation

ARTICLE 53. (1) Le personnel de l'entreprise de

marché est soumis à l'habilitation de la Commission.

(2) L'habilitation est obligatoire et préalable pour les personnes appelées à être en contact avec la clientèle ou travaillant dans les domaines nécessitant une attention particulière au regard des exigences de déontologie.

ARTICLE 54. Ne peuvent être actionnaires, dirigeants sociaux ou administrateurs de l'entreprise de marché, les personnes physiques ayant encouru, dans un pays quelconque, une ou plusieurs condamnations pour crime ou délit de droit commun, tentative, complicité ou recel pour :

a) faux en écriture ou usage de faux ;

b) escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, extorsion de fonds ou de valeurs et actes de faux monnayage ;

c) émission de chèques sans provision ;

d) infraction à la législation des changes ;

e) atteinte au crédit de l'Etat ou de manière générale, toute condamnation pour les crimes ou délits assimilés à l'un quelconque de ceux énumérés ci-dessus.

ARTICLE 55. La demande d'habilitation est accompagnée d'un dossier comportant :

a) L'affectation d'une ou plusieurs fonctions spécifique(s) à l'impétrant ;

b) Un extrait de casier judiciaire bulletin n°3 datant de moins de trois mois ;

c) Un engagement de l'employeur à répondre civillement des actes posés par l'impétrant dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ;

d) Les références académiques et professionnelles du candidat éventuellement testées par la Commission ;

e) Un engagement du candidat à se soumettre à la réglementation et à la déontologie de la profession ;

f) Un engagement de l'employeur à assurer la formation professionnelle de l'impétrant ;

g) Tout autre document jugé nécessaire par la Commission.



TITRE IV DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENTS

CHAPITRE I DE L'AGREMENT DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

SECTION 1

Des services réglementés

ARTICLE 56. Constituent au sens du présent Règlement Général les services d'investissement

- a) La réception et la transmission des ordres ;
- b) L'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- c) La négociation pour compte propre ;
- d) La gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- e) La prise ferme ;
- f) Le placement ;
- g) La conservation ou l'administration des valeurs mobilières.

ARTICLE 57. Est en outre soumis à l'agrément, l'exercice des activités connexes suivantes, lorsqu'il s'effectue en complément de services d'investissement

- a) L'activité de conseil en gestion de patrimoine ;
- b) L'activité de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes, ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises.

ARTICLE 58. L'agrément accordé aux prestataires de services d'investissement emporte agrément pour tout ou partie des activités qui leur sont ouvertes. L'agrément peut concerner les fonctions de Négociateur-Compensateur, de Conservateur-Teneur de compte-titres, ou de Gestionnaire d'actifs.

ARTICLE 59. L'activité de Négociateur-Compensateur recouvre, outre la réception et l'exé-

cution d'ordres pour le compte de tiers et la négociation pour compte propre, la tenue et le dénouement des opérations en compensation. Elle peut également comprendre les activités de prise ferme et de placement.

ARTICLE 60. L'activité de Conservateur-Teneur de compte-titres recouvre la transmission d'ordres pour le compte de tiers, la conservation et l'administration des valeurs mobilières. Elle peut également comprendre les activités de prise ferme et de placement.

ARTICLE 61. L'activité de Gestionnaire d'actifs recouvre la gestion de portefeuille collectif ou individuel. Elle peut également comprendre les activités de prise ferme et de placement.

Section 2

Des critères d'agrément

ARTICLE 62. L'activité de prestataire de services d'investissement est ouverte aux personnes morales constituées sous la forme de société anonyme pluripersonnelle présentant des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne la composition et le montant de leur capital, leur organisation, leurs moyens humains, techniques, financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants, ainsi que les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations de la clientèle.

ARTICLE 63. Lors de l'examen des critères d'agrément, il est tenu compte de la spécificité de chacune des activités pour lesquelles l'agrément est sollicité, ainsi que des contraintes financières, humaines et matérielles qu'elles supposent.

ARTICLE 64. Les apports en numéraire faits au titre du capital des prestataires de services d'investissement sont obligatoirement libérés de l'intégralité de leurs montants dès l'émission des actions correspondantes.

ARTICLE 65. Ne peuvent être actionnaires, dirigeants sociaux ou administrateurs d'un prestataire de services d'investissement, les personnes physiques ayant encouru, dans un pays quelconque, une ou plusieurs condamnations pour crime ou délit de droit commun, tentative, complicité ou recel pour :
a) Faux en écriture ou usage de faux



- b) escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, extorsion de fonds ou de valeurs et actes de faux monnayage ;
- c) émission de chèques sans provision ;
- d) infraction à la législation des changes ;
- e) atteinte au crédit de l'Etat

ou de manière générale, toute condamnation pour des crimes ou délits assimilés à l'un quelconque de ceux énumérés ci-dessus.

ARTICLE 66. Les prestataires de services d'investissement doivent s'engager par écrit à ce que les modifications apportées en cours d'existence à leurs statuts soient soumises à l'autorisation préalable de la Commission lorsqu'elles sont relatives à :

- a) une modification substantielle de la répartition du capital entre les actionnaires ;
- b) un changement dans l'étendue ou la nature des garanties présentées par le prestataire de services d'investissement ou par ses actionnaires ;
- c) une modification dans les méthodes et informations comptables utilisées.

Toute autre modification des statuts fait l'objet d'une simple note d'information à la Commission

En présence de circonstances particulières, la Commission peut décider que des modifications a priori non substantielles devront néanmoins faire l'objet d'une autorisation préalable avant leur mise à exécution effective.

ARTICLE 67. (1) Il ressort des conditions de l'agrément, qu'après son obtention, lorsqu'un prestataire de services d'investissement est rattaché par un ou plusieurs successeurs en affaires ou lorsque la composition de l'actionnariat d'un prestataire de services d'investissement est substantiellement modifiée, l'agrément reçu n'est maintenu que contre soumission à la Commission, dans les 30 jours de la survenance de cet événement, d'une description détaillée de l'identité et de la capacité des successeurs, des garanties qu'ils entendent mettre en place, et enfin d'un engagement écrit stipulant que toutes les conditions sur la base desquelles l'agrément avait été précédemment accordé seront respectées et maintenues.

(2) Les mandataires, représentants ou syndics dési-

gnés à quelque titre que ce soit par volonté contractuelle, par effet de la loi ou par décision de justice en vue de poursuivre l'activité du prestataire de services d'investissement pour le compte de :

- a) personnes placées sous tutelle de justice ou sous curatelle ;
- b) la masse des créanciers issue d'une procédure collective d'apurement de passif ;
- c) une indivision successorale ;
- d) ou à tout autre titre ;

sont tenus de fournir à la Commission les mêmes éléments d'information que ceux décrits au paragraphe ci-dessus en n'ommettant pas d'y adjoindre la copie de l'accord écrit ou de la décision de justice correspondante.

Section 3

De la procédure d'agrément

ARTICLE 68. (1) L'examen des candidatures à l'agrément en qualité de prestataire de services d'investissement a lieu après le dépôt des pièces et documents comprenant les renseignements suivants:

- a) les statuts et les comptes de la société faisant apparaître notamment un capital social et un niveau de fonds propres minimum de 100 millions de FCFA pour l'une ou l'autre des fonctions de Négociateur-Compensateur, teneur de comptes-conservateur et de gestionnaire d'actifs, ou de 150 millions FCFA en cas de cumul d'activités ;
- b) la présentation des dirigeants sociaux accompagnée de leurs casiers judiciaires respectifs ;
- c) une fiche de renseignements détaillés et un extrait de casier judiciaire concernant la personne appelée à remplir les fonctions de contrôleur interne ;
- d) la description des capacités opérationnelles, en terme de personnel spécialisé, de locaux, d'équipements informatiques, de suivi comptable et transactionnel ;
- e) pour les sociétés préexistantes, les 3 derniers états Financiers certifiés, le dernier datant de moins de 3 mois, accompagnés d'une description détaillée des actifs sociaux ;

- 
- f) les trois derniers bilans et comptes de résultat certifiés des filiales détenues majoritairement ;
 - g) une description détaillée, avec analyse prévisionnelle, des activités envisagées ;
 - h) les garanties et cautionnements proposés par les actionnaires ;
 - i) l'engagement écrit de participer à l'entreprise de marché dès l'octroi de l'agrément, et dans les conditions définies par celle-ci ;
 - j) l'engagement écrit d'adhérer à l'association professionnelle des prestataires de services d'investissement constituée pour la représentation et la défense des intérêts de ce secteur professionnel ;
 - k) l'engagement écrit, signé par les dirigeants sociaux les plus haut placés, de respecter le Règlement Général de la Commission et ses principes et pratiques professionnelles, les Règlements de la Bourse et du Dépositaire Central ;
 - l) l'engagement écrit de respecter les dispositions prudentielles édictées par la Commission et leurs modifications éventuelles ;
 - m) l'engagement écrit de participer aux frais de l'entreprise de marché et de la Commission ;
 - n) l'engagement écrit de contribuer au Fonds de Garantie du Marché selon les dispositions arrêtées par l'entreprise de marché ;
 - o) tous les documents complémentaires et les informations que la Commission serait amenée à exiger de l'impétrant afin de conduire une analyse complète et éclairée de son dossier.

(2) La Commission requiert en tant que de besoin, l'avis technique de l'entreprise de marché dans le cadre de ses investigations pour l'habilitation d'un prestataire de services d'investissement.

ARTICLE 69. L'instruction des dossiers d'agrément par la Commission s'achève par la communication d'une décision individuelle rendue au plus tard à l'issue de la seconde réunion ordinaire du Collège après le dépôt initial du dossier. Elle est portée à la connaissance des intéressés par courrier avec émargement.

ARTICLE 70. En cas de refus, et à l'issue d'un délai de 6 mois décompté à partir de la date d'envoi de la décision à son destinataire, la société est

admise à soumettre un nouveau dossier d'agrément, éventuellement modifié en fonction des observations ayant précédemment entraîné le refus d'agrément par la Commission.

CHAPITRE II

DE L'HABILITATION DU PERSONNEL ET DE LA DELIVRANCE DES CARTES PROFESSIONNELLES

SECTION I

De l'habilitation du personnel

ARTICLE 71. (1) Le personnel des prestataires de services d'investissement est soumis à l'habilitation de la Commission.

(2) L'habilitation est obligatoire et préalable pour les personnes appelées à être en contact avec la clientèle ou travaillant dans des domaines nécessitant une attention particulière au regard des exigences de déontologie.

ARTICLE 72. La demande d'habilitation adressée à la Commission est accompagnée d'un dossier comportant :

- a) La justification de l'affectation à une ou plusieurs fonctions spécifique(s) de l'impétrant ;
- b) Un extrait de casier judiciaire bulletin n°3 datant de moins de 3 mois ;
- c) Un engagement de l'employeur à répondre civilement des actes posés par l'impétrant dans l'exercice des fonctions professionnelles ;
- d) Les références académiques et professionnelles du candidat éventuellement testées par la Commission ;
- e) Un engagement du candidat à se soumettre à la réglementation et à la déontologie de la profession ;
- f) Un engagement de l'employeur à assurer la formation professionnelle de l'impétrant

SECTION 2

Des cartes professionnelles

ARTICLE 73. La détermination des activités requérant la détention d'une carte professionnelle



relève de la Commission.

ARTICLE 74. (1) Les employés et mandataires des prestataires de services d'investissement responsables des activités de négociation, de compensation, de tenue des comptes et de gestion de valeurs mobilières, ont l'obligation de se faire délivrer des cartes professionnelles nominatives sous le parrainage de leurs employeurs ou mandants.

(2) Il est fait obligation à chaque prestataire de services d'investissement, sous sa responsabilité, de communiquer la liste tenue à jour des personnes placées sous son autorité ou agissant pour son compte qui exercent les fonctions requérant l'attribution d'une carte professionnelle.

(3) Tout manquement à l'obligation édictée à l'alinéa précédent autorise la Commission à suspendre, en totalité ou en partie, ou à retirer, l'agrément du prestataire de services d'investissement concerné.

(4) Le retrait d'agrément d'un prestataire de services d'investissement entraîne celui de son personnel.

(5) Toute démission, tout licenciement, ou toute cessation du contrat de travail ou de mandat intervenant entre les personnes visées au présent article et le prestataire de services d'investissement concerné entraîne l'annulation des cartes correspondantes.

CHAPITRE III DU CONTROLE DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

SECTION I

Du contrôle interne

ARTICLE 75. Tout prestataire de services d'investissement agréé est tenu de désigner à la Commission le nom du responsable du contrôle interne.

ARTICLE 76. Le contrôleur interne a pour attributions principales :

a) d'assurer le respect par le prestataire de services d'investissement lui-même de toutes les règles professionnelles qui lui sont applicables ;

b) de veiller au respect de toutes les règles de pratique professionnelle ainsi que des règles déontologiques concernant les employés et les mandataires du prestataire de services d'investissement ;

c) de veiller à ce que soient communiqués aux clients du prestataire de services d'investissement les documents d'information relatifs aux règles déontologiques et professionnelles applicables au prestataire de services d'investissement lui-même ainsi qu'à ses employés ou mandataires.

ARTICLE 77. Les dirigeants des prestataires de services d'investissement sont tenus de mettre à la disposition de leurs contrôleurs internes tous les moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

SECTION 2

Du contrôle externe

ARTICLE 78. Dès la délivrance d'un agrément à un prestataire de services d'investissement, la Commission est fondée à conduire une inspection générale pour déterminer si les conditions de son fonctionnement sont conformes aux principes stipulés dans le présent Règlement Général, ainsi qu'aux dispositions des Règlements de l'entreprise de marché et du Dépositaire Central, le cas échéant.

CHAPITRE IV DES PRINCIPES DEONTOLOGIQUES ET PROFESSIONNELS

Section 1

Des principes déontologiques

ARTICLE 79. Les prestataires de services d'investissement sont tenus de défendre l'honorabilité de leur profession et d'exercer leurs activités dans un esprit de collaboration mutuelle en s'abstenant :

a) de harceler les épargnants ;

b) de solliciter le public en usant de pratiques qui sont de nature à jeter le discrédit sur la respectabilité de leur profession.

ARTICLE 80. Les prestataires de services d'investissement ne peuvent obliger d'aucune manière



et par avance leurs clients à renoncer au droit qu'ils détiennent de pouvoir recourir à tout moment aux services d'autres prestataires de services d'investissement.

ARTICLE 81. (I) Les prestataires de services d'investissement ne sont admis à agir pour leur propre compte qu'après avoir satisfait aux ordres des clients et indiqué, pour tout ordre donné dans ce cadre, sa qualité d'ordre pour compte propre.

(2) Les opérations pour compte propre ainsi effectuées sont retracées dans un registre spécial ouvert à cet effet.

ARTICLE 82. (1) Les prestataires de services d'investissement et les personnes agissant pour leur compte sont tenus à la confidentialité pour toutes informations obtenues dans le cadre de leur activité professionnelle.

(2) Les prestataires de services d'investissements sont tenus d'agir avec sérieux, professionnalisme, intégrité et dévouement, et d'assurer, en toutes choses et circonstances, la primauté des intérêts de leurs clients sur leurs intérêts propres.

ARTICLE 83. Les prestataires de services d'investissement doivent assurer l'indépendance entre, le cas échéant, leurs activités respectives de :

- a) conservateur-teneur de compte ;
- b) négociateur-compensateur ;
- c) gestionnaire d'actifs ;
- d) conseil en ingénierie financière.

Section 2

Des règles prudentielles de base

ARTICLE 84.- La Commission définit les règles et normes prudentielles applicables notamment aux Prestataires de Services d'investissement.

CHAPITRE V DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

ARTICLE 85.- Il est constitué entre tous les prestataires de services d'investissement, une associa-

tion professionnelle dénommée "Association Professionnelle des Prestataires de Services d'investissement".

ARTICLE 86. Les missions dévolues à cette association, sont :

- a) De représenter les prestataires de services d'investissement dans le cadre de toute concertation, réunion ou manifestation de place où la présence des acteurs et des responsables de l'organisation et du fonctionnement du marché financier serait requise ;
- b) De veiller à leurs intérêts et d'assurer la défense de leurs droits notamment dans leurs relations avec l'entreprise de marché et la Commission ;
- c) D'intervenir en qualité de médiateur dans les litiges que les prestataires des services d'investissement peuvent avoir entre elles sur le marché ou avec l'entreprise de marché ;
- d) De gérer le Fonds de Garantie prévu à l'article 30 de la Loi n° 99/015 du 22 décembre 1999.

CHAPITRE VI DE LA GESTION DES COMPTES SECTION I

De l'ouverture des comptes de titres

ARTICLE 87.- L'ouverture du compte de titres doit faire l'objet d'un contrat écrit passé entre le titulaire et un prestataire de services d'investissement.

Le contrat d'ouverture du compte de titres doit, sous peine de nullité, respecter certains principes spécifiques édictés dans l'intérêt des épargnants concernant notamment la primauté de l'intérêt du client, la rapidité et la qualité de son information ainsi que l'optimisation des coûts.

ARTICLE 88. (1) La gestion du compte de titres doit faire l'objet d'un contrat écrit passé entre le titulaire du compte et un prestataire de services d'investissement.

(2) Le contrat doit comporter, à tout le moins, des renseignements suivants :

- a) l'identité du titulaire de compte ;

- b) la capacité des personnes contractantes ;
- c) l'identité et la qualité des transmetteurs d'ordre mandataires du client pour ce qui concerne le fonctionnement et la gestion du compte de titres, s'ils sont déjà connus du client dès le moment de l'ouverture du compte ;
- d) dans le cas d'une personne morale titulaire du compte de titres, l'identité de la personne physique bénéficiaire du pouvoir d'engager la société par la remise d'un document authentique ;
- e) des renseignements concernant le terme du contrat, la périodicité des informations données au client qui sont au minimum une évaluation du portefeuille établie à l'issue de la dernière séance de bourse de l'année civile et un historique des mouvements passés sur le compte durant le trimestre civil écoulé. Ces documents doivent parvenir au titulaire du compte avant la fin du premier mois qui suit celui de leur établissement.

ARTICLE 89.- Les comptes de titres des membres de la Commission, du personnel de la Commission, de l'entreprise de marché ou d'un prestataire de services d'investissement, et des personnes ayant un intérêt avec elles sont ouverts dans une classe de compte particulière.

ARTICLE 90.- (1) Le contrat d'ouverture du compte de titres ne peut faire l'objet de modifications quelconques dans son fonctionnement sans la notification préalable, par l'une des parties, des changements proposés, auxquels l'autre partie est tenue de répondre dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, les changements proposés sont réputés acceptés.

(2) Le rejet proposé par l'autre partie des modifications projetées n'entraîne pas la résiliation automatique du contrat avant son terme ; leur acceptation, en revanche, peut être soumise à une date de prise d'effet déterminée librement entre les parties.

SECTION 2

Des principes de fonctionnement des comptes

Sous/section I : De la négociation

ARTICLE 91.- (1) Le prestataire de services d'investissement avise le titulaire d'un compte de chacun des mouvements enregistrés sur son compte.

(2) Tout ordre exécuté, ainsi que toute opération réalisée, doivent faire, l'objet d'un avis d'opéré adressé au plus tard le lendemain de l'opération ou, si le contrat d'ouverture de compte le prévoit explicitement, faire l'objet d'un récapitulatif dont la périodicité ne pourra pas dépasser un mois civil.

(3) Cette information comporte notamment les éléments concernant les conditions d'exécution de chaque ordre ou les conditions de chaque opération affectant le compte du client, en faisant apparaître sa date, sa référence, le montant brut de l'opération, les conditions de commissions appliquées et le montant net passé en compte.

(4) Lorsque l'ordre a été exécuté en contrepartie par le prestataire de services d'investissement, conformément aux dispositions préconisées par la réglementation, l'avis d'opéré le précise.

ARTICLE 92.- Tout prestataire de services d'investissement ayant accepté un ordre de bourse et qui ne l'exécute pas, par sa faute ou sa négligence, est tenu d'indemniser le client sur les titres ou espèces lui appartenant en propre, dans les conditions qui auraient été celles de la négociation initiale.

ARTICLE 93.- Les droits de courtage, les tarifs des commissions et les facturations de frais par les prestataires de services d'investissement à leurs clients dans le cadre des activités réglementées sont librement déterminées par eux dans la limite des maxima établis par la Commission.

Sous/section 2

De la conservation

ARTICLE 94.- Toutes les informations relatives au fonctionnement des comptes de titres seront réputées reçues par leurs titulaires si elles sont adressées au lieu indiqué par ces derniers sur le



contrat d'ouverture de compte ou ses modifications ultérieures.

ARTICLE 95.- (1) Lorsqu'il y a lieu, dans le cadre de leur activité de tenue de compte, les prestataires de services d'investissement sont tenus de transmettre à leurs clients dès qu'ils les reçoivent des émetteurs, les documents sociaux sur la base desquels ces derniers peuvent exercer leur droit d'associé.

(2) Aux documents transmis devront être annexés des pouvoirs de vote en blanc aux assemblées concernées.

(3) A ce titre, chaque pouvoir envoyé au titulaire d'un compte de titres, doit comporter un numéro d'identification et indiquer le nombre exact d'actions détenues pour le compte du titulaire à la date de césure.

Sous/section 3 : De la gestion

A/ De la gestion privée

ARTICLE 96.- Les prestataires de services d'investissement exerçant les activités de gestion d'actifs jouissent d'une entière indépendance à l'intérieur d'un cadre très précis constitué par les objectifs recherchés par le client. Ces objectifs sont définis d'un commun accord entre les clients et le prestataire de services d'investissement et prennent la forme d'un mandat écrit.

ARTICLE 97.- Le mandat de gestion précise:

- a) les objectifs et limites de la gestion,
- b) le risque maximum que le mandataire accepte de prendre,
- c) les marchés sur lesquels il entend limiter ses investissements.

ARTICLE 98.- Les mandats confiés font l'objet d'un contrat écrit en 3 exemplaires remis respectivement au client, au prestataire des services d'investissement dans les livres duquel le compte de titres du client a été ouvert, et au prestataire de services d'investissement assurant la gestion.

ARTICLE 99.- (1) L'activité de gestion d'actifs est rétribuée par une rétrocession de commissions de la part des prestataires de services d'investissement avec lesquelles elles traitent, ainsi que des

honoraires de gestion de la part de leur client.

(2) Les conditions de cette rémunération sont explicitement définies dans le mandat de gestion.

ARTICLE 100.- Ne sont pas concernés par les dispositions du présent chapitre, les personnes mandatées à titre non professionnel par le titulaire d'un compte de titres au terme d'une procuration de droit commun ou d'une décision de justice.

B/ De La gestion collective

ARTICLE 101.- (1) Sont réputées exercer une activité de gestion collective déléguée, les personnes morales dont l'objet social consiste à gérer discrétionnairement l'épargne provenant de la souscription à des produits de placements collectifs.

(2) Ces interventions s'opèrent par le biais des prestataires de services d'investissement auxquels sont transmis les ordres correspondants.

ARTICLE 102.- (1) Les personnes morales visées à l'article 101 ci-dessus sont désignées sous le vocable générique "d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières" (OPCVM). Ceux-ci peuvent prendre la forme juridique de Sociétés d'investissements, de Fonds Communs de Placements et de Fonds Communs de Créances.

(2) Les OPCVM sont tenus de solliciter l'agrément de la Commission avant le début des opérations de souscription.

ARTICLE 103 .- Nul ne peut gérer collectivement par le biais d'un OPCVM, à titre de profession habituelle, des comptes d'actifs sans avoir obtenu, au préalable, l'agrément de la Commission.

TITRE V DU CONTROLE DES ACTIVITES ET DE LA SANCTION DES MANQUEMENTS

CHAPITRE I DES ACTIVITES DE CONTROLE

ARTICLE 104.- Dans le cadre de sa mission de contrôle et de surveillance du marché financier, la



Commission est habilitée à diligenter des enquêtes et des contrôles. Pour ce faire, son organe exécutif dispose d'inspecteurs, habilités par le Collège, qui peuvent :

- a) convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations ;
- b) accéder directement à toute information administrative, financière, fiscale, douanière ou bancaire détenue par toute administration ou structure publique ou privée installée au cameroun.
- c) accéder aux locaux à usage professionnel pour Procéder à des constatations.

ARTICLE 105.- (1) Les contrôles s'effectuent sur pièces et sur place.

(2) La Commission peut ordonner la cessation des actes ou pratiques contraires aux lois et susceptibles de porter atteinte aux droits des épargnants ou d'entraver le fonctionnement régulier du marché, le cas échéant elle peut s'en référer aux tribunaux.

ARTICLE 106.- Le secret professionnel ne peut être opposé à la Commission, sauf décision de justice.

ARTICLE 107.- (1) Au terme de chaque mission de contrôle, un rapport est établi à l'intention du Collège et du responsable de la structure contrôlée.

(2) Toute autre personne directement concernée par le contrôle peut solliciter, auprès de la Commission, communication de tout ou partie dudit rapport. La Commission apprécie la demande.

ARTICLE 108. (1) Lorsqu'une enquête est initiée à la requête d'une autorité étrangère à laquelle la commission est liée par un accord de coopération, il n'appartient pas à la Commission d'apprécier si les faits présentés à l'appui de cette requête constituent une violation des lois ou règlements applicables au Cameroun.

(2) L'assistance demandée par une autorité étrangère sera refusée par la Commission lorsque:

- a) l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public ;
- b) une procédure pénale a déjà été engagée sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes;
- c) lesdites personnes ont été sanctionnées, par une décision définitive, pour les mêmes faits.

CHAPITRE II

DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 109.- (1) En cas de manquement par tout opérateur sur le marché à ses obligations professionnelles, la Commission l'informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'ouverture à son encontre d'une procédure disciplinaire pouvant conduire à l'application des sanctions administratives prévues à l'Article 32 de la loi n° 99/015 du 22 Décembre 1999.

(2) L'opérateur mis en cause peut prendre connaissance des pièces du dossier et en obtenir copie.

ARTICLE 110.- (1) L'opérateur poursuivi dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire parvenir ses observations écrites ou ses moyens de défense à la Commission.

(2) Le délai court à compter de la date de réception du pli recommandé l'informant de l'ouverture de la procédure.

ARTICLE 111. (1) Pour chaque affaire qui lui est soumise, la Commission désigne un rapporteur chargé de son instruction.

(2) Le rapporteur procède, avec le concours des services de la Commission, à toutes diligences utiles.

(3) Au terme de l'instruction, le rapporteur établit un rapport qui est remis à la Commission et à l'opérateur incriminé.

ARTICLE 112.- (1) Lors de la délibération de la Commission, le rapporteur procède à la présentation de l'affaire devant être examinée. Le Président peut faire entendre par la Commission, toute personne dont il estime l'audition nécessaire.

(2) L'opérateur mis en cause doit être entendu. Il peut se faire assister d'un conseil de son choix.

(3) Les débats de délibération font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général de la Commission.

(4) Les délibérations du Collège se tiennent à huis clos et donnent lieu à une décision signée du Président et notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.



CHAPITRE III DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 113.- (1) Les sanctions administratives sont prononcées par le Collège statuant en matière disciplinaire.

(2) Toutefois, en cas d'urgence et à titre conservatoire pour faire cesser des agissements particulièrement graves, le Président de la Commission peut décider de sanctions à effet immédiat.

ARTICLE 114.- Tout manquement à ses obligations professionnelles par tout opérateur agréé par la Commission est passible de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 115.- (1) Les sanctions disciplinaires encourues sont les suivantes :

- a) la mise en garde
- b) l'avertissement
- c) le blâme
- d) une suspension consistant en une restriction ou interdiction temporaire d'activité, ne pouvant dépasser une année.
- e) Une interdiction partielle ou totale, temporaire ou définitive d'activité.

(2) Les sanctions prises sont signifiées directement à la personne intéressée et à son employeur le cas échéant ; les sanctions relatives aux suspensions et retraits d'agrément ou d'habilitation sont, en outre, publiées par insertion dans le Bulletin Officiel de la Commission.

ARTICLE 116.- Lorsque le manquement reproché à un opérateur est passible de sanctions pénales, le procès verbal est transmis au Procureur de la République. Cette transmission vaut plainte de la Commission.

ARTICLE 117.- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues à la Commission, le Président peut, sous forme d'injonction, ordonner à tout opérateur de mettre immédiatement fin à tout acte de nature à :

- a) fausser le fonctionnement du marché ;
- b) procurer un avantage injustifié aux personnes qui ne l'auraient pas obtenu dans le cadre normal du marché ;

c) porter atteinte à l'égalité d'information et de traitement des investisseurs ou à leurs intérêts ;

d) faire bénéficier les émetteurs et les investisseurs de pratiques contraires à leurs obligations.

(2) L'injonction est notifiée à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

(3) La notification doit indiquer les motifs sur lesquels est fondée l'injonction et préciser le délai imparti pour s'y conformer. Ce délai ne saurait dépasser quinze (15) jours

(4) Le Président est tenu de saisir la Commission dans un délai de quinze (15) jours courant à compter de la notification de l'injonction. La Commission peut, avant toute décision au fond, proroger d'une période d'égale durée, le délai visé à l'alinéa 3 ci-dessus.

ARTICLE 118 : La Commission peut demander au Président du tribunal compétent de procéder à la saisie conservatoire de fonds, valeurs, titres ou droits appartenant à l'opérateur faisant l'objet d'une procédure disciplinaire.

CHAPITRE IV DES VOIES DE RE COURS ET DE L'ARBITRAGE

SECTION 1 Des recours contre les décisions de l'entreprise de marché

Sous/section 1 La nature des recours

ARTICLE 119.- La commission est l'instance de recours contre les décisions de l'entreprise de marché. A ce titre elle apprécie les sanctions prises par cette dernière.

ARTICLE 120.- Les décisions rendues par l'entreprise de marché étant exécutoires par provision, le recours contre ses décisions ne peut être suspensifs.

Sous/section 2 De la procédure

ARTICLE 121.- (1) Le recours est formulé sur un

papier timbré au tarif en vigueur et adressé à la Commission par la partie requérante.

(2) Il expose les griefs faits au requérant par la décision rendue par l'entreprise de marché.

ARTICLE 122.- Le délai de recours est fixé à 15 jours décomptés à partir de la date de réception de la notification de la décision aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 123.- Dans le mois de sa saisine, la Commission désigne un rapporteur pour instruire le dossier considéré.

ARTICLE 124.- (1) Une date d'audience arrêtée au plus tôt est communiquée aux parties concernées.

(2) L'audience est fixée au plus tard 3 mois après la date de saisine de la Commission, sauf circonstances exceptionnelles notifiées par écrit aux parties en cause.

ARTICLE 125.- Les décisions de la Commission infirmant ou invalidant des sanctions prises par l'entreprise de marché peuvent mettre, à la charge de cette dernière, la réparation des dommages et préjudices éventuellement subis par les plaignants du fait desdites sanctions.

ARTICLE 126.- (1) Chaque partie à la procédure peut se faire assister d'un conseil.

(2) Les audiences ne sont pas publiques. Elles se tiennent en tout lieu fixé par la Commission.

(3) Le prononcé de la décision intervient à l'issue d'une période maximum de 15 jours de délibéré à compter de la date de la dernière audience.

Section 2 De l'arbitrage

ARTICLE 127.- Les parties à un litige dont l'une au moins est agréée par la Commission peuvent convenir d'un arbitrage par celle-ci.

ARTICLE 128.- Les parties ci-dessus s'engagent par écrit à recourir à l'arbitrage comme moyen unique et définitif de résolution de leur conflit ou différend, renonçant expressément à toute voie de recours.

ARTICLE 129.- Les parties s'étant obligées à

accepter sa décision, il reviendra à la Commission d'en fixer les conditions d'application.

ARTICLE 130.- Les membres de l'instance d'arbitrage statuent en droit ou en équité selon la demande des parties. Ils s'efforcent de rapprocher leurs points de vue afin d'aplanir les différends nés de leurs relations professionnelles.

ARTICLE 131.- La sentence arbitrale rendue par la Commission a l'autorité de la chose jugée et est exécutoire.

TITRE VI DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 132.- Des Règlements particuliers, Instructions générales et Avis de la Commission préciseront, en tant que de besoin, la portée et le sens de présent Règlement Général qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais et dans le Bulletin Officiel de la Commission.

Le Président de la Commission des Marchés Financiers

(é) Chief T.K. EJANGUE

INSTRUCTION GENERALE N° 002/CMF/04 RELATIVE A LA NOTE D'INFORMATION EXIGEE DES EMETTEURS FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet La présente instruction générale précise les conditions de publication et de mise à la disposition du public du document d'information ou note d'information exigé(e) des émetteurs faisant appel public à l'épargne conformément aux articles 12 et 13 de la loi n°99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier.



Article 2. Champ d'application

- a)** Les dispositions de la présente instruction générale s'appliquent à tout émetteur privé ou public, local ou étranger, émettant sur le marché camerounais ou cherchant à faire admettre aux négociations à une bourse des valeurs, des instruments financiers.
- b)** Lors des émissions de titres d'emprunts publics ou garantis par l'Etat Camerounais ou un Etat membre de l'OHADA, une note d'information est transmise à la Commission des Marchés Financiers. Toutefois, cette note est dispensée du visa préalable à sa diffusion dans le public.

Article 3. Obligations d'information des émetteurs

Tout émetteur qui envisage de faire appel public à l'épargne, soit par l'émission sur le marché d'instruments financiers, soit par l'admission aux négociations desdits instruments à une bourse des valeurs, est tenu de soumettre au visa de la Commission des Marchés Financiers, un document d'information ou prospectus destiné à l'information du public.

Article 4. Appel public à l'épargne

Sont réputées faire appel public à l'épargne, les entités ou personnes morales :

- a)** Dont les titres sont inscrits à la bourse des valeurs ;
- b)** Dont les titres sont disséminés au travers d'un cercle de 100 personnes au moins n'ayant aucun lien juridique entre elles ;
- c)** Qui, pour offrir au public des instruments financiers, ont recours à des procédés de sollicitation du public quelconques, au titre desquels figurent notamment la publicité et le démarchage.

Article 5. Instruments financiers

Les instruments financiers objets de la présente instruction générale comprennent :

- a)** Les actions et autres titres conférant des droits identiques par catégorie et donnant ou susceptibles de donner accès directement ou indirectement au capital ou au droit de vote d'une société, ces titres étant transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- b)** Les bons, obligations et autres titres de créances

représentant un droit de créance sur l'émetteur, transmissible par inscription en compte ou tradition, à l'exception des effets de commerce et des bons de caisse ;

- c)** Les parts sociales ou actions des organismes de placement collectif des valeurs mobilières ;
- d)** Tout autre instrument émis sur le fondement de droit étranger et correspondant à ceux mentionnés ci-dessus.

II. DEPOT ET VISA DE LA NOTE D'INFORMATION

Article 6. Dépôt de la note d'information

- a)** L'émetteur qui envisage de faire appel public à l'épargne ou son représentant, dépose à la Commission des Marchés Financiers, un projet de note d'information ou prospectus rédigé en français ou en anglais conforme au schéma joint en annexe, en vue de l'obtention du visa de la Commission.
- b)** Le projet de document d'information est déposé à la Commission en 10 exemplaires, plus une version électronique, au moins 30 jours ouvrables avant la date envisagée pour l'obtention du visa ;
- c)** L'émetteur ou son représentant précise lors du dépôt du projet de note d'information si des instruments financiers qu'il a émis font l'objet de négociations sur le marché d'un autre Etat ou si une demande d'admission ou une émission est en cours ou envisagée sur d'autres places financières.

Article 7. Contenu de la note d'information

- a)** La note d'information comprend toutes les informations susceptibles de permettre à un investisseur de se faire une opinion éclairée sur le patrimoine de l'émetteur, ses activités, sa situation financière, ses résultats et ses perspectives d'exploitation, ainsi que sur tout droit attaché aux instruments financiers offerts.
- b)** La note d'information doit être accompagnée des documents contenus en Annexe 1 de la présente instruction générale. Les documents mentionnés aux points 17 à 21 peuvent être déposés à la Commission au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la date envisagée pour l'obtention du visa.

- c) Sont dispensés de fournir les documents mentionnés au point 2, 3, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 13, les émetteurs qui auraient déjà transmis lesdits documents à la Commission à l'occasion d'autres opérations.
- d) La Commission des Marchés Financiers peut demander à l'émetteur ou à son représentant, tout autre information qu'elle juge nécessaire à l'instruction de la note d'information. La Commission peut en outre exiger la certification de tout document qui lui aura été remis.
- e) La note d'information ci-dessus devra être élaborée conformément au modèle-type en Annexe 2
- f) La rédaction de la note d'information doit être faite dans un style neutre qui ne tende ni à minimiser les aspects défavorables de l'information, ni à en amplifier les aspects avantageux. Elle ne doit comporter aucune représentation photographique, sauf dans le cas d'une entreprise industrielle ou commerciale pour lesquelles sont admises des photographies sur les procédés de fabrication ou les produits de l'entreprise. Lesdites photographies sont présentées au verso de la page de couverture ou au recto de la dernière page.
- g) Au cas où certaines informations contenues dans la note d'information se révèlent dépassées et/ou inadaptées à l'activité ou au statut juridique de l'émetteur, celui-ci peut, sous le contrôle de la Commission des Marchés Financiers et sous réserve que soient fournies des informations équivalentes, ajuster la note concernée.

III. PROCEDURE DE LA NOTE D'INFORMATION

Article 8. Enregistrement

- a) Dès réception de la note et de l'ensemble des documents qui l'accompagnent, la Commission remet à l'émetteur ou à son représentant, un récépissé de dépôt dûment daté. Si le dossier est incomplet ou ne correspond pas aux normes de la présente Instruction générale, la Commission en informe l'émetteur ou son représentant au plus tard 10 jours après délivrance du récépissé de dépôt. Si le dossier est complet, la Commission adresse un avis de dépôt à l'émetteur ;

- b) La Commission dispose d'un délai d'instruction du dossier qui ne peut excéder un (1) mois à compter de la date de l'avis de dépôt sus-indiqué. Ce délai est interrompu par les demandes d'informations, de diligences ou demandes complémentaires exprimées par la Commission. Il recommence à courir à partir du jour de réception par la Commission des réponses aux demandes sus-indiquées.

Article 9. Diligences, complément d'information

- a) La Commission indique par écrit, à l'émetteur ou à son représentant, les éléments à modifier et/ou tout renseignement complémentaire à insérer dans la note d'information. La Commission peut également demander toute explication concernant le statut, l'activité, la situation financière et les résultats de l'émetteur ou de son groupe ;
- b) La Commission peut demander toute explication ou information complémentaire aux contrôleurs légaux (commissaires aux comptes, auditeurs) ou aux conseillers de l'émetteur dans la cadre des diligences qui leur incombent ;
- c) La Commission peut effectuer auprès de l'émetteur toute visite qu'elle juge nécessaire et organiser avec les dirigeants et responsables de l'émetteur, son représentant, ses commissaires aux comptes ou tout autre conseiller, des rencontres qu'elle juge utile dans le cadre de l'instruction du dossier ;
- d) Le secret professionnel ne peut être opposé à la Commission des Marchés Financiers ;
- e) Au cours des diligences de la Commission, s'il se révèle qu'un problème d'ordre juridique, comptable, financier ou d'information est susceptible de remettre en cause le déroulement de l'opération envisagée, ou de retarder la délivrance du visa de la Commission, celle-ci en avise l'émetteur ou son représentant par écrit.

IV. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU VISA

Article 10. Octroi du visa

- a) Lorsque la note d'information est conforme sur le fond et sur la forme aux exigences des textes en vigueur et de la présente Instruction Générale, la Commission des Marchés Financiers y appose son

visa et en adresse un original à l'émetteur, ou le cas échéant, à son représentant ;

b) Préalablement à la délivrance de son visa, la Commission peut demander aux commissaires aux comptes de sociétés faisant appel public à l'épargne ou à ceux des prestataires de service d'investissement ou à tout autre expert comptable de procéder à toute analyse complémentaire ou vérification qu'elle juge nécessaire. Les frais, honoraires et débours y afférents sont à la charge de la société émettrice.

Article 11. Avertissement, recommandations

a) En cas de nécessité, la Commission peut demander que soit figuré sur la note d'information, un avertissement rédigé par ses soins. Dans les mêmes conditions, la Commission peut également assortir son visa de toute condition ou recommandation dont elle informe par écrit l'émetteur ou son représentant ;

b) De façon plus précise, la Commission peut notamment recommander à l'émetteur de mettre en place un système de contrôle de gestion appropriée au cas où le système qui prévaut est jugé inadéquat. Elle peut également lui demander d'établir un manuel de procédures de contrôle interne de gestion ou de divulgation des informations financières ;

Article 12. Refus de visa

a) Sont susceptibles de provoquer un refus de visa les raisons ci-après sans que la liste soit exhaustive :

(1) La non-conformité de la note d'information à la réglementation en vigueur et aux exigences de la présente Instruction Générale ;

(2) Le dépôt d'un dossier non accompagné des documents prévus à l'article 7 ou de tout autre élément nécessaire à l'instruction du dossier ;

(3) La disqualification du ou des dirigeant (s) de la société émettrice ou d'un ou de ses actionnaire (s) disposant d'une influence déterminante dans la conduite de ses affaires, lorsque celui-ci (ceux-ci) ne présente (nt) pas la probité exigée pour la protection des intérêts des investisseurs ;

(4) L'absence des conditions nécessaires à la viabilité de l'émetteur et/ou de son projet.

b) En cas de refus de délivrance du visa, la

Commission motive sa décision et en informe l'émetteur ou son représentant par écrit.

Article 13. Délais

a) Le projet de note d'information élaboré selon les dispositions de la présente Instruction Générale et accompagné des documents cités en Annexe 1, est déposé par l'émetteur ou son représentant à la Commission des Marchés Financiers au moins 30 jours ouvrables avant la date envisagée pour l'obtention di visa ;

b) Le délai entre la date de délivrance du visa et le début de l'opération envisagée ne peut excéder 3 mois, sauf dérogation accordée par la Commission. Passé ce délai, il est demandé à l'émetteur ou son représentant d'élaborer un nouveau prospectus ;

c) Lorsque surviennent entre la date du visa et le début de l'opération envisagée, des faits nouveaux significatifs de nature à avoir une influence sur l'évaluation des instruments financiers objets de l'opération, l'émetteur établit un document complémentaire de mise à jour qui est soumis au visa de la Commission préalablement à sa diffusion.

Article 14. Existence d'une note d'information récente

La note d'information établie par un émetteur ou son représentant peut faire référence à une note d'information visée par la Commission depuis moins d'un an, lorsque la note visée a été établie pour une opération de même nature et qu'elle comprend les derniers comptes annuels approuvés, ainsi que l'ensemble des informations requises dans le cadre de la présente Instruction Générale.

Article 15. Responsabilités des intervenants La responsabilité note d'information est assumée par le ou les dirigeants de l'émetteur, les contrôleurs légaux et les Prestataires de Services d'Investissement.

a) Les Dirigeants de l'émetteur attestent qu'à leur connaissance, les données contenues dans la note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission ou d'infirmités de nature à en altérer la portée. Les dirigeants de l'émetteur ou les personnes qui assument ces responsabilités signent l'attestation suivant le schéma décrit en Annexe3

b) Les contrôleurs légaux (commissaires aux comptes, auditeurs) :

(1) Se prononcent sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels consolidés ou intermédiaires qui ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité et qui sont présentés dans une note d'information ou dans ses actualisations successives ;

(2) Vérifient que les informations relatives à la situation financière et aux comptes de l'émetteur telles qu'elles sont données dans le prospectus, les documents de référence ou ses actualisations successives concordent avec lesdits comptes ou avec les données de base de comptabilité dont elles sont issues ;

(3) Déterminent que les informations ci-dessus sont présentées de manière exacte, précise, diligente et sincère ;

(4) Signalent celles des informations sur lesquelles ils n'effectuent pas de vérification particulière et qui leur paraissent manifestement incohérentes ;

(5) Font précéder leur signature d'une attestation dont le contenu et la nature des vérifications effectuées sont établies conformément aux normes professionnelles de l'ONECCA et des standards internationaux.

c) Les prestataires de services d'investissement confirment par écrit à la Commission des Marchés Financiers, avoir effectué les vérifications d'usage et assurent que lesdites diligences n'ont révélé dans le contenu de la note d'information aucune inexactitude ni omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement. Ladite attestation est remise à la Commission des Marchés Financiers préalablement à l'octroi du visa.

Article 16. Document de référence

a) Tout émetteur ayant déjà à faire un appel public à l'épargne ou qui envisage de le faire peut établir à l'occasion de l'arrêté des comptes de chaque exercice, un document dit de référence qui contient toutes les informations exigées pour l'élaboration d'une note d'information ou d'un prospectus homis celles qui se rapportent à des instruments financiers qui font l'objet de l'opération. Ce document de référence est adressé aux actionnaires en même

temps que le rapport annuel.

b) Le document de référence ci-dessus doit être déposé à la Commission des Marchés Financiers pour enregistrement préalablement à sa publication, sauf dans le cas où l'émetteur a déjà soumis trois documents de référence consécutifs à la Commission. Une version électronique du document de référence doit également être déposée à la Commission

c) Le document de référence est tenu gratuitement à la disposition du public au lendemain de son dépôt ou, le cas échéant, de son enregistrement par la Commission. Il doit pouvoir être consulté par quiconque en fait la demande au siège de l'émetteur, de son représentant ou de tout autre organisme chargé d'assurer le service financier de l'émetteur. Une copie dudit document doit en outre être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

d) Chaque fois que surviennent des faits nouveaux relatifs à l'organisation, à l'activité, au risque, à la situation financière, ou au résultat de l'émetteur, celui-ci procède à des actualisations régulières déposées auprès de la Commission dans les conditions prévues à l'alinéa (b). Ces actualisations sont également tenues à la disposition du public dans les conditions de l'alinéa (c).

e) Lorsque, dans le cadre de ses missions de contrôle et de supervision, la Commission constate une erreur, une omission ou une inexactitude significative dans le document de référence, elle en informe immédiatement l'émetteur qui doit procéder aux rectifications nécessaires, les déposer auprès de la Commission et les tenir dans les meilleurs délais à la disposition du public dans les conditions prévues à l'alinéa (d).

f) Est qualifiés d'erreur, omissions ou inexactitude significative, tout élément d'information susceptible de fausser manifestement le jugement de l'investisseur sur l'organisation, l'activité, les risques, la situation financière et les résultats de l'émetteur. Les éléments jugés non significatifs et faisant néanmoins l'objet d'observations de la part de la Commission sont portés à la connaissance de l'émetteur qui doit en tenir compte dans l'élaboration des documents de référence ultérieurs.

V. PUBLICITE ET DIFFUSION DE LA NOTE D'INFORMATION

Article 17. Publicité et communication

a) L'émetteur ou son représentant est tenu d'informer la Commission des Marchés Financiers de la campagne publicitaire ou de sensibilisation qu'il envisage de mener dans le cadre d'une opération d'appel public à l'épargne. A ce titre, il soumet à la Commission avant toute diffusion, tout support publicitaire projeté, notamment les plaquettes, brochures, affiches, prospectus, dossiers de presse, messages (radiophoniques, télévisuels, ou électronique)

b) Dans les supports publicitaires sus-cités, il doit être obligatoirement fait mention de la référence ci-après, rédigée de manière visible et lisible :

«L'opération, objet de la présente campagne, a fait l'objet d'une note d'information visée par la Commission des Marchés Financiers. Cette note peut être consultée dans frais au siège de l'émetteur sis à..... (indiquer l'adresse), à la Bourse des valeurs de Douala ainsi qu'auprès des organismes ci après chargés de la réalisation de l'opération (indiquer les organismes concernés et leurs adresse »

c) Le cas échéant, les supports publicitaires ci-dessus mentionneront l'avertissement évoqué en l'article 10 relatif aux conditions d'attribution du visa.

Article 18. Diffusion de la note d'information

Après obtention du visa de la Commission des Marchés Financiers, la diffusion de la note d'information intervient : a) Dans le cas d'une admission aux négociations à une bourse des valeurs, au plus tard le jour où paraît l'avis annonçant l'admission des instruments financiers concernés aux négociations ;

b) Dans le cas d'une émission, au plus tard le jour d'ouverture des souscriptions

Article 19. Information des investisseurs

a) Après visa sa publication, la note d'information est remise ou adressé sans frais à tout souscripteur, acheteur ou investisseur potentiel sollicité ou à toute personne qui en fait la demande. Ladite note

est également tenue à la disposition du public :

- Au siège de l'émetteur
- Au siège de la bourse des valeurs appelées à admettre les titres aux négociations
- Dans tous les établissements chargés de recueillir les souscriptions ou des achats.

b) L'émetteur ou son représentant est tenu d'informer la Commission des Marchés Financiers au plus tard le jour de l'ouverture des souscriptions, du nombre de notes d'information imprimées et diffusées dans le public.

Article 20. Publication

a) La diffusion de la note d'information s'effectue par voie de publication dans un journal d'annonces légales et par la mise à disposition gratuite d'une brochure accessible à toute personne qui en fait la demande, suivant les conditions définies dans les article 16 et 20 de la présente instruction générale.

b) Toute personne ou organisme intervenant dans l'opération ainsi que les dirigeants de la société émettrice sont responsables de la confidentialité des informations contenues dans la note d'information jusqu'à leur publication.

c) Toute publication, sous forme de brochure faisant l'objet d'une diffusion dans les conditions ci-dessus, doit comporter au moins les éléments suivants :

- La couverture de la note d'information
- Les attestations des responsables de la note d'information ;
- Les attestations des contrôleurs légaux ;
- L'avertissement et les restrictions ;
- La présentation de l'opération ;
- Une note de présentation générale de l'émetteur ;
- Une présentation des instances de contrôle (Conseil d'administration, comités de surveillance etc) ;
- Une présentation des instances de direction de l'émetteur ;
- La répartition du capital et des droits de vote avec précision du nombre d'actions et des droits de vote détenus par chaque actionnaire



et leurs parts respectives dans le capital et dans les droits de vote (cette information doit être fournie aussi bien avant l'opération qu'après l'opération) ;

- Les factures de risques
- Les faits et les éléments exceptionnels (litiges, contentieux, etc) ;
- Les bilans de comptes d'exploitation des 3 derniers exercices ;
- L'avertissement tel qu'il apparaît ci-dessous, rédigé en italique et caractère gras ;

AVERTISSEMENT

Les informations contenues dans cette brochure est tirées de la note d'information (prospectus) visée par la Commission des Marchés Financiers sous le n° La Commission des Marchés Financiers recommande à tout investisseur intéressé la lecture intégrale de la note d'information conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier

d) La brochure objet du présent article doit fidèlement ressortir le contenu de la note d'information visée par la Commission des Marchés Financiers. Toute erreur, omission ou inexactitude significative devra faire l'objet d'une correction sous forme d'erratum publié par l'émetteur dans le même journal d'annonces légales utilisé pour la publication du document initial. La publication de cet erratum doit intervenir au plus tard dans les trois jours ouvrables après notification de la Commission.

Article 21. Accord de la Commission

Toute publicité relative à une opération d'appel public à l'épargne est communiquée à la Commission préalablement à sa réalisation. Par ailleurs, est interdite sous peine des sanctions, toute diffusion dans le public de la note d'information avant l'obtention du visa de la Commission.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIERES ET DISPENSES

Article 22. Note d'information préliminaire

a) Tout émetteur faisant appel public à l'épargne peut, préalablement à l'établissement de la note d'information définitive, établir une note d'information préliminaire qu'il soumet au visa de la Commission des Marchés Financiers.

b) La note d'information préliminaire comprendra tous les renseignements prévus dans le modèle-type en annexe 2, à l'exception d'une partie des renseignements correspondants à l'opération et aux instruments financiers prévus au point 6 dudit modèle-type.

c) Il est inséré dans la page de couverture de la note d'information, les éléments ci-après :

La mention "note d'information préliminaire" inscrite en caractère gras et couleur rouge ;

Un avertissement relatif au visa de la Commission des Marchés Financiers, également inscrit en caractère gras en italique, libellé ainsi qu'il suit :

AVERTISSEMENT

En application des dispositions de l'Instruction Générale n° de la Commission des marchés Financiers, la présente note a reçu un visa préliminaire de la Commission des Marchés Financiers sous référence n° du Certains renseignements contenus dans la présente note d'information préliminaire sont susceptibles d'être complétées ou modifiés dans la note d'information définitive

Est strictement interdite, l'acceptation par l'émetteur, son représentant ou son introducteur, de tout ordre de souscription ou d'achat du public avant la publication de la note d'information définitive visée par la Commission des Marchés Financiers.

d) La note d'information préliminaire, objet du présent article reste valable jusqu'à la date d'approbation par l'Assemblée Générale des comptes de la société.

Article 23. Dépôt et délais du projet de la note d'information définitive.

a) Cinq jours ouvrés au plus tard avant la date de lancement de l'opération envisagée, l'émetteur ou son représentant dépose, en dix exemplaires, un projet de note d'information définitive accompagné du projet de brochure devant être publiée dans un journal d'annonces légales.

b) La note d'information doit être mise à jour quand des faits significatifs interviennent entre la date du visa de la note d'information préliminaire et celle du visa de la note d'information définitive.

Article 24. Publication et diffusion de la note d'information préliminaire

a) Les modalités de publication et de diffusion de la note d'information préliminaire sont identiques à celles prévues pour la note d'information définitive.

b) Sous réserve que la note d'information préliminaire contienne une fourchette de prix à l'intérieur de laquelle sera fixé le prix définitif des instruments financiers objets de l'opération envisagée, l'émetteur, son représentant ou l'introducteur ou d'autres intermédiaires financiers peuvent démarrer la campagne de communication liée à l'opération pour avoir une meilleure appréciation des conditions du marché.

c) Est strictement interdite, avant le visa de la Commission, l'acceptation par l'émetteur, son représentant ou l'organisme placeur, des ordres de souscription ou d'achat, sous peine des sanctions prévues par la loi et le règlement en vigueur.

Article 25. Dispenses

a) Est dispensé d'établir une note d'information conformément à l'article 26 du règlement général de la Commission des Marchés Financiers, tout émetteur qui réalise l'admission aux négociations en bourse d'instruments financiers :

- (1) Attribués lors d'une incorporation de réserves ;
- (2) Emis en substitution des titres déjà cotés ;
- (3) créés en contrepartie de l'exercice de droit de souscription, d'échange ou autres, dans le cadre d'une précédente émission de titres inscrits à la cote ;

(4) Attribués en paiement de dividendes ;

(5) Rémunérant des apports d'autres instruments financiers reçus dans le cadre d'échanges liés aux fusions et offres publiques d'échanges ;

(6) Dans le cadre de placements privés ; Lorsqu'il établi moins de 12 mois avant la date d'admission un document soumis au contrôle de la Commission et comprenant des renseignements conformes à ceux contenu dans la note d'information.

b) L'émetteur qui sollicite une telle dispense doit justifier par courrier adressé à la Commission des Marchés Financiers, avoir établi pour l'émission ou l'admission aux négociations en bourse des instruments financiers d'origine, un prospectus visé par la Commission, publié et diffusé, conformément aux articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la présente instruction générale. Les références dudit prospectus visé à l'occasion de l'opération précédente doivent figurer dans l'avis publié par l'entreprise de marché.

c) Est dispensé du visa préalable conformément à l'article 31 du règlement général de la Commission des Marchés Financiers, la note d'information établie à l'occasion des titres d'emprunts publics ou garantis par l'Etat camerounais. Néanmoins cette note d'information doit être conforme à l'annexe 4 ci-joint et contenir entre autres les informations suivantes :

La référence explicite de la garantie de l'Etat ; une description des titres offerts et de leurs conditionnalités ;

- (1) Le prix unitaire de chaque titre ;
- (2) Le but et la destination des fonds collectés ;
- (3) Le plan de distribution des titres dans le public ;
- (4) Les modalités de rémunération de l'emprunt contracté par ces titres.
- (5) Le plan de distribution des titres dans le public
- (6) Les modalités de rémunération de l'emprunt contracté par ces titres

Article 26. Emissions en cas de fusion et acquisition

Dans le cas d'une émission d'instruments financiers donnant accès au capital d'une autre personne morale, les informations contenues dans le pro-

spectus de l'émetteur sont complétées par d'autres informations relatives aux instruments financiers auxquels les instruments à émettre donnent accès, ainsi qu'à l'émetteur desdits instruments financiers.

Article 27. Titres de créances

(a) Dans le cas d'une émission d'instruments financiers comportant des titres de créances, la Commission peut, lors de l'examen du prospectus d'admission desdits instruments à la négociation, demander la notation de l'émission par une agence spécialisée reconnue. La Commission peut également, dans les prévus à l'alinéa (a) ci-dessus, demander la constitution de toute garantie qu'elle juge appropriée.

Article 28. Coopération internationale

a) Sous réserve de réciprocité ou d'accords particuliers, et sans préjudice, le cas échéant, des dispositions des articles 84 et 85 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et les GIE, les émetteurs d'instruments financiers admis aux négociations sur le marché d'un état partie au traité relatif à l'OHADA peuvent demander à la Commission que soit reconnue pour l'admission de leurs instruments financiers sur le marché camerounais, la note d'information établie et approuvée depuis moins de 3 mois par l'organe de régularisation dudit Etat ;

b) La Commission des Marchés Financiers reconnaît la note d'information approuvée et visée par l'autorité de régulation compétente d'un Etat partie au traité OHADA, ainsi que de tout autre Etat avec lequel il existerait des accords particuliers ;

c) Tout émetteur qui sollicite la reconnaissance par la Commission des Marchés Financiers d'un prospectus approuvé depuis plus de trois mois et relatifs à des instruments financiers admis sur le marché d'un Etat partie au traité OHADA ou ayant des accords particuliers avec le Cameroun, peut bénéficier de la part de la Commission des Marchés Financiers de la dispense d'établissement d'un nouveau prospectus, sous réserve de sa mise à jour ou de son adaptation au marché camerounais et des articles 84 et 85 de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et G.I.E.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 29. Sanctions administratives et péquniaires

Le non respect d'une disposition contenue dans la présente Instruction Générale est passible de sanctions administratives et/ou péquniaires fixées par la Commission, sans préjudice des sanctions pénales éventuelles prévues par la loi.

Article 30. Publication

La présente décision sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence puis insérée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé le 07 Juin 2004

Le Président de la Commission des Marchés Financiers

(é) Chief T. K. EJANGUE

ANNEXE I

DOCUMENTS A JOINDRE A LA NOTE D'INFORMATION A ETABLIR PAR TOUT EMETTEUR FAISANT APPEL PUBLIC A L'EPARGNE

1. Une demande de visa dûment établie par l'émetteur ou son représentant
2. Un exemplaire à jour des statuts ou de l'acte constitutif de l'émetteur ;
3. Un exemplaire de son inscription au registre du commerce et immobilier ;
4. Une déclaration sur l'honneur selon le modèle en annexe établi
5. Les liasses fiscales afférentes aux trois derniers exercices accompagnées de l'état des informations complémentaires tel que prévu par le Code Général de la Normalisation Comptable, et dont la liste est jointe en annexe 7. Fournir, le cas échéant, les états

de synthèse consolidés ;

6. Les rapports de certification des commissaires aux comptes des trois derniers exercices ;

7. Les rapports des auditeurs des trois derniers exercices, dans le cas où l'émetteur a procédé à la vérification de ses comptes par un auditeur externe ;

8. Le cas échéant, le rapport des auditeurs sur le système de contrôle interne de l'émetteur ;

9. Dans le cas où il existe, le rapport d'évaluation effectué par l'organisme conseil ou tout autre expert indépendant ;

10. Une copie des procès verbaux in-extenso des conseils d'administration ayant arrêté les comptes des trois derniers exercices ;

11. Une copie des procès verbaux in-extenso des assemblées générales ordinaires ayant approuvé les trois derniers exercices ;

12. Une copie des procès verbaux in-extenso des assemblées générales ordinaires ayant décidé et ratifié les augmentations de capital en numéraire durant les trois derniers exercices ;

13. Une copie des procès verbaux in-extenso des assemblées générales ordinaires ayant modifié les statuts durant les trois derniers exercices ;

14. Une copie du procès verbal in-extenso des organes sociaux ayant autorisé et approuvé l'opération envisagée et fixant les conditions de ladite opération ;

15. Les rapports complémentaires, s'il y a lieu des commissaires aux comptes établis dans le cadre de l'opération envisagée, notamment le rapport relatif aux conditions de prix pour une augmentation de capital en numéraire, ou celui relatif aux bases de conversion pour une émission d'obligations convertibles en actions ;

16. L'original des attestations émises par les personnes suivantes et établies conformément au modèle joint en annexe 6 :

- le président du conseil d'administration ou du directoire ;

- le cas échéant, la ou les personnes habilitées à représenter le ou les initiateurs de l'opération ;

- les commissaires aux comptes

- les auditeurs, le cas échéant ;

- pour les sociétés d'assurance et de réassurances, l'attestation de l'actuaire conseil

- le conseiller juridique

- l'organisme conseil

Le texte desdites attestations doit être conforme au modèle-type 1 joint en annexe . Les signatures des personnes susmentionnées doivent être dûment légalisées ;

17. L'attestation d'admission des titres à la Bourse des Valeurs, dans le cas d'une demande d'admission des titres à la Bourse ou, dans le cas de titres déjà émis, l'accord de la Bourse des Valeurs sur le calendrier de l'opération ;

18. Le cas échéant, le projet de convention de placement et/ou de garantie de placement établis entre l'émetteur ou, le cas échéant, l'initiateur et les membres du syndicat de placement ;

19. Le projet de résumé de la note d'information devant être publié dans un journal d'annonces légales ;

20. Les projets de supports publicitaires que l'émetteur ou, le cas échéant, l'initiateur envisage de diffuser dans le cadre de l'opération, tels les plaquettes, prospectus, affiches, messages radiophoniques, télévisuels ou électroniques.

21. Le règlement du montant des droits d'appel public à l'épargne à la Commission des Marchés Financiers

Les documents mentionnés aux points 17 à 21 de l'annexe 1 pourront être déposés à la Commission des Marchés Financiers au plus tard 5 jours ouvrés avant la date envisagée d'obtention du visa.

Sont dispensés de fournir les documents mentionnés aux points 2, 3, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 13, les émetteurs qui auraient déjà transmis lesdits documents à la Commission à l'occasion d'autres opérations.

Documents supplémentaires à fournir par le représentant ou l'initiateur de l'émetteur

Documents relatifs à l'organisme conseil

Au cas où l'émetteur a recours à un organisme autre qu'une banque ou un PSI pour le montage de l'opération d'appel public à l'épargne envisagée,

les documents et informations ci-après doivent également être fournis :

22. Raison sociale et dénomination complète de l'organisme conseil

23. Forme juridique ;

24. Inscriptions au registre du commerce et immobilier ;

25. Montant du capital social

26. Identité des principaux actionnaires et répartition du capital

27. Statut de l'organisme

28. Identité et CV des principaux dirigeants.

Les informations ci-dessus ne seront fournies que lorsque :

- l'organisme conseil présente pour la première fois à la Commission des Marchés Financiers un dossier d'appel public à l'épargne de son client

- des changements sont intervenus au niveau des informations déjà transmises à la Commission des Marchés Financiers dans le cadre d'autres opérations

Les documents de tout introducteur

Tout introducteur, représentant ou conseil de l'émetteur, y compris les banques et les PSI, fournissent à la Commission à l'occasion de chaque opération d'appel public à l'épargne, les documents ci-après :

29. Une délégation des pouvoirs des personnes habilitées à représenter l'organisme conseil introducteur, banque ou PSI ;

30. Une description de toute transaction ayant intervenu entre l'émetteur et son représentant et l'organisme conseil tant au niveau des filiales, maisons-mères, ou sociétés apparentées, avec une indication du mode de rémunération desdites transactions ;

31. Des prêts octroyés par l'émetteur et, le cas échéant, son représentant à l'organisme conseil ou son représentant, à ses filiales, maisons mères ou sociétés apparentées et les conditions desdits prêts en terme de principal, de durée, de taux d'intérêt et d'encours au dernier exercice ;

32. Toute rémunération en nature du conseiller ou

introducteur ou son représentant dans le cas de l'opération envisagée,

ANNEXE II

MODELE DE LA NOTE

D'INFORMATION A ETABLIR

PAR TOUT EMETTEUR FAISANT

APPEL A L'EPARGNE

1. COUVERTURE DE LA NOTE

D'INFORMATION

La couverture de la note d'information comporte les éléments d'informations suivants :

1.1 Recto

- Le sigle de l'émetteur ;
- La dénomination complète de l'émetteur telle qu'elle figure dans ses statuts ;
- La mention "NOTE D'INFORMATION" ;
- La nature de l'opération ;
- En cas de cession de titres, identifier l'initiateur ;
- La nature ou la catégorie des titres : actions, actions à dividendes prioritaires, certificats d'investissement, obligations convertibles en actions, etc ;
- Le nombre de titres à émettre ou à céder ;
- Les caractéristiques des prix. Dans le cas d'une note d'information préliminaire, seule une fourchette de prix peut être mentionnée ;
- La période de souscription ;
- La désignation de l'organisme conseil responsable de la préparation de la note d'information ;
- La désignation du chef de file ou le cas échéant, de l'organisme responsable du placement ;
- Les informations relatives restrictions éventuelles aux souscriptions ;
- L'encadré suivant relatif au visa de la CMF :

La page de couverture ne peut contenir autre infor-

mation. En outre, elle ne comporte aucune représentation graphique ou photographie.

VISA DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS

En applications des articles 90 et suivants l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du GIE, 12 et 13 de la loi n°99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier, la Commission des Marchés Financiers a apposé, sur la présente note d'information, le visa n°000-00/20... conformément aux dispositions des articles 3 et 6 de son Règlement Général. Cette note d'information est établie par l'émetteur et engage sa responsabilité ainsi que celle de ses signataires.

Le visa de la Commission ne constitue pas une approbation de l'opportunité de l'opération envisagée. Il n'authentifie pas les éléments juridiques, comptables et financiers présentés. Il porte seulement sur la cohérence et la pertinence de l'information fournie ainsi que sa conformité à la réglementation en vigueur

1.2. Verso

1. Table des matières
2. Conditions de diffusion de la note d'information par les PSI.

2. ABREVIATION ET DEFINITIONS

Les abréviations doivent être classées par ordre alphabétique. Les termes ayant fait l'objet d'une abréviation doivent être inscrits en toutes lettres lors de leur première apparition dans la note d'information.

Des définitions relatives à certains termes techniques propres à l'activité de l'émetteur doivent être mentionnées, dans le cas où elle permettrait de fournir une meilleure information aux investisseurs.

3. SOMMAIRE

Le sommaire doit indiquer les pages correspondant aux principaux chapitres et sections.

4. AVERTISSEMENT ET RESTRICTION

Les paragraphes suivants doivent figurer sur une seule page et repris en caractères gras :

AVERTISSEMENT

«l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence des facteurs internes ou externes à l'émetteur. Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs. Ils sont fonction des résultats de l'émetteur et de la politique d'affectation desdits résultats décidée par l'assemblé générale des actionnaires.

La Commission des Marchés Financiers (CMF) ne se prononce pas sur l'opportunité des opérations d'appel public à l'épargne ni sur la qualité du placement objet de la présente note d'information ni de la réussite de l'opération envisagée. Le visa de la Commission porte seulement sur la qualité de l'information fournie et sa conformité à la législation et la réglementation en vigueur.»

Le deuxième paragraphe précité, n'est fourni que lorsque les titres émis ou offerts dans le cadre de l'opération sont des titres de capital ou donnant accès au capital.

RESTRICTIONS

La présente note d'information ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription (ou l'achat) des instruments financiers objet de la présente note.

Les personnes en possession de la présente note sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière d'appel public à l'épargne.

Chaque établissement membre du syndicat de placement n'offrira les instruments financiers objet de la présente note d'information, à la vente qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera-t-elle offre.

Ni la Commission des Marchés Financiers, ni l'émetteur ou l'initiateur, ni l'organisme conseil n'en-



courent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par un ou des membres du syndicat de placement.

5. PREAMBULE

Insérer le texte suivant :

“conformément aux dispositions des articles 86 et suivant de l’Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du Groupement d’Intérêts Economiques et de articles 12 et 13 de loi n°99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d’un marché financier, la présente note d’information porte sur l’organisation de l’émetteur, sa situation financière, son activité et l’évolution de son activité, ainsi que sur les caractéristiques et l’objet de l’opération envisagée.

La présente note a été préparée par ... (l’émetteur ou son représentant, l’initiateur ou le cas échéant, l’organisme conseil) conformément aux modalités fixées par l’Instruction Générale n° 002/CMF/04 du 07 Juin 2004 prise en application des dispositions des lois précitées.

Le contenu de cette note a été établi sur la base d’informations recueillies, sauf mention spécifique auprès des sources suivantes... [citer les ressources]

Conformément aux textes en vigueur, la présente note doit être :

- remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription (ou l’achat) est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- tenu à la disposition du public au siège de... (l’émetteur)...et dans les établissements chargés de recueillir les souscriptions (ou les achats) ;
- tenu à la disposition du public ou le siège de la Bourse des valeurs... (en cas d’introduction en Bourse ou de société déjà cotée)”

6. RESPONSABLE DE NOTE D’INFORMATION ET DU CONTROLE DES COMPTES

6.1. Le Conseil d’Administration de l’émetteur ou l’organe en tenant lieu. Indiquer les prénoms et noms du président du Conseil d’Administration de l’émetteur ou de l’organe en tenant lieu. L’attestation doit être rédigée comme suit, et établi selon le modèle joint en annexe III :

“Le Conseil d’Administration (ou en l’organe en

tenant lieu) représenté par M..... président, atteste que, à sa connaissance, les données de la présente note d’information dont il assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels et leur jugement sur le patrimoine, l’activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de... (l’émetteur)... ainsi que sur les droits rattachés aux titres offerts. Elles ne comprennent pas d’omissions de nature et en altérer la portée.”

6.2 L’Initiateur dans le cas d’une cession d’instruments financiers Indiquer l’identité du ou des initiateurs de l’opération L’attestation doit être rédigée comme suit, et établie selon le modèle joint en annexe: “Nous attestons que, à notre connaissance, les données de la présente note d’information dont nous assumons la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l’activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de... (l’émetteur)... ainsi que sur les droits rattachés aux titres offerts. Elles ne comprennent pas d’omissions de nature à en altérer la portée.”

6.3. Les Contrôleurs

1. Les Commissaires aux Comptes

Indiquer les informations suivantes

- Prénom et noms des Commissaires aux comptes ;
- Dénomination ou raison social de l’organisme auquel le(s) commissaire(s) aux comptes appartiennent, le cas échéant ;
- Adresse et numéro de téléphone ;
- Numéro d’inscription au tableau de l’ordre ;
- Date du premier exercice soumis au contrôle ;
- Date d’expiration du mandat actuel.

L’attestation doit être rédigée comme suit, et établie selon le modèle joint en annexe :

“Nous avons procédé à la vérification des informations comptables et financiers contenues dans la présente note d’information en effectuant les diligences de la Profession et compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les états de synthèse de ... (l'émetteur) ... pour les exercices clos le ... (indiquer la date de clôture des trois derniers exercices) ... ont fait l'objet d'audit de notre part. Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession. Ces normes requièrent qu'un tel audit soit planifié et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les états de synthèse ne comportent pas d'anomalie significative. Un audit comprend l'examen, sur la base de sondages, des documents justifiant les montants et informations contenus dans les états de synthèse. Un audit comprend également une appréciation des principes comptables utilisés, les estimations faites par la Direction Générale ainsi que par la présentation générale des comptes. Nous estimons que notre audit fournit un fondement raisonnable de notre opinion. Nous certifions que les états de synthèse arrêtés aux ... (indiquer la date de clôture des trois derniers exercices) ... sont régulières et sincères et donnent dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière de la société (l'émetteur) ainsi que les résultats de ses opérations et l'évolution des ses flux de trésorerie pour les exercices clos à ces dates, conformément aux principes comptables admis sur le plan international."

Dans le cas contraire, indiquer toute réserve ou observation significatives conformément aux normes de la profession, au titre de chaque exercice.

Dans le cas où le bilan et les comptes de produits et charges provisoires arrêtés au sixième mois suivant la clôture de l'exercice, sont présentés conformément aux dispositions du point 15 mentionné ci-dessous, les Commissaires aux Comptes doivent en outre produire l'attestation suivante :

"La situation provisoire du bilan et du compte de produits et charges de ... (l'émetteur) ... au terme du premier semestre couvrant la période du ... au ... ont fait l'objet d'un examen limité de notre part." Nous avons effectué notre examen limité selon la norme de la profession. Ces normes requièrent que l'examen limité soit planifié et réalisé en vue d'obtenir une assurance modérée que les états de synthèse ne comportent pas d'anomalies significatives. Un examen limité comporte essentiellement des entretiens avec le personnel de la société et des vérifications analytiques appliquées

aux données financières ; il fournit donc un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit. Nous n'avons pas effectué un audit et, en conséquence, nous n'exprimons donc pas d'option d'audit. Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laisse à penser que les états de synthèse susmentionnés ne donnent pas, dans tout leurs aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière de la société ... (l'émetteur) ... au terme du premier semestre arrêté au ... (date de clôture du premier semestre), ni du résultat de ses opérations pour le semestre clos à cette date, conformément aux principes comptables admis sur le plan international.

(Dans le cas contraire, indiquer toute réserve ou observation significative conformément aux normes de la Profession).

2. Les auditeurs

Dans le cas où un audit externe a été effectué, indiquer les informations suivantes

- Nom et prénom du (des) auditeurs ;
- Dénomination ou raison social de l'organisme ou le (les) auditeur (s) appartiennent ;
- Adresse et numéro de téléphone ;
- Site Web et/ ou Adresse électronique ;
- Date du premier exercice soumis au contrôle ;
- Durée et date d'expiration de mission actuelle. L'attestation doit être rédiger comme suite, et établie selon le modèle joint en annexe : Nous avons procédé à l'audit des comptes annuels... (préciser lesquels)... de... (l'émetteur)... pour les exercices clos le... (date), à l'issue de chacun des exercices considérés.

Notre audit a été effectué selon les normes... (préciser lesquelles).

A notre avis, les états de synthèses arrêtés au... (date de clôture des exercices audités) sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et de l'activité de l'émetteur, ainsi que du résultat de ses opérations et l'évolution de ses flux de trésorerie pour l'exercice (les exercices) clos à cette (ces) date (s), conformément aux principes comptables admis au sur le plan international. Le cas échéant, préciser les réserves et obs-

ervations nécessaires au titre de chaque exercice.

3. L'actuaire conseil (pour les sociétés d'assurances) le cas échéant,

Dans le cas où la société recourt à un actuaire conseil, indiquer les informations suivantes :

- Nom et prénom de l'actuaire conseil ;
- Dénomination ou raison social de l'organisme auquel il appartient
- Adresse et numéro de téléphone.

“Nous avons procédé à la vérification des réserves techniques de... (dénomination de la société)... à la clôture de chaque exercice depuis.. (préciser la date), le dernier clôturant le...(préciser la date). Nous attestons que lesdites réserves techniques ont toujours été adéquates et suffisantes pour la couverture des engagements de la société”.

4. Le Conseil juridique

Il s'agit notamment d'un cabinet d'avocat. Indiquer les informations

suivantes :

- nom et prénom du conseiller ;
- Dénomination ou raison social de l'organisme auquel il appartient
- Adresse et numéro de téléphone ;
- Site Web et/ ou adresse et électronique ;

L'attestation doit être rédigée comme suit, et établie selon le modèle joint en annexe :

L'opération, objet de la présente note d'information, est conforme aux dispositions statutaires de...(l'émetteur)... et à celles de l'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique.”

5. L'organisme conseil

L'organisme conseil peut être une banque, un prestataire de services d'investissement, un avocat ou tout d'autre organisme financier spécialisé dans le conseil en placement d'instruments financiers et agréé par la CMF. Indiquer les éléments d'informations suivants :

- Dénomination ou raison sociale ;
- Prénom et nom et fonction du représentant légal ;
- Adresse et numéro de téléphone ;

- Site Web et/ ou adresse électronique ;

La CMF pourrait être amenée à demander à l'organisme conseil tout renseignement complémentaire.

L'attestation doit être rédigée comme suit, et établie selon le modèle joint en annexe :

“La présente note d'information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.»

6.4. Le responsable de l'information et de la communication financières Indiquer les prénoms, noms, fonction, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant l'adresse électronique, de la personne responsable de l'information et de la communication financières de l'émetteur.

7. PRESENTATION DE L'OPERATION

7.1. Cadre de l'opération Indiquer le cadre général de l'opération en précisant les résolutions, autorisations et approbations en vertu desquelles les instruments financiers objets de la note d'information, seront créés et/ ou émises.

Préciser si ces résolutions, autorisations ou approbations sont assorties de conditions particulières.

7.2. Objectifs de l'opération Indiquer les objectifs de l'opération Dans le cas d'une émission de titres de capital ou de créance, :

- Indiquer l'affectation envisagée du produit de ladite émission, notamment, si les fonds collectés vont contribuer au financement de nouveaux investissements, préciser l'objectif de ces investissements, décrire les actifs à acquérir, et mentionner le montant desdites investissements ; si les fonds collectés vont contribuer au remboursement de la structure financière ou à la restructuration du capital de la société, préciser, le cas échéant, le montant de la dette qui sera éventuellement remboursée et l'utilisation initiale du produit de ladite dette.

- Indiquer si d'autres ressources d'origine externe seront utilisées pour faire face aux besoins financiers de la société.

.Dans le cas cession de titres indiquer :

- l'identité des vendeurs participant à l'opération et le nombre de titres qu'il possérait avant l'opération



et celui qu'ils continueront à détenir après.

- Dans le cas des personnes morales, indiquer leurs principales activités et celle du groupe ou elles appartiennent.

Dans la mesure où elles sont connues de l'émetteur, indiquer les intentions éventuelles, quant à la participation à l'opération, formulées par les personnes suivantes :

- Les actionnaires détenant au moins 5% du capital de l'émetteur ;
- Les actionnaires détenant au moins 5% des droits du capital de l'émetteur ;
- Les dirigeants de l'émetteur ;

1. 7.3. Charges relatives à l'opération Fournir à la CMF le montant global des charges relatives à l'opération, comprenant notamment, les commissions des intermédiaires et les frais légaux et administratifs. La CMF se réserve la possibilité de demander à l'émetteur ou le cas échéant, à la l'initiateur de faire figurer cette information dans la note d'information, dans le cas où ces frais excéderaient un certain niveau, apprécié par la Commission.

2. 7.4. Renseignements relatifs aux titres à admettre à la cote

1. Titres de capital

- Nature.
- Nombre.
- Valeur nominale.
- Prix de souscription ou d'achat par titre, en fonction de la procédure de la cotation choisie dans le cas d'une admission à la cote.
- Montant global de l'opération. Dans le cas d'une augmentation de capital en numéraire, indiquer la prime d'émission.
- Catégorie d'inscription des titres en précisant s'il s'agit d'une assimilation ou d'une nouvelle ligne.
- Forme (tenir compte de l'article 830 de l'Acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du GIE)
- Libération des titres : préciser que les titres à émettre seront entièrement libérés et libres de tout engagement.
- Date de jouissance

- Description des droits attachés aux titres de capital émis ou dont l'admission à la cote est demandée, notamment :

.l'étendu du droit vote avec éventuellement l'existence d'un droit de vote double ; droit à la répartition des bénéfices (dividende proportionnel, dividende prioritaire...) ; droit à la participation à tout boni en cas de liquidation ; tout autre privilège.

- Description sommaire du régime de négociation des titres objet de l'opération, en indiquant, s'il y a lieu, toute restriction à cette négociabilité.

2. Titres de créance

Nature ;

Nombre ;

Forme (nominative, au porteur) ;

Prix de souscription par titre : en francs CFA ; pour les obligations convertibles en actions, le prix d'émission peut être inférieur à la valeur nominale des actions que les obligataires recevront en cas d'option pour la conversion ; Montant global de l'opération Valeur nominale ; Date de jouissance ;

Taux d'intérêt nominale (facial) : préciser si le taux est fixe ou variable. Si le taux est variable, indiquer les modalités de son calcul et de sa diffusion et préciser l'indicateur de référence. L'indicateur de référence doit être public, largement diffusé, et le mode de sa détermination doit être disponible.

Taux de rendement actuariel brut : Dans le cas où le prix d'émission est différent du prix nominal, indiquer le taux de rendement actuariel brut. Préciser la mention suivante : "le taux de rendement actuariel brut est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir. Ce taux n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final."

Intérêt indiquer :

- le montant, la périodicité, la ou les dates d'échéance ;
- le cas échéant, le délai de prescription des intérêts.Durée de l'emprunt,

Amortissement / remboursement normal :



- indiquer les modalités de l'amortissement normal avec un tableau d'amortissement ;
- indiquer, le cas échéant, délai de prescription du capital.

Amortissement / remboursement anticipé : Indiquer s'il existe un faculté de remboursement anticipé ou de rachat en bourse. Dans le cas, préciser les modalités d'exercice de ces opérations

En faisant clairement apparaître les conséquences possibles pour un souscripteur qui désirerait garder ses titres jusqu'à l'échéance normale et notamment les indices éventuelles sur le calendrier de l'amortissement normal.

Clauses d'assimilation :

- indiquer s'il s'agit d'une assimilation aux titres d'une émission antérieure ou d'une nouvelle ligne ;
- Préciser s'il existe une faculté d'émission ultérieure des titres assimilables.

Rang de créance : indiquer toute clause de subordination de l'emprunt par rapport aux autres dettes de l'émetteur.

Garantie :

Un emprunt obligatoire ne peut être garanti que par une sûreté réelle ou l'engagement, soit de l'Etat, soit d'un établissement de crédit, soit d'une personne morale autorisée par l'Etat à cet effet. Indiquer :

- le cas échéant, la nature de l'acte et la portée précise des sûretés et engagements destinés à assurer le remboursement des titres et le paiement des intérêts ;
- les quotes-parts couvertes et celles qui ne le sont si ces sûretés et engagements ne portent pas sur la totalité de l'émission ;
- les lieux où le public peut avoir accès aux textes des contrats relatifs à ces sûretés et engagements. Dans tous les cas, une copie de ces contrats ainsi que l'autorisation de l'Etat, en cas de garantie fournie par une personne autre que l'Etat, doivent être communiquées au CMF.

Lorsqu'il n'existe pas de telles sûretés, ou engagement, ce fait est mentionné.

Représentation des obligataires :

- indiquer la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire des obligataires, que doit désigner le(s) mandataire(s) représentant la masse desdits obligataires. L'assemblée générale des obligataires doit être tenue dans un délai d'un an à compter de l'ouverture des souscriptions et au plus tard 30 jours avant le premier amortissement de l'emprunt
- reprendre le paragraphe suivant : "En attendant la tenue de l'assemblée générale, le Conseil d'Administration de (l'émetteur)... sollicitera auprès du Président de la juridiction compétente, dès l'ouverture de la souscription, la désignation d'un mandataire provisoire parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de représentant de la masse des obligataires. L'identité de ladite personne sera portée à la connaissance du public par voie de communiqué de presse le....."

Il est à noter que l'administrateur ou une personne au service de l'émetteur ou son garant ne peut être représentant de la masse des obligataires. Les autres incompatibilités sont prévues par l'article 787 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Modalité de conversion pour les obligations convertibles en action.

Indiquer les éléments d'information suivants :

- les conditions et les bases de conversion ;
- le délai d'exercice de l'action de conversion ;
- la base de calcul de l'exercice de l'option de conversion ;
- les lieux où la demande d'exercice de l'option de conversion peut être reçue.

Rompus : Indiquer : "Lorsque, en raison de conversion ou d'ajustement, le nombre d'action correspondant aux obligations détenues par l'obligataire ne constitue pas un nombre entier, l'obligataire ayant droit à un nombre d'actions comportant une fraction formant rompus, pourra demander :

- soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèce une somme égale à la valeur de la fraction formant rompu.

- Soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur : à condition de verser une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée.”

Ajustement de bases de conversion : Indiquer : “Les opérations suivantes :

- émission d'actions à souscrire contre numéraire ;
- émission de nouvelles obligations convertibles ;
- incorporation au capital de réserve, bénéfices ou primes d'émission ;
- distribution des réserves en espèces ou en titres de portefeuille
- .- division ou regroupement des actions ;
- absorption, fusion, scission ;que pourra réaliser la société à compter de la présente émission, ne sont autorisés qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteront pour la conversion suivant les dispositions à prévoir dans le contrat d'émission.

A cet effet, la société Doit permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, soit de souscrire à titre irréductible des actions ou de nouvelles obligations convertibles, soit obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, soit de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors desdites émissions, incorporations ou distributions. Toutefois, au lieu des mesures édictées au paragraphe précédent, un ajustement des bases de conversion peut être effectué dans les conditions et selon les modalités de calcul qui seront contrôlées par la CMF” Engagement de l'émetteur vis à vis des obligataires durant l'exercice du droit :

Indiquer : “La société s'engage tant qu'il restera des obligations en circulation, à ne procéder : ni à l'amortissement de la valeur nominale des actions de son capital ou de réduire celui – ci par voie de remboursement ; ni à une modification de la répartition des bénéfices.

Toutefois, la société peut créer des actions à dividendes prioritaires à condition de préserver les droits des obligataires.

En cas de réduction du capital motivé par des pertes, et qui serait réalisé par diminution, soit du montant nominal des actions soit du nombre de celles – ci des droits des obligataires optant pour la conversion de leurs titres seront réduits en conséquence comme si lesdits obligataires avaient été actionnaires dès la date des obligations.” Fiscalité Indiquer la mention suivante : “les personnes physiques ou morales désireuses de participer à la présente opération sont invitées à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier. Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :.....

[indiquer la fiscalité des revenus et des résultats de cession des instruments financiers applicables aux personnes physiques et morales, résidentes et non résidentes]....” Dans le cas d'obligations convertibles en actions, indiquer les dispositions fiscales applicables aux titres de créance et au titre de capital.

7.5 Elément d'appréciation du prix de souscription ou d'acquisition.

1. Titre du capital

- Indiquer les instances ayant fixé le prix de souscription ou d'acquisition
- Indiquer les méthodes variation retenues
- Indiquer les éléments d'information nécessaires à l'appréciation du prix, en fournissant notamment :
 - le nombre de fois que représente le prix payé par rapport à l'actif net comptable au dernier bilan ;
 - le rapport : prix de l'action / résultat net par action du dernier exercice ;
 - le rapport : prix de l'action / capacité d'autofinancement par action du dernier exercice ;

Dans le cas d'un émetteur dont les titres sont cotés en bourse, fournit des éléments d'information suivants :

- la prime ou la décote que représente le prix offert par rapport à la moyenne des cours des six derniers mois ;
- le cours du marché le plus haut et le plus bas par an sur les trois dernières années ;
- le cours le plus haut et le plus bas par trimestre de la dernière année ;
- le cours le plus haut et le plus bas par mois sur les six derniers mois ;

- le volume des transactions des trois dernières années ;

- le volume des transactions mensuel sur les six derniers mois ; -toute suspension de cours intervenue au cours des trois dernières années en précisant les raisons et la durée de ces suspensions.

L'information susmentionnée doit être fournie pour le marché local ainsi que pour tout autre marché dans lequel les titres de l'émetteur sont cotés.

- indiquer toute opération financière ayant donné lieu à une évaluation de l'émetteur sur survenue durant l'année précédent l'opération, telles que les offres publiques d'achat ou de vente, fusion, scission, augmentation du capital, apport partiel d'actifs, négociations des blocs ayant entraîné un franchissement de seuil de participation tel que prévu par les articles 22 à 25 du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers. Préciser la nature de l'opération et ses principales caractéristiques.

- Indiquer tout autre critère ou méthode d'évaluation habituellement retenue pour les entreprises ayant le même type d'activité, en explicitant ces critères ou méthodes.

2. Titres de créance

Dans le cas de l'existence de titres de créance cotés en bourse, fournir les éléments d'information suivants :

- le cours du marché le plus haut et le plus bas par an sur les trois dernières années ;
- le cours le plus haut et le plus bas par trimestre de la dernière année ;
- le cours le plus haut et le plus bas par mois sur les six derniers mois ;
- le volume des transactions des trois dernières années ;
- le volume des transactions mensuel sur les six derniers mois ;
- toute suspension de cours intervenue au cours des trois dernières années en précisant les raisons et la durée de ces suspensions.
- Indiquer, le cas échéant, l'évolution, sur les trois dernières années, des taux d'intérêt des titres de créance de l'Etat d'une durée équivalente à celle des titres objet de la note d'information.

7.6 Cotation en Bourse

En cas d'admission à la cote, indiquer :

- la date d'introduction et de cotation prévue
- le libellé sous lequel les instruments financiers seront inscrits à la cote officielle
- le numéro et la dénomination du secteur d'activité prévu par la bourse des valeurs
- indiquer la procédure de première cotation choisie telle que prévue par le règlement de la Bourse des Valeurs approuvé par la Commission des Marché Financiers. Toute modification des conditions initialement mentionnées dans la note d'information fait l'objet d'une mise à jour visée par la Commission. La mise à jour est publiée selon les mêmes conditions que la note d'information.

7.7 Syndicat de placement et / ou intermédiaires financiers

- indiquer le conseiller ou le coordinateur global de l'opération.
- préciser l'organisme chef de fil, lorsqu'un syndicat a été constitué
- fournir la liste des établissements chargés de recueillir les souscriptions du public.
- Indiquer la dénomination et l'adresse des organismes financiers qui assurent le service financier de l'émetteur.
- Communiquer à la commission, le cas échéant, l'identité des personnes qui, vis à vis de l'émetteur ou de l'initiateur, en garantissent la bonne fin. Si la garantie ne porte pas sur la totalité de l'émission, mentionner quote – part non couverte.

7.8. Modalité de souscription ou d'acquisition Indiquer les modalités et conditions de souscription ou d'acquisition en précisant, notamment :

- la période de souscription ou d'acquisition ;
- les tranches éventuelles entre différentes catégories de souscripteurs ;
- la politique d'allocation (par exemple : minimum et maximum par souscripteur, les modalités de réduction éventuelles ...)
- tout placement réservé à une catégorie particulière d'investisseurs (par exemple, part réservée aux



employés de l'émetteur). Indiquer les conditions particulières qui leurs seront appliquées, notamment en terme de prix. Toutefois, le prix proposé ne peut être inférieur à un prix minimum offert aux autres investisseurs. Ce prix minimum est fixé en accord avec la commission.

Dans le cas de l'existence d'un droit préférentiel de souscription, indiquer :

- les modalités d'exercice du droit ;
- la négociabilité des droits de souscription ;
- le sort des droits de souscription non exercés.

Dans le cas d'absence ou de limitation préférentielle de souscription de souscription, indiquer :

- les raisons de la limitation ou de la suppression des droits ;
- les bénéficiaires, si la limitation ou la suppression du droit préférentiel est faite en faveur de personnes déterminées.

Date de règlement par le souscripteur ou par l'acquéreur des titres.

Résultats de l'opération : Préciser la date de publication des résultats de l'opération.

Date prévue pour l'inscription en compte des titres au nom du souscripteur. Préciser le nom de l'organisme mandaté par l'émetteur pour l'inscription en compte desdites titres.

8. PRESENTATION GENERALE DE L'EMETTEUR

8.1. Renseignements à caractère général.

- dénomination sociale
- siège social et principal siège administratif ou centre des activités principales si celui ci est différent du siège social.
- Numéro de téléphone et de télécopie
- Adresse électronique, le cas échéant.
- Forme juridique avec indication de textes législatifs applicables à l'émetteur.
- Date de constitution.
- Durée de vie
- Numéro de registre du commerce et du crédit mobilier

- Exercice social
- Objet social avec référence à l'article des statuts ou celui ci est inscrit.
- Capital social actuel (préciser la date de référence)
- Documents juridiques et indiquer les lieux où peuvent consulter les documents juridiques relatifs à l'émetteur notamment les statuts, les procès verbaux des assemblées générales, les rapports des commissaires aux comptes.
 - le mode de convocation ;
 - les conditions d'admission ;
 - les conditions d'exercice du droit de vote ;
 - les conditions d'acquisition de droit de vote double éventuel

Dans le cas de l'émission ou de la vente de titres de capital, indiquer les déclarations de franchissement de seuil en précisant :

- les seuils statutaires devant être déclarer à l'émetteur ;
- les seuils spécifiques au secteur d'activité de l'émetteur ; -dans le cas où l'émetteur est coté, les seuils réglementaires prévus par les articles 22 et 23 du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers
- les sanctions prévues en cas de manquement à ces déclarations.

8.2. Renseignement sur le capital de l'émetteur

1. Renseignement à caractère général.

- a) Situation actuelle
 - montant du capital social souscrit.
 - Nombre et catégorie des titres qui le représentent, en précisant leur valeur nominale.
 - Partie du capital souscrit à libérer, avec indication du nombre et la catégorie des titres non entièrement libérés. Conformément à l'article 572 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, "le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'action nouvelle à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération". Par ailleurs, conformément à l'article 781 de la loi précitée «l'émission d'obligations est interdite aux sociétés dont le capital n'est pas entièrement libéré».

Lorsqu'il existe des obligations convertibles en actions, indiquer :

- les délais d'exercice de l'option et les bases de conversion ;
- le nombre d'obligations convertibles en action et leurs bénéficiaires ;
- le nombre d'actions susceptibles d'être créées.

b) Evolution du capital Description de l'évolution du capital de l'émetteur au cours des 5 dernières années, en précisant notamment la nature des opérations réalisées, le nombre d'action émises lors de chaque opération et le prix par action.

Lorsque des opérations d'achat ou d'échange ont été effectuées par les tiers sur les actions de l'émetteur indiquer :

- les principales caractéristiques desdites opérations en précisant notamment des conditions d'achat ou d'échange ;
- le résultat de ces opérations, en fournissant l'identité des personnes physiques ou morales ayant participé à l'opération.

Dans le cas où 5% ou plus des actions composant le capital de l'émetteur ont été émises par apport d'actifs, indiquer les caractéristiques de l'opération en précisant notamment le nombre d'actions émises, l'apport effectué et identité du souscripteur.

c) Répartition du capital et des droits de vote

Situation actuelle

- Donner la liste des actionnaires en précisant le nombre de titres et des droits de vote possédés par chacun d'eux avant et après l'opération envisagée ainsi que leur part respective dans le capital et dans les droits de vote. Les actionnaires détenant moins de 3% et des droits de vote peuvent être regroupé sous une rubrique «autres actionnaires». Toutefois dans le cas où les actionnaires sont connus de l'émetteur ou le cas échéant de l'initiateur, la liste exhaustive desdits actionnaires doit être communiquée à la CMF.
- indiquer en mentionnant la date à laquelle le renseignement a été recueilli
- le nombre total de droit de vote ;
- le nombre d'actionnaires ;

Lorsqu'il s'agit d'actions au porteur, il peut être fourni un nombre approximatif d'actionnaires en fonction par exemple des résultats d'une enquête, du nombre souscripteur à une récente augmentation de capital des pouvoirs reçus lors de la dernière assemblée générale

- Indiquer le nombre d'actions et de droits de vote ainsi que le pourcentage de capital et de droits de vote détenus par l'ensemble des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur.
- Indiquer le nombre d'actions et de droits de vote ainsi que le pourcentage de capital et de droits de vote détenus par le personnel non dirigeant de l'émetteur
- Indiquer le nombre d'actions propre acquise et détenue en portefeuille par l'émetteur ou par une des sociétés à laquelle il participe à plus de 10%.
- Indiquer si des experts ou des conseillers de l'émetteur ou, le cas échéant, de l'initiateur sont actionnaires de celui ci. Dans ce cas, fournir l'identité desdits experts ou conseillers et le nombre d'actions et de droits de vote détenus.

Pacte d'actionnaire.

- Indiquer, si elle est connue par l'émetteur ou, le cas échéant, par l'initiateur, l'identité de personnes (associés) participant à un pacte d'actionnaires agissant de concert pour le contrôle de l'émetteur en explicitant la date de la conclusion dudit pacte et son contenu. Une copie du pacte doit être adressée à la CMF.

Sont considérés pour l'application de la présente circulaire comme agissant de concert, les personnes qui ont, en autre, conclu un accord en vue :

- D'acquérir ou de céder des droits de vote de l'émetteur ; -Ou d'exercer des droits de vote pour mettre en oeuvre une politique commune vis à vis de l'émetteur.

Evolution de la structure de l'actionnariat

- Indiquer tout changement ayant affecté toute structure de l'actionnariat de l'émetteur durant les trois dernières années, en précisant notamment :
 - l'identité des actionnaires concernés ;
 - le nombre des titres concernés ;



- le prix par titre ;
 - la nature de l'opération.
- Indiquer les actionnaires ou groupes d'actionnaires qui, à la connaissance de l'organe d'administration sont susceptibles de posséder, directement ou indirectement, isolément ou de concert, 5% ou plus du capital ou des droits de votes en précisant : - l'identité de ces actionnaires ; -s'il y a lieu le groupe industriel ou familiale auquel chacun d'eux appartient : -le nombre d'actions et de pourcentage de capital détenu par chacun d'eux ou par le groupe. Parmi les actions qui détiennent, préciser le nombre de celles qui bénéficient d'un droit de vote double et de pourcentage de voix ainsi détenues

2. Intention des actionnaires

Indiquer si, dans les 12 mois suivants l'opération objet de la note d'information, les actionnaires contrôlant le capital de l'émetteur, envisagent:

- de céder la totalité ou une partie de leurs actions ou droit de vote ;
- d'acquérir des actions ou des droits de vote supplémentaires ;

Préciser la part des actions à céder ou à acquérir ainsi que les objectifs recherchés par cette opération.

8.3 Politique de distribution de dividendes

Indiquer la politique des distributions des dividendes telle qu'elle est prévue dans les statuts de l'émetteur.

Dans le cas de l'émission ou de la vente de titre de capital, donner les éléments d'information suivants sur les 3 derniers exercices en cours:

- le montant total de dividendes distribués comparer au résultat net ;
- le nombre d'actions ajusté, en indiquant la formule d'ajustement utilisée ;
- le dividende par action et le résultat net par action ;
- le délai de prescription des dividendes.

Si, au cours des 3 derniers exercices, le nombre d'actions de l'émetteur a été modifié du fait notamment d'une augmentation du capital ou de réduction de capital, d'un regroupement ou d'un fractionnement des actions, les résultats par actions

visées ci-dessus sont ajustés pour être rendu comparables. Dans ce cas, les formules utilisées sont indiquées.

8.4 Marché des titres de l'émetteur

Si des titres de l'émetteur sont déjà cotés à la Bourse des Valeurs, préciser les différentes catégories (titre de capital et/ou de créance) et si il y a lieu des différentes lignes de titre de même catégorie.

Préciser si l'émetteur a émis des titres de créance qui ne sont pas cotés à la Bourse des Valeurs (obligations, titre de créance négociables). Indiquer pour chaque catégorie le montant de l'émission, le nombre de titre émis, la valeur nominale, le taux d'intérêt auquel les titres ont été assortis au moment de l'émission, les annuités de remboursement, l'en-cours à la date de clôture du dernier exercice.

La même information doit être fournis lorsque la société a émis des titres de capital ou de créance sur un marché étranger.

9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE CONTROLE DE L'EMETTEUR

9.1 Les organes d'administration et de contrôle

Indiquer les membres des organes d'administration et de contrôle, en précisant pour chaque membre :

- les prénoms et nom ou la dénomination sociale ;
- pour le représentant d'une personne morale d'administrateur, indiquer la fonction qu'il assume dans la société représentée ;
- la date de nomination en tant qu'administrateur et la date d'expiration du mandat d'administrateur ;
- le nombre total de mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés ;
- le nombre actions détenues par chaque administrateur ;
- les mandats d'administrateur dans des sociétés avec lesquelles l'émetteur entretient des liens d'ordre économique et financier ;
- les liens d'alliances et de parenté avec tout dirigeant de l'émetteur.

9.2 Les organes de direction

Produit l'organigramme de l'émetteur.

Fournir la liste des dirigeants de l'émetteur en indiquant la fonction

ainsi que la date d'entrée en fonction du dirigeant.

Indiquer toute participation des dirigeants supérieure à 5% dans le capital de :

- toute société qui détient le contrôle de l'émetteur ;
- toute filiale de l'émetteur ;
- tout client ou fournisseur de l'émetteur ;

Fournir des éléments d'informations succincts sur les dirigeants en précisant leur date de naissance, leur formation et leur expérience professionnelle à l'extérieur et à l'intérieur de l'émetteur. Préciser, s'il y a lieu, les fonctions exercées actuellement en dehors de l'émetteur.

9.3 Relation des organes d'admirations, de direction et de contrôle avec l'émetteur

Indiquer les rémunérations attribuées aux membres des organes d'administration, de directions ou de contrôle. Ces informations sont données de façon globale pour chaque catégorie.

Fournir tout information sur la nature et l'importance des opérations et conventions conclues par l'émetteur avec les membres des organes de direction ou de contrôle qui ne présente pas le caractère d'opérations courantes conclues à des conditions normales.

Indiquer le montant global des prêts accordés ou constitués en faveur des membres des organes d'administration de direction ou de contrôle. Indiquer tout schéma d'intéressement et de participation du personnel en précisant la date, la nature, les principales modalités des contrats ainsi que les sommes affectées à ce titre au personnel pour chacune des 3 dernières années.

9.4 Comités techniques

Indiquer s'il y a lieu, les renseignements suivants concernant le ou les comités techniques constitués en vertu des dispositions (entre autre article 432 et 437) de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du couplement d'intérêts économiques :

- la nature (audit, rémunération, autre à préciser) ;
- la compensation en indiquant, le cas échéant, l'identité des administrateurs indépendants n'ayant

aucun lien avec l'émetteur et les tiers.

Transmettre à la CMF les éléments d'informations suivants :

- les conditions et les critères de désignations aux dits comités ;
- le mode de fonctionnement
- les attributions ;
- les pouvoirs ;
- le nombre de réunions tenues durant l'exercice écoulé ;
- la synthèse des activités ;
- les principales recommandations formulées ;

10. ACTIVITES DE L'EMETTEUR

10.1 Historique

Indiquer les principaux événements ayant marqué l'évolution historique de l'émetteur. Il peut s'agir notamment, et à titre indicatif :

- d'un changement important dans l'actionnariat ;
- du développement de nouvelles activités ou du renforcement des activités existantes ;
- d'un changement important dans la direction ou dans l'orientation de sa stratégie ;
- de toute fusion, acquisition ou consolidation.

10.2 Appartenance de l'émetteur à un groupe

Si l'émetteur fait parti d'un groupe de sociétés, décrire sommairement le groupe et la place que l'émetteur y occupe, en précisant les sociétés cotées en bourse. Ces éléments sont également présentés sous - forme d'un organigramme, en décrivant l'activité des différentes sociétés et le cas échéant le pourcentage des participations croisées.

Un complément d'information qui peut être demandé sur toutes autres sociétés en amont de l'émetteur situées dans une autre chaîne de contrôle.

Indiquer l'évolution de la structure du groupe au cours des 3 dernières années en précisant notamment le rôle de l'émetteur dans le groupe

10.3 Filiale de l'émetteur

Fournir les renseignements suivants sur les sociétés dans lesquelles l'émetteur détient 10% ou plus du

capital :

- dénomination et siège de la société ;
- domaine d'activité ;
- montant du capital détenu ;
- nombre d'actions et de droits de vote détenus et fraction du capital et des droits de vote ;
- les actionnaires détenant plus de 5% du capital et leur part dans le capital ;
- chiffre d'affaires du dernier exercice ;
- résultat net du dernier exercice ;
- montant des dividendes perçus au cours du dernier exercice à raison des actions détenues.

Pour les sociétés dont le capital est détenu à hauteur de 33% ou plus par l'émetteur, fournir les bilans et comptes de produits et charges du dernier exercice.

Fournir les comptes consolidés conformément à la réglementation en vigueur.

Indiquer les relations entretenues par l'émetteur avec ses filiales en précisant notamment :

- les services rendus à ces filiales et les services reçus de celles-ci avec indication du mode de rémunération de ces services ;
- les prêts reçus ou octroyés à ces sociétés, les conditions de ces prêts en terme de durée et de taux d'intérêt, et l'encours au dernier exercice.

10.4 Activité

1. le secteur d'activité

Faire une description générale des principales caractéristiques du secteur d'activité de l'émetteur en précisant notamment :

- L'importance du secteur dans l'économie nationale ;
- Les principaux événements nationaux ou internationaux ayant affecté l'évolution du secteur durant les trois dernières années ;
- Les principaux intervenants ;
- L'environnement légal et réglementaire en décrivant les principales évolutions.

Indiquer, le cas échéant, les autorités de réglementation et/ou de contrôle

Préciser la source des informations susmentionnées.

2. Activités de l'émetteur

a) cas général

Décrire les activités principales de l'émetteur ayant une importance significative sur le chiffre d'affaires ou le résultat consolidé des trois derniers exercices ou de l'exercice en cours en précisant :

- les principales catégories de produits ou de services ;
- la saisonnalité des activités ;
- des données chiffrées sur les volumes de production au cours des trois derniers exercices
- les principaux concurrents et la part de marché de l'émetteur, en précisant la source de ces informations ;
- les principaux groupes de fournisseurs et leur part dans les approvisionnements totaux de l'émetteur. Les termes de paiement octroyés par les fournisseurs.

Lorsqu'un ou plusieurs fournisseurs représentent, pour chacun, une part supérieure ou égale à 10% des approvisionnements, l'identité du ou des fournisseurs en question doit être mentionnée. Lorsque cette part dépasse 40%, les états de synthèse du ou des fournisseurs concernés pourraient être demandés par la CMF.

- Les principaux groupes de clients et leur part dans le chiffre d'affaires, avec une ventilation de la clientèle entre marchés publics et marchés privés. Les termes de paiement octroyés aux clients. Lorsqu'un client représente une part supérieure ou égale à 10% du Chiffre d'affaires, l'identité du ou des clients en question doit être mentionnée. Lorsque cette part dépasse 40%, les états de synthèse du ou des clients concernés pourraient être demandés par CMF.
- La ventilation du chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices, par catégorie d'activité ainsi que par marché géographie :
- S'il y a lieu, le montant et le pourcentage du chiffre d'affaires à l'exportation pour les trois derniers exercices, en précisant les régions d'exportation, Lorsqu'un ou plusieurs clients étrangers représentent, pour chacun, une part supérieure ou égale à

10% des exportations, l'identité du ou des clients en question doit être mentionnée.

- S'il y a lieu, description du processus de production et de commercialisation ;
- s'il y a lieu, description du processus de distribution.
- Les produits nouveaux et/ou les nouvelles activités lorsqu'ils sont significatifs
- La localisation et l'importance des établissements de l'émetteur interviennent pour plus de 10% dans le chiffre d'affaires ou dans la production.
- L'impact environnemental de l'activité (joindre l'étude si elle existe) ;

b) Cas des sociétés de portefeuille

Indiquer les activités des sociétés qui représentent au moins 20% de la valeur nette comptable des participants de l'émetteur et celles des sociétés détenues à hauteur de 10% de leur capital.

c) Cas des banques et sociétés de financement

Indiquer les principaux domaines d'activité en distinguant :

- les opérations de prêts, indiquer l'évolution du montant total au cours des trois dernières années. Ventiler ledit montant par durée, catégorie d'emprunteurs (personnes physiques, entreprises individuelles, personnes morales, autres entreprises, secteur public, secteur privé) et position géographique ;
- les opérations de dépôts, indiquer l'évolution du montant total durant les trois dernières années. Donner la ventilation des dépôts par durée, catégorie de clients, répartition géographiques
- les engagements par signature (cautions, avals et les garanties).

Indiquer l'évolution du montant total durant les trois dernières années. Donner la ventilation des cautions, avals et lettres de garantie par durée, catégorie de clients répartition géographique ;

- les opérations de trésorerie et leur évolution sur les trois derniers exercices ;
 - l'évolution du nombre de clients et/ou de dossiers et ses agences durant les trois derniers exercices.
- Indiquer pour chaque domaine d'activité, la part de

marché de l'établissement de crédit, en précisant la source de cette information.

d) Cas des sociétés d'assurance et de réassurances

• Indiquer la gamme de produits commercialisés en distinguant : -les opérations d'assurances dommages en précisant la répartition par produits : automobile, incendie, transport et maritime (corps et faculté), aviation, responsabilité civile, et autres assurances dommages. Indiquer leur évolution au cours des trois dernières années et ventiler leur montant par catégorie d'assurés. -les opérations d'assurances de personnes en indiquant la répartition par produits : assurances vie et épargne, accidents du travail, accidents corporels. Indiquer leur évolution durant les trois dernières années et ventiler leur montant par catégorie d'assurés. -les opérations de réassurance. Indiquer leur évolution durant les trois dernières années.

- Fournir une répartition du chiffre d'affaires par branche d'activité, par catégorie socioprofessionnelle et par zone géographique durant les trois dernières années.

- Fournir la part de marché par catégorie de produits durant les trois dernières années

Fournir une répartition du chiffre d'affaires par canal de distribution (courtiers, bureau direct, agents, etc...) durant les trois dernières années.

e) Cas des activités minières Pour les activités d'extraction d'hydrocarbures, d'exploitation de carrières et les activités analogues, indiquer notamment :

- une estimation des réserves économiques exploitables ;
- la durée probable de cette exploitation ;
- la durée et les conditions principales des concessions d'exploitation (coût de production, prix de vente) et les conditions économiques de leur exploitation ;
- l'état d'avancement de la mise en exploitation ;
- les engagements de livraison ;
- toute interruption des activités de l'émetteur susceptibles d'avoir ou ayant eu, dans le passé récent, une incidence significative sur sa situation financière ou sur ses résultats.



10.5 Ressources humaines

Indiquer :

- les effectifs à la clôture de chacun des trois derniers exercices ;
- la répartition par grandes branches d'activité, fonctions, niveau et catégorie (direction, cadres, employés) ;
- s'il y a lieu, le nombre de salariés temporaires au cours des trois derniers exercices ;
- la politique sociale adoptée par l'émetteur ;

10.6 Capacités techniques

Décrire les moyens techniques dont dispose l'émetteur, notamment au niveau de la production, de la commercialisation, ainsi que les moyens informatiques.

Pour les moyens de production, indiquer notamment l'ancienneté, les capacités de production, la vitesse d'obsolescence de l'outil de production ainsi que les taux d'utilisation moyens au cours des trois derniers exercices. Décrire le cycle de production.

10.7 Politique d'investissement

Indiquer la politique de recherche poursuivie par l'émetteur ou par le groupe auquel il appartient. Dans ce cas, seuls les éléments d'information relatifs aux activités de l'émetteur devront être mentionnés.

Décrire les principaux investissements réalisés au cours des trois derniers exercices, en fournissant des indications chiffrées et les modes de financement.

Décrire les principaux investissements en cours de réalisation, en fournissant une répartition de ces investissements en fonction de leur localisation et de leur mode de financement.

Indiquer le programme d'investissement que l'émetteur envisage de réaliser durant les trois derniers exercices et qui font l'objet d'engagements fermes de ses organes dirigeants.

11. SITUATION FINANCIERE DE L'EMETTEUR

- Fournir tout élément d'information nécessaire à la compréhension de l'évolution de la situation finan-

cière de l'émetteur au cours des trois derniers exercices.

- Donner les éléments d'information explicatifs sur les principaux bilan, le compte de produits et charges et le tableau de financement en explicitant les variations, favorables ou défavorables, durant les trois dernières exercices.

Tout classement ou retraitement comptable effectué par l'émetteur durant les trois dernières exercices doit être clairement expliqué et justifié. Les explications doivent être neutres et fournies année par année. A titre indicatif, les exemples ci-dessous permettent de fournir une indication sur les éléments d'information à fournir pour la variation ayant affecté certains postes des états de synthèse de l'émetteur :

Le chiffre d'affaires : indiquer si les variationsvenues sont dues à des changements de prix, de volume ou à l'introduction de nouveaux produits. S'il y a lieu, décrire l'impact de :

- L'inflation ;
- les fluctuations du taux de change ;
- facteurs liés à la politique économique, monétaire ou fiscale du/des

pays dans le(s)quel(s) l'émetteur exerce son activité principale.

Dettes financières : expliquer la structure des dettes de financement et son évolution sur les trois dernières exercices en précisant la source de ces emprunts et leurs conditions, notamment en terme de devises, de durée et de taux.

- Indiquer à la date la plus récente possible (qui doit être précisée) : - le montant global des emprunts obligataires restant à rembourser,

avec ventilation entre emprunts garantis et emprunts non garantis ;

- le montant global de tous les autres emprunts et dettes, avec une ventilation

entre emprunts et dettes garantis et emprunts et dettes non garantis ;

- le montant global des engagements conditionnels ou subordonnés.

12. LA SITUATION PROVISOIRE ET LES PERSPECTIVES

12.1 Situation provisoire

Fournir des indications générales concernant l'évolution des activités de l'émetteur depuis la clôture de l'exercice auquel les derniers comptes annuels publiés se rapportent, en particulier les tendances récentes les plus significatives dans l'évolution :

- de la production
- des ventes
- le cas échéant, du volume du carnet de commandes ;
- des coûts et des prix de vente.
- Etablir une comparaison avec les éléments équivalents de l'exercice précédent.
- Expliquer les variations ayant affecté les principaux postes des bilan et compte d'exploitation provisoires de la dernière situation semestrielle par rapport à la même période de l'exercice précédent.

12.2 PERSPECTIVES

1. Les principales orientations

- Indiquer les principales orientations stratégiques de l'émetteur pour le court et moyen terme, concernant :
 - la politique générale ;
 - les activités anciennes et nouvelles qui seront développées et celles qui ne le seront pas.
- Expliciter les facteurs probables relatifs à l'évolution du secteur d'activité du marché.
- Joindre l'avis ou le rapport de l'expert comptable.

2. Prévisions de l'exercice en cours

- Fournir les éléments d'information chiffrés sur les prévisions pour l'exercice en cours notamment :
 - le chiffre d'affaires, le résultat d'exploitation et le résultat net ; -toute négociation en cours ou l'avancement d'opérations de toute nature ayant un caractère public et dont l'issue est de nature à avoir une influence significative sur la situation financière, l'activité ou les résultats de l'émetteur.
 - Indiquer tout événement éventuel pouvant contrarier ces prévisions.

13. FACTEURS DE RISQUES

Indiquer les facteurs de risques qui peuvent avoir une importance significative sur l'activité ou la rentabilité de l'émetteur. En fonction de la situation propre à chaque émetteur et à son secteur d'activité, lesdits facteurs peuvent être liés notamment, à titre indicatifs à :

- une dépendance éventuelle de l'émetteur à l'égard de brevets et de licences de commercialisation, de distribution ou de fabrication ;
- une dépendance éventuelle de l'émetteur à l'égard de contrats d'approvisionnement, de commercialisation, de concession, industriels ou financiers ;
- une concentration importante des ventes auprès d'un groupe de clients ou d'un secteur donné ;
- une dépendance à l'égard de toute réglementation ayant un effet sur l'activité de l'émetteur ;
- des actifs nécessaires à l'exploitation non détenus par la société ;
- la concurrence ;
- la réglementation sur l'environnement (l'émetteur est-il soumis à des contraintes particulières en matière de respect de l'environnement ?)

Description des synthèses destinées à assurer la sécurité des installations, description des assurances souscrites par l'émetteur) ;

- la technologie description des brevets possédés par l'émetteur, mention des autorisations légales, réglementaires, ou administratives, nécessaires à l'émetteur pour l'exploitation).
- La législation ou la réglementation sur les ressources humaines ;
- L'effet de variation des taux d'intérêt ;
- L'effet de variation des taux de change;

14. FAITS EXCEPTIONNELS ET LITIGES

Indiquer s'il existe des faits exceptionnels ou des affaires contentieuses, telles que plaintes ou actions judiciaires, procédures arbitrales ou autres, susceptibles d'affecter de façon significative les résultats, la situation financière et l'activité de l'émetteur. Si de tels faits existent, indiquer l'estimation de leur impact sur les résultats, la situation financière et

l'activité de l'émetteur.

Indiquer si lesdits faits ont été provisionnées en précisant le montant des provisions.

15. DONNEES COMPTABLES ET FINANCIERES

15.1 Principes et méthodes comptables utilisés par l'émetteur

Indiquer les principales méthodes d'évaluation spécifiques à l'émetteur en précisant le cas échéant la méthode retenue.

Indiquer les dérogations :

- aux principes comptables généralement admis
- aux méthodes d'évaluation ;
- aux règles d'établissement et de présentation des états financiers de synthèse.

Ces dérogations doivent être motivées avec indication de leur impact sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur.

En cas de changement de méthode d'un exercice à l'autre, justifier ce changement et indiquer son impact sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur.

15.2 Etat de synthèse

(a) Principe de présentation des états de synthèse
Cette partie contient les états de synthèse de l'émetteur sur les trois derniers exercices. Ils doivent être certifiés par un expert comptable inscrit à l'ONECCA et détaillés suivant les normes du plan comptable OHADA.

Des comptes consolidés sont présentés lorsqu'ils sont nécessaires à une représentation fidèle de la situation de l'émetteur. Dans ce cas, les éléments d'information suivants doivent être fournis :

- la dénomination et le siège social des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation ;
- la méthode de consolidation appliquée pour chacune des sociétés consolidées notamment l'intégration globale, proportionnelle, ou la mise en équivalence ;
- le pourcentage de contrôle et d'intérêt direct et indirect dans la société consolidée. Dans le cas où une consolidation des comptes n'a pas été effectuée, présenter les bilans et comptes d'exploitation

de chacune des filiales durant les trois derniers exercices. Ces états doivent être détaillés suivant les normes du plan comptable OHADA

Dans le cas d'une fusion, d'une cession d'une partie de l'entreprise, d'une absorption ou d'une acquisition, établir des comptes prévisionnels pour trois exercices.

Lorsque la date de clôture du dernier exercice est antérieure à plus de neuf mois à compter du jour du dépôt de la note d'information, présenter les états de synthèse arrêtés à la clôture du dernier exercice.

Lorsque la date de clôture du dernier exercice est antérieure à plus de neuf mois à compter du jour du dépôt de la note d'information, présenter en plus des états de synthèse annuels, les bilans et compte d'exploitation arrêtés au sixième mois suivant la clôture de l'exercice. Une attestation de sincérité des comptes établie par le(s) commissaire(s) aux comptes conformément à celle mentionnée au chapitre 6.3. doit être produite. Ces états doivent :

- être présentés sous la même forme que les comptes en fin d'exercice ;
- faire apparaître le résultat net de la période, à tout le moins, un résultat avant amortissements, provisions et impôts sur les sociétés. Tout changement de méthode mettant en causant la comparabilité des situations semestrielles doit être signalé ;
- être accompagnés de toute indication susceptible de corriger, à la hausse ou à la baisse l'appréciation produite par une vue partielle des résultats. Tout événement significatif postérieur à la clôture de l'exercice ou des états de synthèse provisoires est décrit dans une note complémentaire insérée dans la note d'information. Cette note précise l'incidence sur les comptes de l'événement considéré.

(b) Les états de synthèse à présent

- Sociétés autres que les sociétés d'assurance et les établissements de crédit :
 - Bilan des trois derniers exercices ;
 - Comptes de produits et charges des trois derniers exercices ;
 - Tableaux de financement des trois derniers exercices ;
 - Etats des soldes de gestion des trois derniers exercices ;

cices ;

- Les informations complémentaires suivantes relatives au dernier exercice, sauf mention spécifique :
 - le chiffre d'affaires, le résultat d'exploitation et le résultat net ;
 - le tableau des immobilisations ;
 - le tableau des amortissements ;
 - le tableau des plus ou moins values sur cessions ou retraits d'immobilisations ;
 - le tableau des titres de participation des trois derniers exercices ;
 - le tableau des provisions des trois derniers exercices ;
 - le tableau des créances des trois derniers exercices ;
 - le tableau des dettes des trois derniers exercices ;
 - le tableau des sûretés réelles et personnelles données ou reçues - le tableau des engagements financiers reçus ou donnée hors opérations de crédit-bail ;
 - le tableau des biens en crédit-bail - le tableau d'affection des résultats intervenue au cours des 3 derniers exercices ;
 - datation et événement postérieurs au dernier exercice clos.

3) Compagnies d'assurance et de réassurances

Les états de synthèse des sociétés d'assurance et de réassurances doivent être détaillés conformément au plan comptable du secteur des assurances. En plus des documents précités, présenter les états suivants :

- le tableau des actions et parts sociales autres que les titres de participation, affectées aux opérations d'assurance ;
- le tableau des opérations en devises comptabilisées pendant l'exercice.

4) Banques et institutions financières

Les états de synthèse des banques et des sociétés de financement doivent être établis conformément au plan comptable des établissements de crédit. Ces établissements doivent présenter :

- Les bilans des trois derniers exercices ;
- Les engagements hors bilan durant les trois derniers exercices ;
- Le compte de produits et charges des trois derniers exercices ;
- L'état des soldes de gestion des trois derniers exercices ;
- Le tableau des flux de trésorerie des trois derniers exercices ;
- L'état des informations complémentaires relatives au dernier exercice, tel que requis par la Cobac et notamment :
 - le tableau des créances sur la clientèle des trois derniers exercices - le tableau des titres de participation et emplois assimilés des trois derniers exercices
 - le tableau des immobilisations corporelles et incorporelles ; - le tableau des plus ou moins-values sur cessions ou retraits d'immobilisations ;
 - le tableau des provisions des trois derniers exercices
 - le tableau des valeurs et sûretés reçues et données en garanties - le tableau de concentration des risques sur un même client des trois derniers exercices ; - le tableau d'affection des résultats intervenue au cours des trois derniers exercices ;
 - le tableau des datations et événements postérieurs au dernier exercice clos.



ANNEXE III ATTESTATIONS

“ENTETE DE L’EMETTEUR”

“ENTETE DE L’EMETTEUR”

(Pour le Conseil d’administration)

Objet : (Indiquer la nature de l’opération)
“LE CONSEIL D’ADMINISTRATION”
“.....”

“Pour le conseil d’administration”

Nom, prénom, fonction

Date, cachet et signature légalisée

“ENTETE DE L’EMETTEUR”

(pour les contrôleurs autres que les commissaires aux comptes et auditeur)

Objet

Nature de l’opération :

“.....”

(ENTETE DE L’ATTESTATION
CONCERNEE)

Prénom, nom et fonction du ou (des) contrôleurs concernés

Date, cachet et signature légalisée

(Pour les commissaires aux comptes et auditeurs)

Objet

Nature de l’opération :

Attestation du commissaire aux comptes (auditeurs)

Pour les exercices clos les “.....”

(TEXTE DE L’ATTESTATION

CONCERNEE)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Prénom, nom, fonction des commissaires aux comptes (auditeurs)

Date, cachet et signature légalisée

“ENTETE DE L’EMETTEUR”

(pour le conseiller juridique)

Objet

Nature de l’opération :

“.....”

(TEXTE DE L’OPINION JURIDIQUE)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Prénom, nom et fonction de l’avocat concernée

Date, cachet et signature légalisée

ANNEXE IV

SCHEMA DE PROSPECTUS POUR L'EMISSION OU LA CESSION DE VALEURS MOBILIERES DE CREANCES SIMPLES EMISES PAR DES EMETTEURS PUBLICS SANS ACTIVITE INDUSTRIELLES OU COMMERCIALE

Première partie

ETATS SOUVERAINS OU ASSIMILES

I. Informations générales sur l'émetteur

1.1-Données géographiques

1. 1.1.1 Données générales relatives à :

2. 1.1.2 Superficie

3. 1.1.3 Population

4. 1.1.4 Richesses

1.2-Forme du gouvernement

5. 1.2.1 Constitution

6. 1.2.2 Entrée en vigueur, type de régime

7. 1.2.3 Organisme de l'Etat et organigramme
faisant apparaître la place de l'émetteur

1.3 - Principales organisations internationales dont l'Etat est membre

1.3.1 Politiques

1.3.2 Economiques

1.3.3 Militaires

1.4-Sources d'informations

Modalités d'accès aux renseignements économiques notamment de la balance des paiements et de la loi de finance.

II. Informations économiques

II.I. Présentation générale

II.I.1 Situation économique générale

II.I.2 Politique économique récente

II.I.3 Evolution du secteur public et du secteur privé

II.I.4 Principaux chiffres sur trois ans : PNB, taux d'inflation, taux de chômage, balance commerciale, déficit budgétaire.

II.2- Services

II.2.1 Part dans le PIB

II.2.2 Effectifs

II.2.3 Organisation des assurances

II.2.4 Organisation de la distribution

II.3- Commerce extérieur

II.3.1 Situations et données chiffrées

II.3.2 Tableau des exportations par secteur

II.3.3 Tableau des importations par secteur

II.3.4 Balance des paiements

II.4- Système bancaire et politique monétaire

II.4.1 Banque centrale du pays : données générales, historique, fonctionnement et rôle

II.4.2 Système bancaire : description et fonctionnement

II.4.3 Politique monétaire

II.4.4 Taux d'intérêt

II.5- Marché financier

Informations sur le marché financier : organisation des principales bourses, capitalisation totale, transactions annuelles, part de capitaux étrangers et évolution de l'indice.

III. Finances publiques

III.1- Budget de l'Etat (chiffres sur trois ans en valeur rapportés au PIB)

III.1.1 Elaboration

III.1.2 Recettes

III.1.3 Dépenses

III.1.4 Excédent ou déficit – Mode de financement, par habitant et rapporté au PIB

III.1.5 Ratios des recettes et dépenses

III.2 - Dettes publiques ou garanties

III.2.1 Montant

III.2.2 Composition

III.2.3 Prévision d'évolution

III.2.4 Ratios de la dette publique et des garanties, par habitant et rapporté au PIB

III.3- Dettes extérieures

III.3.1 Montant



- III.3.2 Décomposition
- III.3.3 Rééchelonnement éventuel ou mode d'aménagement
- III.3.4 Ratios de la dette extérieure, par habitant et rapporté au PIB
- III.4 - Obligations envers les organismes financiers internationaux**

Deuxième partie

AUTRES COLLECTIVITES PUBLIQUES

I- Informations générales

I.I Définition de l'entité émettrice

- 1. I.I.1 Organigramme faisant apparaître la place de l'émetteur
- 2. I.I.2 Principales compétences de chaque niveau de collectivités

I.2- Données géographiques

I.2.1 Superficie

I.2.2 Population

I.2.3 Richesse (part dans le PIB national)

I.3- Organisation de la collectivité

I.3.1 Historique, constitution et relation avec l'Etat

I.3.2 Composition

I.3.3 Organe de fonctionnement

I.4- Domaines d'intervention de la collectivité

I.4.1 Description de l'activité

I.4.2 Politique d'investissement

I.4.3 But de l'émission

II- Renseignement financier

II.1 Budgets des derniers exercices et budget primitif de l'année en cours

II.1.1 Notes, commentaire et annexes

II.1.2 Budget primitif, description et orientation générale (prévision budgétaire d'investissement, autofinancement)

II.2 Comptes de recettes et dépenses détaillées – Ratios des recettes et dépenses par habitant

II.3 Politique de prêts, aides diverses

II.4 L'endettement de la collectivité

- II.4.1 Endettement à court terme
- II.4.2 Les emprunts contractés, en indiquant leur montant, échéance, caractéristique
- II.4.3 Garanties financières données
- II.4.4 Ratios d'endettement par habitant
- III- Evolution récente et perspective

INSTRUCTION GÉNÉRALE NO 003/CMF/06 SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE AUX ACTIVITÉS DE PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT

LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté no 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/001/CMF du 11 Septembre 2002 portant nomination du Secrétaire Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 01er Novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés

Financiers ;

Vu la résolution no 0062/CMF/06 du 02 Février 2006 relative à l'instruction générale sur la composition du dossier d'agrément pour les activités de Prestataires de Services d'Investissement

DECIDE

Article 1er: Les candidats aux activités de Prestataires de Services d'Investissement sur le marché financier sont tenus de soumettre à la Commission, un dossier d'agrément dont la forme et le contenu sont déterminés suivant le modèle en annexe;

Article 2 : La présente décision sera enregistrée puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé, le 07 février 2006

Pour la Commission des Marchés Financiers,

Le Président

(é) Chief T. K. EJANGUE

ANNEXE

Renseignements généraux sur l'entreprise candidate

Raison sociale :

Date de création, ou date envisagée d'entrée en activité, pour sociétés en création :

Capital social ou dotation, dans le cas d'une succursale ou d'une autre entreprise :

Principaux responsables de la société (2 au maximum),

1- Présentation de la société

1.1. Présentation Générale (joindre les statuts de la société)

Raison sociale :

Sigle ou nom commercial :

Date de création :

Responsables du dossier d'agrément :			
Nom :	Titre/Fonction :		
Téléphone :	Fax :		
E-mail :			
Services d'investissements envisagés sur les instruments indiqués (Art.5 de la loi)	Instruments financiers envisagés (Art.3 de la loi)		
1 - Reception et transmission d'ordres pour le compte de tiers			
2 - Exécution d'ordres pour le compte de tiers			
3 - Négociation pour compte propre			
4 - Gestion de portefeuille pour le compte de tiers			
5 - Prise ferme			
6 - Placements			
7 - Conservation ou administration de valeurs mobilières			
Activités connexes aux services d'investissement (Art.57 du Règlement général de la CMF)			
8 - Conseil en gestion du patrimoine			
9 - Conseil financier aux entreprises			

Forme juridique :

N° du Registre du Commerce :

N° Statistique :

Adresse du siège et le cas échéant, du lieu principal d'exploitation :

Autres localités 'exploitation présentes ou envisagées, le cas échéant :

1.2. Capital Social (ou dotation dans le cas d'une succursale)

Montant total : Partie libérée

Partie non libérée

Nature des titres représentant le capital :

Conditions d'exercice des droits de vote :

Répartition des droits de vote :

1. 1.3. Composition du Conseil d'administration ou de l'organe délibérant Membres

Responsables	N°1	N°2	N°3	Autres dirigeants
Nom et Prénom				
Date de naissance				
Fonctions et responsabilités				
Date d'entrée en fonction				



2. 1.4. Identification des dirigeants de l'entreprise, dont les deux ou trois des principaux responsables déterminant la stratégie et l'orientation opérationnelle de l'entreprise

Nom, Prénom	Date de naissance	Nationalité	Qualité, Profession fonctions	Société ou organisme représenté (pour membres représentant des personnes morales)
-------------	-------------------	-------------	-------------------------------	---

Principaux décideurs

Identité des Actionnaires	Répartition du capital et des droits de votes	
Raison sociale, avec N°RC et N°Statistique pour les personnes morales	Part du capital en % Se limiter aux actionnaires détenant moins de 5% du capital	Répartition en % des droits de vote correspondants, en cas de différence avec la part du capital
Nom, Prénom, Date de naissance, Nationalité et N°CNI pour les personnes physiques		

2. Programme d'activités

2.1. Description des activités envisagées

Tout postulant aux fonctions de prestataire de services d'investissement :

2.1.1. Fera une description des services d'investissement qu'il envisage de fournir. A ce titre, il devra préciser :

Les instruments financiers sur lesquels il compte intervenir (titres de capital, titres de créances, parts d'OPCVM)

Les marchés financiers sur lesquels il compte intervenir (bourses de valeurs et autres marchés réglementés, marchés de gré à gré, etc...)

1. 2.1.2. Etablira un tableau prévisionnel de ses activités sur trois ans, avec une répartition des opérations prévues et du volume des capitaux traités pour chaque service d'investissement fourni, et une estimation des produits attendus ;

2. 2.1.3. Enoncera les mécanismes suivant lesquels il compte réaliser ses opérations d'investissement, en précisant notamment l'existence éventuelle d'accords et conventions avec d'autres prestataires de services d'investissement. Dans le cas d'un système multilatéral de négociation, il devra expliciter les règles de fonctionnement du système telles qu'arrêtées avec les autres partenaires-utilisateurs, en donnant leur identité et leur adresse.

3. 2.2. S'agissant des services d'investissement relevant de la gestion de portefeuille pour le comp-

te de tiers, Le postulant communiquera le schéma d'organisation détaillé de l'activité de gestion de portefeuille au sein de son entreprise, avec les modèles de mandats de gestion qui lui sont confiés. A cet effet, il donnera une description :

Des modalités de gestion financière des actifs gérés et du fonctionnement des marchés sur lesquels il intervient, ainsi que des instruments financiers utilisés ;

Des modalités et des procédures de détermination des stratégies d'investissement poursuivies, et ce notamment en fonction de la nature et du profil du risque du client et de sa connaissance ou son expérience des marchés et des instruments financiers ;

Des processus de décision d'investissement, avec un accent particulier sur la nature et la composition des instances de décision en la matière et la traçabilité de celles-ci, ainsi que les sources d'informations utilisées ;

Des méthodes de gestion financière et de choix des investissements utilisés et leurs stratégies de mise en œuvre, ainsi que les règles de mesure de la performance des portefeuilles gérés et les capacités mobilisées ;

Des modalités d'exécution et de suivi des ordres qui précisera entre autres, la sélection des intermédiaires, autres prestataires et entités intervenant dans le cycle des investissements (un schéma précis et annoté du circuit des ordres sera présenté, en même temps que la procédure de passation desdits ordres, pour ressortir notamment la capacité du postulant à justifier sans équivoque leur origine, leur transmission et leur exécution) ;

Du processus d'enregistrement des ordres après leur exécution en détaillant les supports utilisés (avis d'opéré, cahier à ordres du gestionnaire, fiche d'opération ou équivalent) ;

Des procédures de suivi des positions et des portefeuilles sur les marchés, en fonction des contraintes contractuelles fixées par le mandat de gestion.

2.3. S'agissant des services d'investissement connexes ou assimilés (compensation, tenue de comptes, conseil en gestion, etc...)

Le postulant devra décrire l'activité et ses conditions d'exercice suivant le statut envisagé, des



instruments financiers et des marchés concernés.

2.4. La clientèle

Le postulant précisera le type de clientèle qu'il vise, tant du côté des émetteurs, que celui des investisseurs, ainsi que les modalités d'approche de cette clientèle (prospection, démarchage, Internet, recours à des intermédiaires, etc...). Il joindra les modèles de conventions avec les clients.

Pour les services d'investissement relevant de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, le postulant devra énoncer :

Le processus de rencontre de la clientèle et la manière dont il entend l'informer et le conseiller, en fonction de sa situation patrimoniale ses connaissances et son expérience en matière d'investissement et des marchés financiers, ses objectifs et les limites des risques qu'elle accepte de courir ;

Les volumes de portefeuille envisagés, assortis de toutes les hypothèses sur leur évolution, ainsi que les encours des comptes gérés et leur répartition par type de clientèle et par mode de gestion ;

Les procédures d'information de la clientèle et/ou du public, ainsi que les médias utilisés et la nature des informations envisagées.

3. Organisation et direction de l'entreprise

3.1. Management Afin de prévenir et éviter tout risque de conflits d'intérêts entre les activités du prestataire de services d'investissement, le postulant fournira un organigramme organisationnel de son entreprise, en précisant tout lien de rattachement hiérarchique entre différents départements, directions ou divisions et le cas échéant, les dispositions prises ou qu'il entend prendre pour résoudre les conflits d'intérêts éventuels. Il sera également indiqué les noms et responsabilités des personnes à la tête desdits départements, directions ou divisions, ainsi que ceux des responsables des activités spécifiques de services d'investissement.

3.2. Capacités Pour chaque service d'investissement et/ou service assimilé, le postulant fournira un tableau prévisionnel de l'évolution des effectifs pour les trois années à venir, ainsi que les charges salariales correspondantes et les modalités de rémunération du personnel.

Par ailleurs, les curriculum vitae des gérants affec-

tés à la gestion financière pour le compte de tiers seront fournis, avec une précision de leur nombre, leur spécialisation et le cas échéant, les autres fonctions qu'ils exercent au sein de l'entreprise ou du groupe, en cas de holding ou de filiale ;

3.3. Capacités techniques, comptables et informatiques Le postulant présentera une analyse des moyens techniques, comptables et informatiques nécessaires pour couvrir l'intégralité du cycle de son activité, à savoir le démarrage, l'exploitation en vitesse de croisière et l'accroissement éventuel de cette activité. Il fournira également les moyens et mécanismes mis en place pour faire face aux difficultés et risques inévitables dans le secteur, et notamment lorsqu'il s'agit de l'instrument informatique et de sa configuration. A cet effet, le minimum d'éléments ci-après devront être présentés :

3.3.1. Description des systèmes d'information

Architecture globale des systèmes et schéma des flux d'information, avec indication des logiciels utilisés internes ou externes ;

Moyens de secours mis en place (sûretés, redondance, back up, ...);

Procédures et outils de sécurité informatique (accès aux données et aux systèmes, sécurité des réseaux, pistes d'audit, sauvegarde...);

Modalités de classement et de conservation des informations (périodicité, forme, lieu, durée) ;

Pour les services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, Outils informatiques spécifiques : nom, provenance (modèle propriétaire ou location), fonctionnalités (par exemple, suivi des portefeuilles, consultation des positions, suivi des profils de gestion, suivi des positions), modalités d'alimentation des bases de données sous-jacentes, modalités de conservation de ces bases de données.

4. Contrôle et gestion de l'entreprise

4.1. Nature des ressources envisagées Présenter une structure financière détaillée sur trois ans de l'entreprise, avec notamment les parts respectives des fonds propres, des concours des actionnaires, des titres de créances négociables ou obligataires, des emprunts sur le marché, etc... Joindre les états prévisionnels sur trois ans, dont les bilans et compte d'exploitation prévisionnels, tableau de cash



flow, et principaux ratios de gestion dont ceux relatifs à la solvabilité et aux risques de marché.

Dans la cas d'une société déjà constituée, en exploitation et qui se propose d'être agréée aux activités de PSI, on produira une description de son activité avec ses trois derniers bilans et comptes d'exploitation certifiés.

De même, l'on indiquera le cas échéant, si des participations sont envisagées à court terme dans d'autres entreprises.

4.2. Organigramme général de l'entreprise Fournir un organigramme général de l'entreprise.

4.3. Contrôle

4.3.1. Contrôle interne et conformité Le contrôleur interne doit être indépendant de l'organe exécutif. A cet effet, fournir et préciser les procédures de contrôle niveau mises en place, le programme de travail du contrôleur interne, et le cas échéant sur demande le manuel de procédures de contrôle interne, les procédures de contrôle des risques ainsi que les procédures de contrôle de conformité.

Existe(ra)-t-il un comité de risques O/N

Quel est son rôle et sa composition ?

Existe(ra)-t-il un comité d'audit ? O/N

Quels seront son rôle et sa composition ?

Quelles sont, le cas échéant, les autres modalités d'information des dirigeants de la société et les procédures de réaction, en cas de dysfonctionnement des mécanismes de bonne gouvernance ?

4.3.2. Contrôle des services d'investissement et services assimilés/ déontologie Donner l'identité et la qualification (fournir un curriculum-vitae) des personnes pressenties comme responsable du contrôle des services d'investissement et leur rattachement hiérarchique ;

Décrire les moyens mis en œuvre pour respecter les dispositions légales et réglementaires, et éthiques relevant du bon gouvernement d'entreprise, et notamment celles relatives aux opérations personnelles des collaborateurs, ainsi que les mesures adoptées par l'entreprise en vue d'éviter les conflits d'intérêts.

S'il s'agit d'un système multilatéral de négociation, communiquer le dispositif mis en œuvre pour

assurer le contrôle du respect des règles du système par ses participants.

S'agissant du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, préciser les dispositions prises en matière de commissions en nature fournies par les intermédiaires ou contreparties au prestataire, en particulier : nature des commissions, modalités d'établissement des conventions écrites dont elles font l'objet et de communication de ces conventions aux personnes en charge du contrôle interne ou de la déontologie, modalités d'évaluation de ces commissions, mesures mises en œuvre pour que ces commissions en nature ne placent pas le prestataire en situation de conflit d'intérêt.

Décrire le dispositif de vigilance à l'égard des opérations de blanchiment des capitaux.

1. 4.3.3. Contrôle externe Fournir l'identité des commissaires aux comptes pressentis.

2. 4.3.4. Contrôle du siège ou de la maison mère (cas de succursales ou de filiales d'établissements étrangers)

Décrire les procédures de contrôle de la maison mère sur sa succursale ou sa filiale ;

Décrire la surveillance exercée par les autorités compétentes du pays d'origine : nature et étendue de l'agrément de l'entreprise mère, existence d'une surveillance sur base consolidée.

Citer la ou le(s) autorité(s) compétente(s) en précisant leur responsabilité.

4.4. Calendrier de réalisation du projet

Fournir un chronogramme ou diagramme de Gantt de réalisation du projet.

2. 5. Déclaration des responsables et apporteurs de capitaux

5.1. Apporteurs de capitaux

5.1.1. Questionnaire

Les renseignements ci-après doivent être fournis par toute personne_ appelée à devenir associé en nom ou à détenir, directement ou indirectement, au moins 10% des droits de vote ou du capital de l'entreprise.

Les réponses au questionnaire ci-dessous doivent être accompagnées de toutes les précisions permettant d'éclairer le jugement de la Commission des

Marchés Financiers. En outre, tout actionnaire personne physique ou toute personne physique représentant au Conseil d'Administration ou de surveillance un actionnaire détenant directement ou indirectement au moins le dixième des droits de vote d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement doit joindre un curriculum vitae au dossier.

Le questionnaire doit être retourné dûment complété et signé par l'intéressé ou, s'agissant des personnes morales, par l'un de ses mandataires sociaux.

<i>Nom de l'entreprise pour laquelle ces renseignements sont fournis</i>	
<i>Identité de l'apporteur de capitaux</i>	
<i>Personne morale dénomination forme juridique N° statistique - RC Nationalité Adresse Dirigeants: Nom et Prénom Date et lieu de naissance Nationalité Adresse</i>	<i>Personne physique (Fournir la copie d'une pièce d'identité) Nom et Prénom N° CNI Date et lieu de naissance Nationalité Adresse</i>

1) Enoncer les objectifs que vous poursuivez en créant la société de prestation de services d'investissement ou en y prenant une participation d'au moins 10%

2) Quelles sont les activités principales de votre groupe, le cas échéant ?

3) Avez-vous ou comptez-vous avoir ce PSI des relations d'affaires significatives ?

4) Vos actions en tant que pourvoyeur de capitaux au PSI sont-elles cotées, et sur quel marché ?

5) Au cas où vos titres ou ceux émis par certaines sociétés de votre groupe ont fait l'objet d'une notation, donnez toutes les informations utiles à ce sujet.

6) Quelle est la répartition du capital au sein de votre groupe ?

7) Quels sont le montant et le pourcentage de votre participation prévue et les droits de vote correspondants ?

8) Quel montage juridique et financier avez-vous utilisé, ou comptez-vous utiliser dans l'opération d'acquisition des titres du PSI visé ? Existe-t-il

des accords entre actionnaires, et quelles sont leur nature ?

9) Votre apport devra-t-il aboutir à un franchissement du seuil tel que prévu dans l'article 22 du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ?

10) Si vous apportez des capitaux en tant que personne physique, quels sont le montant et la nature de votre patrimoine ?

11) Vous-même ou les sociétés de votre groupe avez-vous fait l'objet d'une sanction pénale, administrative ou disciplinaire au Cameroun ou ailleurs, au cours des dix dernières années ? Lesquelles ?

12) Avez-vous connaissance de l'existence de sanctions quelconques ou de procédures en cours à l'encontre de l'entreprise concernée par l'opération ?

13) Serez-vous présent ou représenté à l'organe de délibération (conseil d'administration) de la société ?

14) Fournir toute autre information supplémentaire utile pour l'examen du dossier.

“En ma qualité de....., je certifie l'exactitude des informations ci-dessus et m'engage à porter à la connaissance de la Commission des Marchés Financiers les changements des éléments de cette déclaration”.

A, le.....

Signature de l'apporteur de capitaux (ou de son représentant)

5.1.2. Modèle de lettre à adresser au Président de la Commission des Marchés Financiers

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur, en ma qualité de....., de vous faire parvenir ci-joint les renseignements demandés par la Commission des Marchés Financiers à l'occasion de la prise de participation que.....(nom de l'apporteur) se propose de réaliser dans le capital de (nom de l'établissement).

Je certifie que ces renseignements sont sincères et fidèles et qu'il n'y a pas, à ma connaissance, d'autres faits significatifs dont la Commission des Marchés Financiers doive être informée.

Je m'engage à informer la Commission des Marchés Financiers de tout changement qui modifierait, de façon significative, les renseigne-

ments ainsi fournis.

Par ailleurs, je m'engage également à fournir, chaque année, les informations financières qu'il est conduit à transmettre aux Autorités selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Signature

5.2. Dirigeants du PSI

5.2.1. Questionnaire Toute personne physique dirigeant ou appelée à diriger une entreprise de prestation de services d'investissement devra fournir les informations suivants, avec toutes les précisions devant permettre à la CMF de se faire un jugement correct aussi bien sur le dirigeant que sur l'entreprise concernée. Au cas où l'intéressé serait assujetti à une obligation de discrétion, il devra adresser une lettre explicitant entre autres, la nature juridique et éthique de cette obligation.

Le questionnaire sera complété et signé par l'intéressé et par le plus haut responsable de l'instance de délibération de l'entreprise concernée, ou le cas échéant, par son actionnaire principal ou l'un de ses mandataires sociaux. Il devra être accompagné d'un curriculum vitae indiquant de façon détaillée la formation initiale du dirigeant, les diplômes obtenus et les fonctions exercées durant son parcours professionnel. Au cas où le dirigeant en question aurait occupé des fonctions dans d'autres entreprises, des indications sur leur taille (effectifs, chiffre d'affaires) seront fournies, ainsi que les résultats de leur gestion.

Nom de l'entreprise pour laquelle ces renseignements sont fournis

Identité du dirigeant Nom et Prénom N° CNI Date et lieu de naissance Nationalité Adresse personnelle Intitulé de la fonction Date de nomination (Joindre l'acte de nomination)

- 1) Description des fonctions et des responsabilités exercées et résultats obtenus ;
- 2) Sanctions éventuelles subies par le dirigeant ou par l'entreprise qu'il a dirigée ;
- 3) Vos engagements éventuels en tant que dirigeant au titre de fonctions précédentes ;

4) Relations d'affaires éventuelles entre des entreprises dans lesquelles vous exercez des responsabilités, ou dont vous êtes actionnaire significatif ou associé, et l'entreprise PSI objet du présent ;

5) Autres fonctions de direction occupées ou envisagées et organismes concernés, ainsi que les conditions de leur exercice ;

6) Indiquer les risques de conflits d'intérêts éventuels dans l'exercice de vos différents mandats, le cas échéant, ainsi que les dispositions que vous comptez prendre pour y remédier ;

7) Dire si l'on a au cours des dix dernières années, exercé des fonctions de direction dans une entreprise dont les commissaires aux comptes ou les contrôleurs légaux ont refusé de certifier les comptes ou pour laquelle ils ont assorti leur certification de réserves ou d'observations ;

8) Dire si au cours des dix dernières années, on a fait l'objet d'une sanction ou d'une condamnation quelconque d'une autorité professionnelle ou d'une mesure de suspension ou d'exclusion d'une organisation professionnelle ;

9) Dire et préciser si l'on n'a jamais fait l'objet d'un licenciement pour faute professionnelle ;

10) Donner d'autres informations susceptibles d'éclairer le jugement de la CMF sur votre honorabilité et votre compétence.

Je soussigné....., certifie l'exactitude des informations ci-dessus et m'engage à porter immédiatement à la connaissance de la CMF les changements des éléments contenus dans cette déclaration.

A le

Signature du dirigeant

“En ma qualité de....., je soussigné..... déclare, après avoir procédé aux vérifications d'usage, que les informations communiquées par M..... à la CMF dans le cadre de sa nomination en qualité de..... sont à ma connaissance exactes.

Je m'engage à porter immédiatement à la connaissance de la CMF les changements des éléments contenus dans cette déclaration le concernant et dont j'aurais connaissance.

Signature du Président, de l'actionnaire principal ou d'un représentant de l'organe social à l'issue de sa délibération.

5.2.2. Modèle de lettre à adresser au Président de la Commission des Marchés Financiers

Monsieur le Président,

Etant désigné pour exercer les fonctions de à compter du....., j'ai l'honneur de vous faire parvenir les renseignements ci-après, demandés par la Commission des Marchés Financiers.

Je certifie que ces renseignements sont sincères et fidèles et qu'il n'y a pas, à ma connaissance, d'autres faits importants à signaler. Je certifie, en particulier, ne pas tomber sous le coup des interdictions édictées à l'article 65 du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers, relatif aux critères d'agrément des PSI. A cet égard, je vous adresse ci-joint un extrait de casier judiciaire (Bulletin N°3).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Date et signature.

Décisions de la Commission

Sommaire

Décision du 11 Septembre 2002 portant nomination du Secrétaire Général de la Commission des Marchés Financiers	P 87
Décision no 08/005/CMF/03 portant agrément de la Douala Stock Exchange SA (DSX) en qualité d'entreprise de marché	P 87
Décision no 08/006/CMF/03 portant agrément de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) en qualité de dépositaire central	P 88
Décision no 08/007/CMF/03 portant agrément de la Société Générale de Banques au Cameroun SA (SGBC) en qualité de banque de règlement	P 88
Décision no 08/008/CMF/03 portant habilitation du personnel de la Douala Stock Exchange SA (DSX).....	P 89
Décision no 08/009/CMF/03 portant habilitation du personnel de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA).....	P 90
Décision no 08/010/CMF/03 portant habilitation du personnel de la Société Générale de Banques au Cameroun SA (SGBC)	P 90
Décision no 08/011/CMF/03 portant agrément de la Commercial Bank of Cameroon SA (CBC) en qualité de prestataire de services d'investissement	P 91
Décision no 08/011"/CMF/03 portant approbation du Règlement de l'entreprise de marché....	P 92
Décision no 08/012/CMF/03 portant habilitation du personnel de la Commercial Bank of Cameroon SA (CBC).....	P 92
Décision no 08/013/CMF/03 portant agrément d'Afriland First Bank SA (AFB) en qualité de prestataire de services d'investissement	P 93
Décision no 08/014/CMF/03 portant habilitation du personnel d'Afriland First Bank SA (AFB).....	P 94
Décision no 08/017/CMF/03 portant approbation du règlement du dépositaire central	P 94
Décision no 01/022/CMF/04 portant agrément de la Caisse Autonome d'Amortissement en qualité d'Agence Nationale de codification des valeurs mobilières	P 95

Décision no 01/023/CMF/04 portant habilitation du personnel d'Afriland First Bank SA (AFB)	P 96
Décision no 01/024/CMF/04 portant approbation du règlement intérieur de la banque de règlement	P 96
Décision no 01/025/CMF/03 portant agrément de la Société Générale de Banques au Cameroun SA (SGBC) en qualité de prestataire de services d'investissement	P 97
Décision no 01/026/CMF/04 portant habilitation du personnel de la Société Générale de Banques au Cameroun SA (SGBC) la Société Générale de Banques au Cameroun SA (SGBC) en qualité de PSI	P 97
Décision no 03/030/CMF/04 portant agrément de la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit SA (BICEC) en qualité de prestataire de services d'investissement	P 98
Décision no 03/031/CMF/04 portant agrément de ECOBANK SA en qualité de prestataire de services d'investissement	P 99
Décision no 03/032/CMF/04 portant habilitation du personnel de la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit SA (BICEC) en qualité de prestataire de services d'investissement	P 99
Décision no 01/033/CMF/04 portant habilitation du personnel de ECOBANK SA en qualité de prestataire de services d'investissement	P 100
Décision no 07/036/CMF/04 portant visa de la note d'information relative à l'émission d'actions du groupe Société Générale réservée aux salariés de la SGBC	P 101
Décision NO 03/043/CMF/05 portant visa de la note d'information relative au programme d'émission obligataire de Cud finance sa	P 101
Décision no 09/052/CMF/05 portant agrément du Crédit Lyonnais Cameroun SA (CLC) en qualité de prestataire de services d'investissement	P 102
Décision no 09/053/CMF/05 portant habilitation du personnel du Crédit Lyonnais Cameroun SA (CLC) en qualité de prestataire de services d'investissement	P 102
Décision no 01/061/CMF/06 portant habilitation de Monsieur EKOULE MOUANGUE Pierre en qualité de DIRECTEUR Général de la DOUALA STOCK EXCHANGE SA	P 103
Décision no 05/071/CMF/06 portant visa de la note d'information relative à l'offre publique de vente partielle des actions de la société des eaux minérales du Cameroun (SEMC) détenues par la SNI	P 104

DECISION

Portant nomination du Secrétaire Général de la Commission des Marché Financiers

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu la loi no 99/016 du 22 Décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;

Vu l'acte uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et des Groupements d'Intérêt Economique de l'OHADA en date du 17 Avril 1997

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/001/CMF du 11 Septembre 2002 portant nomination du Secrétaire Général de la Commission des Marchés Financiers ;

DECIDE

Article 1er : Monsieur NKODO ZE Anatole, Administrateur Civil, est pour compter de la date de signature de la présente décision, nommé Secrétaire Général de la Commission des Marchés Financiers pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 2 : L'intéressé aura droit aux avantages de toute nature, prévus par la réglementation en vigueur.

Yaoundé, le 11 Septembre 2002

Le Président de la Commission des Marchés financiers

Chief T.K. EJANGUE

DECISION N°08/005/CMF/03

Portant agrément de Douala Stock Exchange S.A. (DSX) en qualité d'entreprise de marché.

La Commission des Marchés Financiers

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 01er Novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté no 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la demande d'agrément de la DOUALA STOCK EXCHANGE en qualité d'entreprise de marché en date du 31 Janvier 2003 ;

Vu la résolution no 0027/CMF/03 du 27 Juin 2003 émettant un avis favorable à l'octroi d'une Concession exclusive du service public de gestion d'un marché des valeurs mobilières à l'entreprise DOUALA STOCK EXCHANGE ;

Vu la résolution no 0028/CMF/03 du 31 Juillet 2003 portant agrément de la DOUALA STOCK EXCHANGE (DSX) en qualité d'entreprise de marché ;

DECIDE :

Article 1er : La Douala Stock Exchange S.A. - Boîte Postale 442 Douala, est agréée en qualité d'entreprise de marché. A ce titre, elle est habilitée à exercer les missions prévues par la loi N°99/015



du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier et la réglementation en vigueur.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé, le 06 août 2003

*Pour la Commission des Marchés Financiers, Le
Président*

(é) Chief T. K. EJANGUE

DECISION N°08/006/CMF/03

*Portant agrément de la Caisse Autonome
d'Amortissement (CAA), en qualité de
Dépositaire Central*

La Commission des Marchés Financiers

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 01er Novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté no 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'attestation de la DOUALA STOCK EXCHANGE en date du 07 Août 2003 subdélégant les fonctions de dépositaire central à la Caisse Autonome d'Amortissement

Vu la résolution no 0029/CMF/03 du 31 Juillet 2003 portant agrément de la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT (CAA) en qualité de dépositaire Central ;

DECIDE

Article 1er : La Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) – Boîte Postale 7176 Yaoundé est agréée en qualité de Dépositaire Central. A ce titre, elle est habilitée à exercer les missions prévues par la loi N°99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier et la réglementation en vigueur.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé, le 06 août 2003

*Pour la Commission des Marchés Financiers,
Le Président*

(é) Chief T. K. EJANGUE

DECISION N°08/007/CMF/03

*Portant agrément de Société Générale de
Banques au Cameroun (SGBC)
en qualité de Banque de Règlement*

La Commission des Marchés Financiers

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 01er

Novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté no 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'attestation de la DOUALA STOCK EXCHANGE en date du 07 Août 2003

subdélégant les fonctions de banque de règlement à la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU CAMEROUN SA

Vu la résolution no 0030/CMF/03 du 31 Juillet 2003 portant agrément de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU CAMEROUN (SGBC) en qualité de Banque de règlement ;

DECIDE :

Article 1er : La Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC) – Boîte Postale 4042 Douala, est agréée en qualité de Banque de Règlement. A ce titre, elle est habilitée à exercer les missions prévues par la loi N°99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier et la réglementation en vigueur.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé, le 06 août 2003

Pour la Commission des Marchés Financiers,

Le Président

(é) Chief T. K. EJANGUE

DECISION N°08/008/CMF/03

Portant habilitation du personnel de la Douala Stock Exchange S.A. (DSX).

La Commission des Marchés Financiers

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché

financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 01er Novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté no 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 0031/CMF/03 du 31 Juillet 2003 portant habilitation du personnel de la DOUALA STOCK EXCHANGE (DSX);

DECIDE :

Article 1er : Le personnel de la Douala Stock Exchange S.A. – Boîte Postale 442 Douala, dont les noms suivent, est habilité à exercer dans le cadre des missions dévolues à l'entreprise de marché.

Il s'agit de :

Messieurs :

- **DOUMBE EPEE Mathurin**, Directeur Général de DSX S.A. ;

- **EKOUNDA FOUDA André**, Responsable de la Direction des Marchés ;

- **DIWOUTA LOTH Christian**, Responsable de la Direction Administrative et Financière ;

- **BADANG Omer**, Responsable de la Direction Informatique ;

- **FOUMANE AKAME Olivier**, Assistant de la Direction Informatique ;

- **TIEMENI Gustave**, Responsable Adjoint de la Direction Informatique ;

- Madame **ADIBA Jacqueline**, responsable Adjoint de la Direction des marchés.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé, le 06 août 2003

*Pour la Commission des Marchés Financiers, Le
Président*
(é) **Chief T. K. EJANGUE**

DÉCISION N°08/009/CMF/03

Portant habilitation du personnel de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA)

La Commission des Marchés Financiers

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté no 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 01er Novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 0032/CMF/03 du 31 Juillet 2003 portant habilitation du personnel de la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT (CAA)

DECIDE :

Article 1er : Le personnel de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) – Boîte Postale 7167 Yaoundé, dont les noms suivent, est habilité à exercer dans le cadre des missions dévolues au dépositaire Central.

Il s'agit de :

Département des Admissions des valeurs mobilières :

- **YIFONMNJOU POUAMOUN Frédéric** ;
- **ENDEZOUUMOU MVOUA Frédéric**.

Département Règlement/Livraison :

- **BELLO BOURDANNE**
- **KAMTCHUEN Eugène**.

Département Informatique :

- **NKOU Pierre Bertin** ;
- **ZABONGWA David TAMAJUNG**.

Département Administratif, Financier et Comptable :

- **ETOUNDI OTTOU Patrice** ;
- Mme **MOUMIE NDAM Christine**, épouse **GOUET**.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé, le 06 août 2003

*Pour la Commission des Marchés Financiers, Le
Président*

(é) **Chief T. K. EJANGUE**

DECISION N°08/010/CMF/03

Portant habilitation du personnel de la Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC)

La Commission des Marchés Financiers

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001

précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/001/CMF du 11 Septembre 2002 portant nomination du Secrétaire Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté no 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 01er Novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 0033/CMF/03 du 31 Juillet 2003 portant habilitation du personnel de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU CAMEROUN (SGBC)

DECIDE :

Article 1er : Le personnel de la Société Générale de banques au Cameroun (SGBC) – Boîte Postale 4042 Douala, dont les noms suivent, est habilité à exercer dans le cadre des missions dévolues à la Banque de Règlement.

Il s'agit de :

Messieurs : - **BANGA NTOLO Louis**, responsable de Règlement des Opérations de Bourse ;

- **ENGO Jean-Paul**, Gestionnaire de Compte PSI, Niveau 2 ;

- **SENGA André**, Gestionnaire de Compte PSI, niveau 1.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé, le 06 août 2003

*Pour la Commission des Marchés Financiers, Le
Président*

(é) Chief T. K. EJANGUE

DECISION N°08/011/CMF/03

Portant agrément de la Commercial Bank of Cameroon S.A. (CBC) en qualité de Prestataire de Service d'Investissement

La Commission des Marchés Financiers

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté no 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 01er Novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 0023/CMF/03 du 22 Mai 2003 portant agrément de la COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC), en qualité de Prestataire de Services d'Investissement ;

DECIDE :

Article 1er : La Commercial Bank of Cameroon S.A. (CBC) – Boîte Postale 4004 Douala, est agréée en qualité de Prestataire de Services



d'Investissement. A ce titre, elle est habilitée à exercer les métiers de

- Négociateur-Compensateur ;
- Conservateur-teneur de compte ;
- Gestionnaire d'actifs ;
- Conseil en ingénierie financière.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé, le 06 août 2003

*Pour la Commission des Marchés Financiers, Le
Président*

(é) Chief T. K. EJANGUE

DECISION N°08/011/CMF/03

Portant approbation du Règlement de l'entreprise de marché

La Commission des Marchés Financiers

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté no 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 01er Novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 0028/CMF/03 du 31 Juillet 2003 portant agrément de la DOUALA

STOCK EXCHANGE SA (DSX) en qualité d'entreprise de marché ;

Vu la résolution no 0034/CMF/03 du 31 Juillet 2003 portant approbation du règlement de l'entreprise de marché ;

DECIDE :

Article 1er : Le règlement de l'entreprise de marché est approuvé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé, le 06 août 2003

*Pour la Commission des Marchés Financiers, Le
Président*

(é) Chief T. K. EJANGUE

DECISION N°08/012/CMF/03

Portant habilitation du personnel de la Commercial Bank of Cameroon S.A. (CBC)

La Commission des Marchés Financiers

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté no 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 01er Novembre 2002 portant adoption du Règlement

Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 0024/CMF/03 du 22 Mai 2003 portant habilitation du personnel de la COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC) ;

DECIDE :

Article 1er : Le personnel de la Commercial Bank of Cameroon S.A. (CBC) – Boîte Postale 4004 Douala, dont les noms suivent est habilité aux fonctions de négociation, compensation, tenue des comptes et gestion des valeurs mobilières, conformément aux métiers pour lesquels leur employeur est agréé.

Il s'agit de :

- M. WOUENDJI MBIEULE Jacques Paul
- Mme BEBEY ABILON Anne Françoise
- M. KEMKENG Mathias
- M. NKOLO OBAM Laurent
- M. SILATSA NGAMBO Christian Charles

Article 2 : La présente décision sera enregistrée puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé, le 06 août 2003

*Pour la Commission des Marchés Financiers, Le
Président*

(é) Chief T. K. EJANGUE

DECISION N°08/013/CMF/03

*Portant agrément d'Afriland First Bank S.A.
(AFB), en qualité de Prestataire de Service
d'Investissement*

La Commission des Marchés Financiers

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 11 Septembre 2002 portant nomination du Secrétaire Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté no 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 01er Novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 0025/CMF/03 du 22 Mai 2003 portant agrément d'AFRILAND FIRST BANK SA (AFB), en qualité de Prestataire de Services d'Investissement ;

DECIDE :

Article 1er : Afriland First Bank (AFB) – Boîte Postale 11834 Yaoundé, est agréée en qualité de Prestataire de Services d'Investissement. A ce titre, elle est habilitée à exercer les métiers de :

- Négociateur-Compensateur ;
- Conservateur-teneur de compte ;
- Gestionnaire d'actifs ;
- Conseil en ingénierie financière.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé, le 06 août 2003

*Pour la Commission des Marchés Financiers, Le
Président*

(é) Chief T. K. EJANGUE

DECISION N°08/014/CMF/03

Portant habilitation du personnel d'Afriland First Bank S.A. (AFB)

La Commission des Marchés Financiers

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté no 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 01er Novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 0026/CMF/03 du 22 Mai 2003 portant habilitation du personnel d'AFRILAND FIRST BANK SA (AFB) ;

DECIDE

Article 1er : Le personnel d'Afriland First Bank S.A. (AFB) – Boîte Postale 11834 Yaoundé, dont les noms suivent est habilité aux fonctions de négociation, compensation, tenue des comptes et gestion des valeurs mobilières, conformément aux métiers pour lesquels leur employeur est agréé.

Il s'agit de :

- MM. MEPIAYE José
- FONDJO Guy Laurent
- ABDOUL-LAHI Garga
- TOUBI Joseph
- TIENCHEU Janvier

- TAPON POTOUONJOU Sylvain

- BENGALA Albert Florent

- HANDOU Louis

Article 2 : La présente décision sera enregistrée puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé, le 06 août 2003

Pour la Commission des Marchés Financiers, Le Président

(é) Chief T. K. EJANGUE

DECISION N°09/017/CMF/03

Portant approbation du Règlement du Dépositaire Central.

La Commission des Marchés Financiers

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 01er Novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté no 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 0027/CMF/03 du 27 Juin 2003 émettant un avis favorable à l'octroi d'une concession exclusive du service public de gestion d'un marché des valeurs mobilières à l'entreprise DOUALA STOCK EXCHANGE ;

Vu la décision no 008/005/CMF/03 du 06 Août 2003 portant agrément de la DOUALA

STOCK EXCHANGE (DSX) en qualité d'entreprise de marché ;

Vu la résolution no 0029/CMF/03 du 31 Juillet 2003 portant agrément de la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT (CAA) en qualité de dépositaire central ;

Vu l'attestation de la DOUALA STOCK EXCHANGE en date du 07 Août 2003 subdélégant les fonctions de dépositaire central à la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT ;

Vu la résolution no 0035/CMF/03 du 31 Juillet 2003 portant approbation du règlement du dépositaire central

des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 01er Novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté no 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'attestation de la DOUALA STOCK EXCHANGE en date du 07 Août 2003 Subdélégant les fonctions de dépositaire central à la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT ;

Vu la résolution no 0029/CMF/03 du 31 Juillet 2003 portant agrément de la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT en qualité de dépositaire central ;

Vu la résolution no 0037/CMF/04 du 29 Décembre 2003 portant agrément de la CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT (CAA) en qualité d'agence nationale de codification des valeurs mobilières ;

DECIDE :

Article 1er : Le règlement du dépositaire central est approuvé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé, le 11 août 2003

*Pour la Commission des Marchés Financiers, Le
Président*

(é) Chief T. K. EJANGUE

DECIDE

Article 1er : La Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) – Boîte Postale 7167 Yaoundé, est agréée en qualité d'agence nationale de codification des valeurs mobilières.

Article 2 : La codification est faite selon la norme ISO 6166 – International Identification Number.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé, le 29 décembre 2003

*Pour la Commission des Marchés Financiers, Le
Président*

(é) Chief T. K. EJANGUE

DECISION N°01/022/CMF/04

Portant agrément de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) en qualité d'agence nationale de codification des valeurs mobilières

La Commission des Marchés Financiers

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission

DECISION N°01/023/CMF/04

Portant habilitation d'un personnel d'Afriland First Bank S.A. (AFB)

La Commission des Marchés Financiers

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté no 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 01er Novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 0026/CMF/03 du 22 Mai 2003 portant habilitation du personnel

D'AFRILAND FIRST BANK SA (AFB)

DECIDE

Article 1er : Monsieur Henri NANDA est habilité à l'exercice des fonctions pour lesquelles Afriland First Bank est agréée, en remplacement de Monsieur BENGALA Albert Florent.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé, le 29 décembre 2003

*Pour la Commission des Marchés Financiers, Le
Président*

(e) Chief T. K. EJANGUE

DECISION N°01/024/CMF/04

Portant approbation du Règlement Intérieur de la Banque de Règlement

La Commission des Marchés Financiers

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 01er Novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté no 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'attestation de la DOUALA STOCK EXCHANGE en date du 07 Août 2003 Subdélégant les fonctions de banque de règlement à la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU CAMEROUN SA (SGBC) ;

Vu la résolution no 0030/CMF/03 du 31 Juillet 2003 portant agrément de la SOCIETE

GENERALE DE BANQUES AU CAMEROUN SA (SGBC) en qualité de Banque de Règlement ;

Vu la résolution no 0039/CMF/04 du 29 Décembre 2003 portant approbation du Règlement Intérieur de la banque de règlement ;

DECIDE

Article 1er : Le règlement de la banque de règlement est approuvé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée

puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé, le 29 décembre 2003

Pour la Commission des Marchés Financiers, Le Président

(é) Chief T. K. EJANGUE

DECISION N°01/025/CMF/03

Portant agrément de la Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC), en qualité de Prestataire de Service d'Investissement

La Commission des Marchés Financiers

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 01er Novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté no 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 0040/CMF/04 du 29 Décembre 2003 portant agrément de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU CAMEROUN SA (SGBC) en qualité de prestataires de services d'investissement

DECIDE :

Article 1er : La Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC) – Boîte Postale 4042 Douala, est agréée en qualité de Prestataire de Services d'Investissement. A ce titre, elle est habilitée à exercer les métiers de :

- Négociateur-Compensateur ;
- Conservateur-teneur de compte ;
- Gestionnaire d'actifs ;
- Conseil en ingénierie financière.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé, le 29 décembre 2003

Pour la Commission des Marchés Financiers, Le Président

(é) Chief T. K. EJANGUE

DECISION N°01/026/CMF/04

Portant habilitation du personnel de la Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC)

La Commission des Marchés Financiers

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté no 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 01er



Novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 0041/CMF/04 du 29 Décembre 2003 portant habilitation du personnel de la SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU CAMEROUN SA (SGBC) en qualité de PSI

DECIDE :

Article 1er : Le personnel de la Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC) – Boîte Postale 4042 Douala, dont les noms suivent est habilité aux fonctions de négociation, compensation, tenue des comptes et gestion des valeurs mobilières, conformément aux métiers pour lesquels leur employeur est agréé.

Il s'agit de :

- **M. Alain BELLISSARD**, Administrateur Directeur Général
- **M. Jean-Marie NAVARRO**, Directeur Financier
- **M. Philippe ROYER**, Auditeur Interne
- **M. BANGA NTOLLO**, Responsable Cellule Bourse des Valeurs
- **M. OMGBA EYALI Joseph Marie**, Responsable Front Office
- **M. SENGA André**, Responsable Back Office
- **M. MOUSSA OUBA**, Agent Administratif service Back Office

Article 2 : La présente décision sera enregistrée puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé, le 29 décembre 2003

*Pour la Commission des Marchés Financiers, Le
Président*

(é) Chief T. K. EJANGUE

DECISION N°03/030/CMF/04

Portant agrément de la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), en qualité de Prestataire de Service d'Investissement

La Commission des Marchés Financiers

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 01^{er} Novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté no 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 0042/CMF/04 du 10 Mars 2004 portant agrément de la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit SA (BICEC) en qualité de prestataires de services d'investissement

DECIDE

Article 1er : La Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), – Boîte Postale 1925 Douala, est agréée en qualité de Prestataire de Services d'Investissement. A ce titre, elle est habilitée à exercer les métiers de :

- Négociateur-Compensateur ;
- Conservateur-teneur de compte ;
- Gestionnaire d'actifs ;



- Conseil en ingénierie financière.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé, le 12 mars 2004

*Pour la Commission des Marchés Financiers, Le
Président*

(é) Chief T. K. EJANGUE

DECISION N°03/031/CMF/04

*Portant agrément de ECOBANK Cameroun
S.A., en qualité de Prestataire de Service
d'Investissement*

La Commission des Marchés Financiers

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 01^{er} Novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté no 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 0044/CMF/04 du 10 Mars 2004 portant agrément de ECOBANK SA en qualité de prestataires de services d'investissement

DECIDE :

Article 1er : ECOBANK Cameroun S.A.

– Boîte Postale 582 Douala, est agréée en qualité de Prestataire de Services d'Investissement. A ce titre, elle est habilitée à exercer les métiers de :

- Négociateur-Compensateur ;
- Conservateur-teneur de compte ;
- Gestionnaire d'actifs ;
- Conseil en ingénierie financière.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé, le 12 mars 2004

Pour la Commission des Marchés Financiers,

Le Président

(é) Chief T. K. EJANGUE

DECISION N°03/032/CMF/04

Portant habilitation du personnel de la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit S.A. (BICEC)

La Commission des Marchés Financiers

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 01^{er} Novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;



Vu l'arrêté no 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 0043/CMF/04 du 10 Mars 2004 portant habilitation du personnel de la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit SA (BICEC) en qualité de PSI

DECIDE :

Article 1er : Le personnel de la Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit S.A. (BICEC) – Boîte Postale 1925 Douala, dont les noms suivent est habilité aux fonctions de négociation, compensation, tenue des comptes et gestion des valeurs mobilières, conformément aux métiers pour lesquels leur employeur est agréé.

Il s'agit de :

-M. Jean-Pierre SCHIANO, Directeur Général

-M. Charles MERLO, Secrétaire Général

M. Eric LAVOST, Responsable des Services d'Investissements

-M. Jacques FONOU, Contrôleur Interne

-M. Dominique AWONO ESSONO, Administratif

- Mme Clémentine G. NDZANA, Chargée de la clientèle

Article 2 : La présente décision sera enregistrée puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé, le 12 mars 2004

*Pour la Commission des Marchés Financiers, Le
Président*

(é) Chief T. K. EJANGUE

DECISION N°03/033/CMF/04

Portant habilitation du personnel de ECOBANK Cameroun S.A.

La Commission des Marchés Financiers

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 01er Novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté no 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 0045/CMF/04 du 10 Mars 2004 portant habilitation du personnel de ECOBANK SA en qualité de Prestataire de Services d'Investissement ;

DECIDE

Article 1er : Le personnel de ECOBANK Cameroun S.A.– Boîte Postale 582 Douala, dont les noms suivent est habilité aux fonctions de négociation, compensation, tenue des comptes et gestion des valeurs mobilières, conformément aux métiers pour lesquels leur employeur est agréé.

Il s'agit de :

- M. Louis VIEILLEDENT, Directeur Général

- M. Moustapha FALL, Directeur Général Adjoint

- Mme Sylvie Eliane MAHOU-LOE,
Contrôleur Interne

- M. Jean-Claude TCHOUFOU, Direction de
la Trésorerie (Responsable Cellule Marché
Financier)

- M. René AWAMBENG, Direction
Commerciale/Portefeuille

- M. Jean-Baptiste SIATE DOHON,
Direction des Opérations

- M. Victor NOUMOUE, Direction
Comptable et Financière

Article 2 : La présente décision sera enregistrée
puis publiée dans le Bulletin Officiel de la
Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé, le 12 mars 2004

Pour la Commission des Marchés Financiers,

Le Président

(é) Chief T. K. EJANGUE

DECISION N°07/036/CMF/04

*Portant visa de la note d'information relative à
l'émission d'actions du Groupe Société Générale
réservée aux salariés de la SGBC*

La Commission des Marchés Financiers

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté no 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 01er

Novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 0047/CMF/04 du 04 Juin 2004 portant visa de la note d'information Relative à l'émission d'actions du groupe Société Générale réservée aux salariés De la SGBC ;

DECIDE :

Article 1er : D'apposer son visa sur la note d'information relative à l'émission d'actions du Groupe Société Générale réservée aux salariés de la Société Générale de Banques au Cameroun S.A. (SGBC) – Boîte Postale 4042 Douala.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé, le 12 mars 2004

Pour la Commission des Marchés Financiers,

Le Président

(é) Chief T. K. EJANGUE

DECISION N° 03/043/CMF/05

*Portant visa de la note d'information relative
Au programme d'émission obligataire de Cud
finance sa B.p. 43 Douala*

La Commission des Marchés Financiers

Vu La Constitution ;

Vu L'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et GIE;

Vu la loi no 99/015 du 22 décembre 1999 portant création d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 avril 2002 portant nomination des membres de la Commission

des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté n° 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution n° 02/009/CMF du 01er novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution n° 0050/CMF/ 05 du 25 Février 2005 portant avis favorable pour visa de la note d'information relative au programme d'émission obligataire ;

DECIDE :

Article 1er : D'apposer son visa sur la note d'information jointe en annexe et relative au programme d'émission d'obligations de 16 (seize) milliards de F CFA.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée, puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers./-

Fait à Yaoundé, le

Le Président

DECISION N°09/052/CMF/05

Portant agrément du Crédit Lyonnais Cameroun S.A., en qualité de Prestataire de Service d'Investissement

La Commission des Marchés Financiers

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission

des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 01er Novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté no 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers;

Vu la résolution no 0056/CMF/05 du 26 Juillet 2005 portant agrément du Crédit Lyonnais Cameroun SA en qualité de prestataires de services d'investissement

DECIDE :

Article 1er : Crédit Lyonnais Cameroun S.A.

- Boîte Postale 300 Douala, est agréé en qualité de Prestataire de Services d'Investissement. A ce titre, il est habilité à exercer les métiers de :

- Négociateur-Compensateur ;
- Conservateur-teneur de compte ;
- Gestionnaire d'actifs ;
- Conseil en ingénierie financière.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé, le 13 Septembre 2005

Pour la Commission des Marchés Financiers,

Le Président

(é) Chief T. K. EJANGUE

DECISION N°09/053/CMF/05

Portant habilitation du personnel du Crédit Lyonnais Cameroun S.A.

La Commission des Marchés Financiers

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 01^{er} Novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté no 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 0057/CMF/05 du 26 Juillet 2005 portant habilitation du personnel du Crédit Lyonnais Cameroun SA en qualité de Prestataire de Services d'Investissement ;

DECIDE :

Article 1er : Le personnel du Crédit Lyonnais Cameroun SA.- Boîte Postale 300 Douala, dont les noms suivent est habilité aux fonctions de négociation, compensation, tenue des comptes et gestion des valeurs mobilières, conformément aux métiers pour lesquels leur employeur est agréé.

Il s'agit de :

- **M. Francis DUBUS**, Administrateur Directeur Général
- **M. Dieudonné EVOU MEKOU**, Administrateur Directeur Général Adjoint
- **M. LEBOGSO KAMSE**, Contrôleur interne
- **Mme Laissa MOUEN**, Responsable cellule Bourse et Marchés

Article 2 : La présente décision sera enregistrée puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé, le 13 Septembre 2005

Pour la Commission des Marchés Financiers,

Le Président

(é) Chief T. K. EJANGUE

DECISION N°01/061/CMF/06

*Portant habilitation de Monsieur
EKOULE MOUANGUE PIERRE
en qualité de Directeur Général de la
DOUALA STOCK EXCHANGE S.A.*

La Commission des Marchés Financiers

Vu la Constitution ;

Vu la loi no 99/015 du 22 Décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 Juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 Avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 Avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 02/009/CMF du 01^{er} Novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté no 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution no 0058/CMF/05 du 29 Décembre 2005 portant habilitation de Monsieur EKOULE MOUANGUE Pierre en qualité de Directeur Général de la DOUALA STOCK EXCHANGE ;

DECIDE

Article 1er : Monsieur EKOULE MOUANGUE Pierre, né le 05 Juillet 1964 à Douala, titulaire de la CNI no "LT 04" 100927720 du 24 Janvier 2000 à Douala est habilité à exercer les fonction de Directeur Général de la DOUALA STOCK EXCHANGE SA (DSX), B.P. 442 Douala

Article 2 : La présente décision sera enregistrée puis publiée dans le Bulletin Officiel de la

Commission des Marchés Financiers.

Fait à Yaoundé, le 17 Janvier 2006

Pour la Commission des Marchés Financiers,

Le Président

(e) Chief T. K. EJANGUE

DECISION NO 05/071/CMF/06

Portant visa de la note d'information relative à l'offre publique de vente partielle des actions de la société des eaux minérales du Cameroun

(SEMC) détenus par la SNI

La Commission des Marchés Financiers

Vu La Constitution ;

Vu L'acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et GIE;

Vu la loi no 99/015 du 22 décembre 1999 portant création d'un marché financier ;

Vu le décret no 2001/213 du 31 juillet 2001 précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/106 du 24 avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu le décret no 2002/107 du 24 avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution n° 02/009/CMF du 01er

novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu l'arrêté n° 00771/A/MINFI/CAB du 23 Décembre 2002 portant approbation du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

Vu la résolution n° 0063/CMF/06 du 12 Mai 2006 portant octroi de visa à la note d'information relative à l'offre publique de vente partielle d'actions;

DECIDE :

Article 1er : D'apposer son visa sur la note d'information jointe en annexe et relative à l'offre publique de vente partielle des actions de la SEMC détenues par la SNI.

Le visa de la Commission ne constitue pas une approbation de l'opportunité de l'opération envisagée. Il n'authentifie pas les éléments juridiques, comptables et financiers présentés. Il porte seulement sur la cohérence et la pertinence de l'information fournie ainsi que sa conformité à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée, puis publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission des Marchés Financiers./-

Fait à Yaoundé, le

Le Président

(e) Chief T. K. EJANGUE

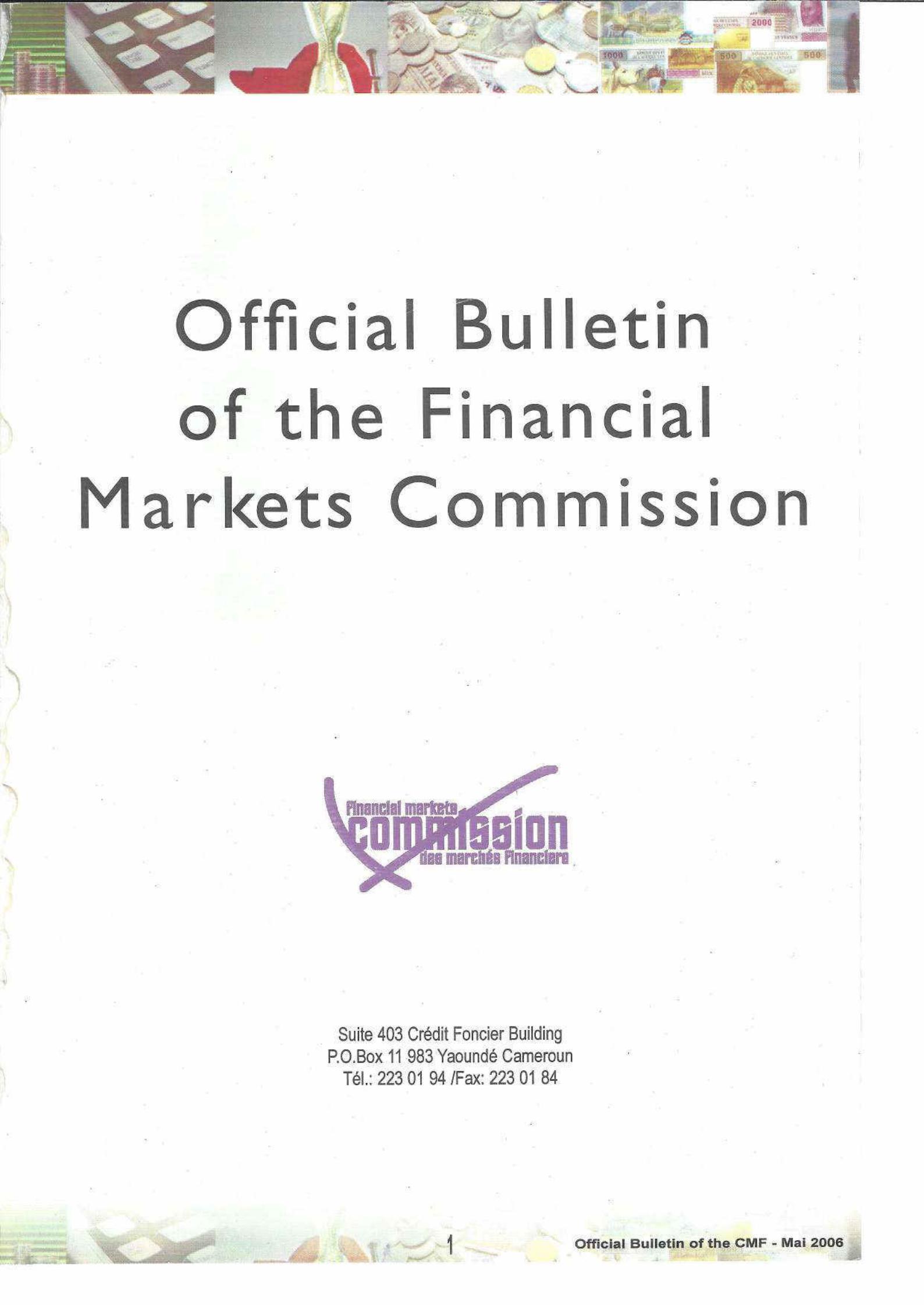


REPUBLIC OF CAMEROON



Official Bulletin of the Financial Markets Commission





Official Bulletin of the Financial Markets Commission



Suite 403 Crédit Foncier Building
P.O.Box 11 983 Yaoundé Cameroun
Tél.: 223 01 94 /Fax: 223 01 84



Contents

1 - From the Chairman	P3
2 - Financial Markets Commission Highlights	P5
3 - Communiqué	P7
3 - Financial Market Architecture	P8
4 - Presentation of the Financial Markets Commission	P9
5- The market key players	P11



FROM THE CHAIRMAN

The saying goes that people need dreams as much as they need bread. President Biya, who pays attention to his people's major wishes, knew it well, as he embarked, a few years ago, on the immense task of deepening and strengthening our financial system by creating a stock exchange in Cameroon - the Douala Stock Exchange. Reflecting our loftiest dreams and hopes, the mere idea of this project has come to crystallize every Cameroonian's aspirations for financial prosperity, as well as our collective desire as a nation, to finally join the modern global economy.

But our strong enthusiasm has made us to contemplate so much on the expected benefits of a renovated and more efficient financial system that we kind of free ourselves from the constraints of good project management, which means the combined effort of thought and action that reality imposes on whoever wants to succeed. For, as we all know, any reform project is a new challenge, and introducing the complexity of financial markets mechanisms into our long-standing financial system would require quite new attitudes and approaches. Designed to ensure the collection and channeling of funds from those who have them to those who need them thus allowing investments and growth, the financial system plays an essential role in an economy.

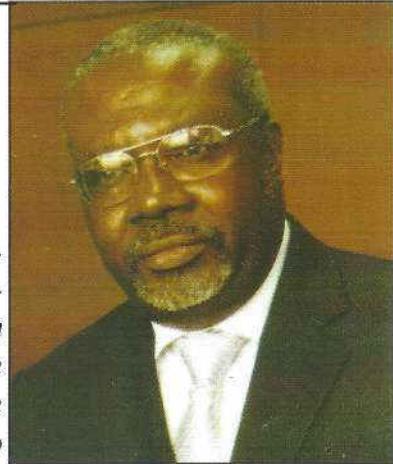
To carry out this function, a modern financial system rests on two pillars: the banking sector on the one hand, and capital markets on the other. Whereas the former brings into play credit institutions as intermediaries who connect providers and users of capital, the latter, the capital market, which is more of a virtual concept than a physical entity nowadays, enables a direct link between savers and borrowers. To work efficiently, this market needs an appropriate playing field, that is, clear rules and guidelines that determine how the

system is organized, how it functions and who can take part in it. The clear objective pursued here is to protect the investor, a key player who makes the ultimate and independent decision as to buying or selling, investing or divesting.

In Cameroon, this playing field has been set up and seems finally ready today. The Financial Markets Commission has done what was required to accomplish this primary mission. Following its creation in 1999, its organization in 2001, and the swearing-in of its members in 2002, this Commission has:

- established the general rules and regulations governing the organization and the functioning of the financial market;
- licensed the Douala Stock Exchange as an exchange, as well as the central registry and clearing bank, according to a predefined option taken by the designers of the project;
- licensed half a dozen credit institutions as Investment Service Providers, following the same options pre-established by the promoters;
- accredited the personnel of these different institutions to exercise the functions corresponding to their employers' activities.

This means that the institutional framework necessary for a successful launching of financial market activity in Cameroon has been in place for some time now. Yet, no market action has been witnessed on the stock market, no quivering felt, and companies still remain reluctant to either being listed on





the exchange, or simply raising funds from the market. How can this be explained? One would certainly look for an explanation which actually seems completely at odds with all the efforts and the enthusiasm that the promoters asserted in realizing their undertaking. But it looks more important still to decode the message that the main players and potential beneficiaries of this edifice seem to be sending to these promoters.

Do they want to tell them that in as much as they can appreciate the splendor of the edifice, they just don't feel concerned about its purpose and much less its usefulness? Or would they rather like to express their doubt about financial market mechanisms the implementation of which could jeopardize the on-going financing methods that look more appealing and beneficial to them? Or is it just a mere misunderstanding of the financial market system whose advantages are not perceived at first sight and which they would rather wish to better understand?

One may not answer these questions without first referring to investors' requirements and expectations with regard to the stock market. In other words, why does an investor invest in the stock exchange? Any typical investor looks for a good return as well as safety and liquidity from his investment, and a stock exchange's attractiveness will actually be judged by its capacity to meet these three criteria which give it what market specialists call depth. This depth is reached when there is a high enough number of investors in the market, trading a high enough volume of shares listed by a sizable number of companies, while keeping with their own risk/return objectives.

And what do we see instead? We see issuers who look extremely shy, or even mistrustful of the financial market. And sadly enough, this negative stance toward the market stretches throughout the entire spectrum of potential issuers, from local private enterprises, right to the State, not to mention local branches of big multinational companies. This

apparent aversion of the key players towards the market seems to be the true cause of the lingering idleness of the Douala Stock Exchange, and it seems to be deeply anchored in our environment so that to raise deep concerns about the near-term fate of the Cameroon stock market.

How can one explain this reluctance, or even this lack of commitment by the business community? How can one explain that the big multinational groups operating in Cameroon, showcase of our economy, and most of whom are listed in other stock markets in the world and in Africa, seem to be unaware of the existence of the Cameroon stock exchange? How can one explain that local private companies, whose weak access to bank financing is so often decried, are not brought to consider capital market financing as an appealing alternative? How is it that the Government itself, which is the main promoter of this market and its major sponsor, does not realize that this stock market is the perfect stage in which the ongoing privatization must be carried out? How can we finally explain this apparent lack of insightfulness and reaction concerning an opportunity and a bet that we are near winning, but which could also easily be lost as well?

Many questions are thus raised, and many still could be raised about this situation. They all bring us back to ourselves, to our hopes and to our ambitions, to remind us that enthusiasm alone is not enough to free us from the requirements of economic reality and hard work. We definitely need a decisive willpower and resolve without which the dreams and legitimate aspirations of Cameroonian to financial affluence and modernity could just become an indescribable illusion, a pathetic waste.

Chief T. K. EJANGUE,
Chairman of the Financial Markets Commission



Financial Markets Commission Highlights

1999

December

Law N°99/015 establishing a financial market and creating a Financial Markets Commission is promulgated on December 22.

solemnly sworn in at the Supreme Court in Yaoundé.

2001

July

Presidential Decree N° 2001/213 specifying the organization and functioning of the Commission is signed

December

The Commission adopts and issues its General Rules and Regulations.

2002

April

The Chairman and members of the Financial Markets Commission are appointed by Presidential Decree.

July

The Commission holds its first meeting in session in Yaoundé

The Chairman of the Commission is granted an audience by the Minister of Finance and Budget

September:

The Chairman and Commission members are

2003

March

The Commission publishes some temporary adjustments related to commercial banks licensing as investment services providers.

August

The Commission grants broker-dealer licenses to:

- The Douala Stock Exchange, as an Exchange ;
- Caisse Autonome d'Amortissement as central depository ;
- Société Générale de Banques au Cameroun as clearing and settlement bank ;
- The Commission also grants accreditations to these banks designated staff;
- The Commission grants broker-dealer licenses to: Commercial Bank of Cameroon (CBC) and Afriland First Bank.

September

the Commission signs a grant agreement with First Initiative, aimed at funding capacity build-



Financial Markets Commission Highlights

1999

December

Law N°99/015 establishing a financial market and creating a Financial Markets Commission is promulgated on December 22.

solemnly sworn in at the Supreme Court in Yaoundé.

December

The Commission adopts and issues its General Rules and Regulations.

2001

July

Presidential Decree N° 2001/213 specifying the organization and functioning of the Commission is signed

2003

March

The Commission publishes some temporary adjustments related to commercial banks licensing as investment services providers.

August

The Commission grants broker-dealer licenses to:

- The Douala Stock Exchange, as an Exchange ;
- Caisse Autonome d'Amortissement as central depository ;
- Société Générale de Banques au Cameroun as clearing and settlement bank ;
- The Commission also grants accreditations to these banks designated staff;
- The Commission grants broker-dealer licenses to: Commercial Bank of Cameroon (CBC) and Afriland First Bank.

September

the Commission signs a grant agreement with First Initiative, aimed at funding capacity build-

2002

April

The Chairman and members of the Financial Markets Commission are appointed by Presidential Decree.

July

The Commission holds its first meeting in session in Yaoundé

The Chairman of the Commission is granted an audience by the Minister of Finance and Budget

September:

The Chairman and Commission members are



ding and training for the Commission and Cameroon financial market in general.

December

- The Commission approves the rules and regulations of SGBC as the delivery and settlement entity.
- The Commission grants a broker-dealer licence to Société Générale de Banques au Cameroun (SGBC) and accredits its staff.

2004

February

The Commission submits a position paper to the Government as to a strategy to adopt and decisions to make in order to kick off operations in the Cameroon financial market.

March

The Commission grants broker-dealer licenses to Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) and ECOBANK Cameroun, and accredits their staff.

June

The Commission issues an order defining the content and format of the prospectus to file by issuers of securities.

July

The Commission grants a visa to a stock offering by the group Société Générale to its staff.

September

The Commission meets with investment services providers to discuss obstacles and conditions to start operations at the stock exchange

2005

April

The Commission grants a visa to a bond issue by the Douala Urban Council.

July

The new Minister of Economy and Finance grants an audience to the Financial Markets Commission.

September

The Commission grants a broker-dealer license to Crédit Lyonnais Cameroun and accredits its staff.

2006

January

The Commission accredits Mr. Pierre Ekuole Mouangue, as Director General of the Douala Stock Exchange.

February

The Commission defines the format and content of the application form to be filed by candidates willing to provide investment services.

March

The Commission attends its first meeting of the International Organization of Security Commissions (IOSCO), Africa and Middle East Section, in Rabat, Morocco.

May

The Commission grants a visa to the Société des Eaux Minérales du Cameroun, authorizing its listing and public offering of shares at the Douala Stock Exchange.



Commuqué of the Financial Markets Commission

The Financial Markets Commission, meeting in session on Friday, May 12th 2006, at the headquarters of GICAM in Douala, decided to register the filing of the prospectus submitted by the Société Générale de Banques au Cameroun, lead manager and advisor of the issuer, for the public offering through listing in the Douala Stock Exchange, of 20% of the share capital of the (Société des Eaux Minérales du Cameroun (SEMC)) initially held by the National Investment Corporation (SNI), for an introduction value estimated around CFA 500 million.

The registering of SEMC's filing by the Commission does not constitute approval or disapproval of offered securities. It does not authenticate the legal, accounting and financial information provided. It only states the consistency and the pertinence of the information provided, as well as its compliance with existing rules and regulations.

However, this registration is an authorization for listing of the shares of SEMC in the Stock Exchange. It opens the way for a round of processing of investors buying orders by the Douala Stock Exchange, in accordance with its own rules and procedures. This process may culminate within the next 30 days, in the first quotation of SEMC's shares. The initial buyers will then decide to withhold or sell them, according to their own investment motives.

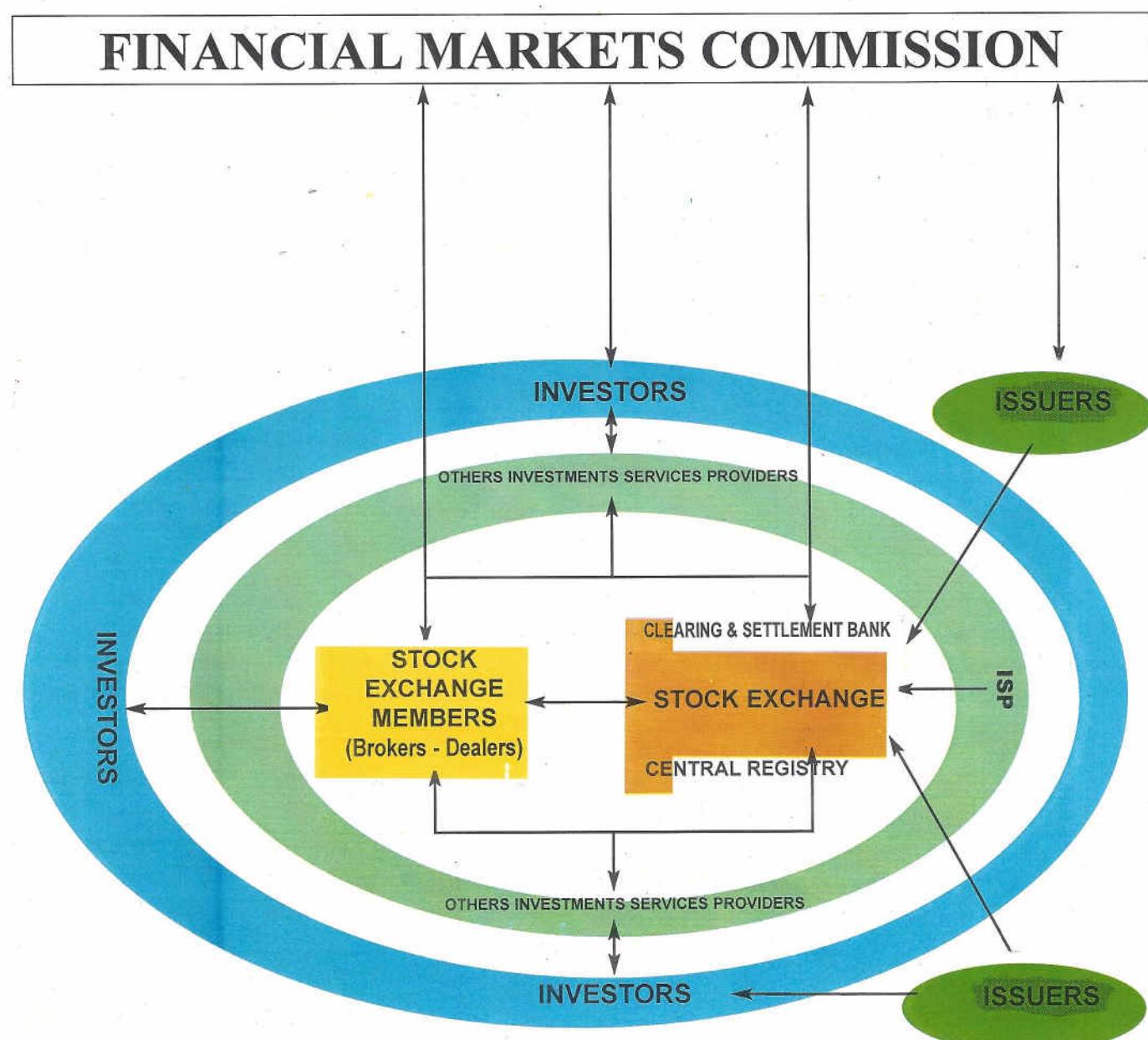
It is further important to state that listing a security in an Exchange is a long lasting and complex procedure, the duration of which depends on the quality of the file submitted to the Commission, and the required due diligence process. For a given security, it could take about 5 to 12 months or more, from the time the decision to list on an Exchange is taken, until the date the primary quotation occurs.

The Financial Markets Commission takes this opportunity to call for the entire financial markets community and particularly the State, private and public companies, investors, and investment service providers, to get on board the Cameroon financial markets train which enters the rails today. Only a resolutely voluntary approach can give the Douala Stock Exchange the required depth which ensures liquidity and constitutes the main foundation for a lively stock market as it is expected by all Cameroonian

*Douala, may 12, 2006
For the Financial Market Commission, The Chairman
Chief T.K. EJANGUE*



Financial Market Architecture





Presentation of the Financial Markets Commission

Created within the framework of law No 99/015 of December 22, 1999, the organization and functioning of the Commission was later specified by Presidential Decree No 2001/213 of July 31, 2001.

The Financial Markets Commission is an independent public organization endowed with a public service mission aimed at adequately protecting investors and insuring the proper functioning of financial markets. The Commission is made up of nine members including its Chairman. The public status of the Commission and its independence are asserted through the way its members are chosen and the fact that it is funded by the state. The limited duration of their mandate further underscores the independence of this institution.

- Appointed by Presidential decree for a five-year term renewable once, the members of the Commission are drawn from various socio-professional backgrounds from both the public and private sectors. This variety is aimed at ensuring that there is diversity of perspectives and opinions permitting a more complete view of financial markets issues.
- The members of the Commission were solemnly sworn in on September 05, 2002 at the Supreme Court.

The missions of the Financial Markets Commission

The main tasks of the Commission are missions of public service comprising the following aspects:

- protection of savings invested in securities and any other instruments from public offerings;

- investors' information and awareness;
- oversight and supervision of markets and the Stock Exchange

The Powers of the Commission

In order to properly accomplish its missions, the Commission is invested with far-reaching powers to:

- lay down the rules governing the organization and functioning of the financial markets;
- license all the actors and participants;
- endorse all information destined to the markets;
- approve broker-dealers' business plans which relate to stock exchange activities;
- supervise, monitor and control all exchange and market transaction and operations;
- sanction all violation of rules of the organization and functioning of the markets

Activities

The activities of the Commission involve carrying out a constant and permanent oversight of a number of activities which consist of:

- making sure that the different broker-dealers and other market operators have the required capacities to do their job;
- issuing them licenses which authorize them to exercise their profession, seeing to it that these licenses are properly used throughout their validity period;



- meting out appropriate sanctions in case of breach of duty or infringement;
- insuring transparency of the financial information placed at the disposal of investors and the public by issuers to enable them make sound investment decisions;
- overseeing the activities carried out by broker-dealers, advisors in financial engineering and asset managers;
- protecting the public against criminal activities that take place in stock markets such as insider trading;
- ensuring the rule of the law on the financial market by initiating appropriate legal action against any violation of the aforementioned law.

Commission Members*

Name and	function	Observations
Theodore K. EJANGUE,	Chairman	Personality of the private sector chosen by the President of the Republic
Jean-Claude NGBWA,	Member	Representative of the Ministry in charge of Finance
Albert NDILLE,	Member	Representative of the Ministry in charge of Finance
Josette ESSOMBA,	Member	Personality chosen by the Minister in charge of justice, based on her legal competence and qualifications
Bah Oumarou SANDA,	Member	Personality chosen by the Minister in charge of justice, based on his legal competence and qualifications
André SIAKA,	Member	Personality chosen jointly by the Minister in charge of Finance and private sector organizations, based on his financial competence and qualifications
Olivier BEHLE,	Member	Personality chosen jointly by the Minister in charge of Finance and private sector organizations, based on his Financial competence and qualifications

* 2 Members representing banks and Brokers dealers to be appointed upon DSX operations kick off.



Key market players

1. Issuers and securities

In order to raise funds to finance their activities, some issuers issue securities in the stock market. Concerning the Douala Stock Exchange at this stage, the only securities likely to be issued by the only potential issuers—the State and corporations—shall be equity securities (shares) and debt securities (bonds, obligations). Mutual funds and other collective investments schemes are likely to appear later.

2. Investors

Two categories of investors are likely to participate in the Cameroonian financial market in the current phase:

- Individual investors, on the one hand, who shall essentially participate in the market through an intermediary agent who shall generally be their bank, for a fee, and
- Institutional investors, on the other hand, who have the capacity to directly participate in the market, if they are members.

These two categories of members are motivated by the search for profit, through securities yield or capital gains. At this stage, one must not expect a big push from individual investors, and we should expect more activity from institutional investors, especially insurance companies and the National Social Insurance Fund, while hoping to see finance companies and investment funds join the game.

3. Investment Service Providers

The term ISP is a collective name designating several categories of operators in the stock market. The most visible category is made-up of

those that live" in the stock exchange or in the market and who, in reality, are the only members. They are brokers-dealers who execute buying and selling orders for their own account or for the account of their clients. They buy from other intermediary agents operating for the account of individual or institutional investors, be they members of the stock exchange or not. Others are specialised firms involved in the clearing-settlement delivery operations of securities through the Clearing Bank and the Central Shares Registry, on the account of brokers. But there exists other investment service providers who, without being members of the stock exchange, can collect investors' orders and channel them to a broker. We shall also distinguish service providers whose major activities have no necessary link with the stock exchange. They are entities or persons exercising such professions as Financial Advisors, Management Companies, etc. One has to take into consideration the fact that:

- Some of the shareholders of the Douala Stock Exchange did not wish to join the stock exchange as members, whereas others apparently wanted to be licensed in activities which do not necessitate a membership status;
- There exists today in Cameroon, entities which provide investment services such as asset management and financial engineering, independent from the existence of the stock exchange, and whose licensing as ISPs will only favor the development of transactions done in the DSX.

4. The Douala Stock Exchange

In its widest sense, a stock market cannot be different from any other conventional market, notably a place that brings together, around goods and services (debt or equity securities) brought



by producers (issuing entities), economic agents, who come there to sell or to buy directly (investors) or indirectly through wholesale or retail intermediaries (investment services provider agents). As concerns these investment service providers, it is important to distinguish between those who live in the market place (brokers-dealers) from those who only participate by going through the former (salesmen, collectors of market orders, securities account holders, asset managers, financial advisors, etc.).

The Stock market itself, in our case, the Douala Stock Exchange is really only an infrastructure that allows transactions to take place, under the supervision and control of a regulator, in this case the Financial Markets Commission.

5. The Central Shares Registry and the Clearing Bank

One must finally indicate two functions of investment service providers appended to the activities of the stock market company, which are clearing and settlement by the clearing bank, and Central Shares Registry and the Depository. The former ensures that delivery operations of securities are effective against cash payments on the account of its member ISPs, while the latter ensures effective custody and circulation of securities for the same members.

Licensed Investment Service Providers

They are authorised to undertake the following professions:

- Broker-Dealer
- Custodian-Securities account holder
- Asset Managers
- Advisors in financial engineering

They are:

- ⇒ **Commercial Bank of Cameroon S.A. (CBC)**
P.O. Box 4004 Douala
- ⇒ **Afriland First Bank S.A.**
P.O. Box 11834 Yaoundé
- ⇒ **Société General de Banques au Cameroun S.A. (SGBC)**
P.O. Box 4042 Douala
- ⇒ **ECOBANK S.A.**
P.O. Box 582 Douala
- ⇒ **Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit S.A. (BICEC)**
P.O. Box 1925 Douala
- ⇒ **Crédit Lyonnais Cameroun S.A. (CLC)**
P.O. Box 300 Douala